

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	I
TABLE DES MATIÈRES	II
LISTE DES FIGURES	IV
LISTE DES TABLEAUX	IV
LISTE DES ANNEXES	IV
LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES	V
LISTE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE	VI
LISTE DE LA LÉGISLATION CITÉE	VII
REMERCIEMENTS	VIII
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 CADRE D'ANALYSE	3
1.1. MONDIALISATION ET GLOBALISATION	3
1.1.1 Crise du droit social	7
1.2. LES FLUX ET LA MIGRATION.....	11
1.2.1. Les incitatifs à la migration.....	12
1.2.2. Dynamique des flux humains : la théorie.....	18
1.2.3. Les forces d'ouvertures et de fermetures mues par la mondialisation	22
1.3. L'ÉMERGENCE DU DROIT DU TRAVAIL.....	24
CHAPITRE 2 CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE	28
2.1. MISE EN CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE.....	28
2.2. OBJECTIF DE RECHERCHE	35
2.3. MÉTHODOLOGIE	36
CHAPITRE 3 LES INÉGALITÉS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE TRAVAIL	38
3.1. LE PARTAGE DES COMPÉTENCES ENTRE LE PARLEMENT FÉDÉRAL ET LES LÉGISLATURES PROVINCIALES.....	43
3.1.1. Les articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867	43
3.1.2. Les compétences concurrentes	45
3.1.3. Le droit de travail au Québec	50
3.2. EN GUISE DE SYNTHÈSE	72
CHAPITRE 4 LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS AU SAGUENAY – LAC-SAINT- JEAN : ANALYSE DESCRIPTIVE	75
4.1. L'AGRICULTURE AU QUÉBEC DEPUIS LES ANNÉES 1940	75

4.2.	L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.....	77
4.3.	LES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX D'ACCUEIL.....	79
4.3.1.	La réforme des programmes gouvernementaux.....	82
4.4.	LA PRÉSENCE DES TRAVAILLEURS AU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN.....	84
4.5.	LA SITUATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES AU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN.....	89
CHAPITRE 5 AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS JURIDIQUES ET RECONFIGURATION SOCIO-ÉCONOMIQUE : UNE DISCUSSION.....		93
5.1.	LA MUTATION DU DROIT DANS LES RAPPORTS DU TRAVAIL.....	93
5.2.	RECOMMANDATIONS FINALES.....	102
CONCLUSION.....		106
BIBLIOGRAPHIE.....		109
ANNEXE 1	122
ANNEXE 2	128

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Séquence causale de pauvreté à migration.....	15
Figure 2 - Séquence causale de l'économie politique de la migration.....	16
Figure 3 - Territoire agricole au sud du Québec	77
Figure 4 - Nombre de travailleurs étrangers temporaires Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis 2011	86
Figure 5 - Proportion des travailleurs étrangers temporaires par milieu d'emploi entre 2011 et 2016.....	88

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Entrées de travailleurs étrangers au Canada entre 2002 et 2013	29
Tableau 2 - Les facteurs qui augmentent la vulnérabilité des travailleurs agricoles saisonniers au Canada.....	39
Tableau 3 - Rôle des organisations gouvernementales dans la mise en œuvre du PTET	81

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	122
ANNEXE 2	1287

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

Lois et règlements

C.t.	Code du travail du Québec
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
LNT	Loi sur les normes du travail
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail

Organisations

CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
C.R.T.	Commission des relations de travail
C.S.	Cour supérieure du Québec
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
TAT	Tribunal administratif du travail
OIT	Organisation internationale du travail

LISTE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

Tribunaux québécois

Edye Geovani Chamale Santizo c. Commission des relations du travail, [2011] QCCS 2990

Edye Geovani Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc., [2010] QCCRT 153

L'Écuyer et Lucas c. Côté, [2013] QCCS 973

Pelletier c. Aisa Corporation, [2011] QCCRT 0142

Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Légumière Y.C. inc., [2007] QCCRT 467

Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Savoura, [2014] QCTA 1035

Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et L'Écuyer, [2010] QCCRT 191.

Tribunaux canadiens

R. v. Metron Construction Corporation, [2013] ONCA 541

R. v. Vadim Kazenelson, [2015] ONSC 3639

Cour suprême du Canada

Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, [2007] CSC 27

Conseil privé de Londres

Toronto Electric Commissioners c. Snider, [1925] A.C. 396

LISTE DE LA LÉGISLATION CITÉE

Législation fédérale

Charte canadienne des droits et libertés

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

Loi constitutionnelle de 1867, 30 et 31 Victoria, ch. 3

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3

Législation provinciale

Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991

Code du travail du Québec, RLRQ c. C-27

Loi sur l'immigration au Québec, RLRQ c. I-0.2

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ c. S-2.1

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ c. A-3 001

Loi sur les normes du travail, RLRQ c. N-1.1

Conventions internationales

Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail

Convention de Vienne sur le droit des traités

Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Convention relative au statut des réfugiés

Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical

Déclaration de Philadelphie

Migration for Employment Convention

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REMERCIEMENTS

J'entamais mes études de maîtrise en étant loin de me douter des nombreuses opportunités qui s'offriraient à moi. Je tiens à remercier tous les professeur(e)s et chercheur(e)s qui ont cru en mes capacités en m'offrant différentes possibilités de recherche et différents forums qui m'ont permis de mettre en pratique leurs enseignements. Je pense particulièrement à Christiane Gagnon, Danielle Maltais, Marie Fall, Suzanne Tremblay et Marc-Urbain Proulx. Mon parcours à la maîtrise s'évalue bien plus avec les collaborations que j'ai eues avec vous qu'avec ce mémoire.

Pour leur patience, merci à ma directrice de recherche, Salmata Ouedraogo, ainsi qu'à la professeure Jeanne Simard pour l'aide précieuse qu'elle m'a offerte pour l'aspect juridique du mémoire.

Un merci à mes collègues d'études et de travail aux cycles supérieurs présents ou non entre les murs de l'institution. Vous avec qui j'ai échangé à maintes reprises, vous m'avez été d'une aide inestimable, à la fois lorsque j'entamais différents projets de recherche et particulièrement lorsque je terminais cette rédaction de mémoire.

Toute ma reconnaissance va aussi à mes parents et à leurs nombreuses bibliothèques remplies de merveilles, qui, sans le savoir, m'ont guidé jusqu'à aujourd'hui. Finalement, merci à ma conjointe Cindy qui était sur la ligne de front et qui m'apportait et m'apporte toujours son soutien lorsque le quotidien est plus difficile!

Sincèrement,
Louis-Philippe Morasse

INTRODUCTION

Les travailleurs étrangers temporaires – et particulièrement les travailleurs agricoles saisonniers – n'apparaissent pas à première vue comme des acteurs de premier plan du dynamisme du Canada ni de la province du Québec. Pourtant, à bien des niveaux, leur présence permet de favoriser la pérennité de certaines entreprises, et par le fait même, d'apporter des bénéfices économiques, et surtout humains, dans plusieurs des régions du Québec. D'une part, la libéralisation des marchés qui entraîne la perturbation des marchés du travail nationaux et mondiaux, en bloquant ainsi les possibilités d'emplois dans les pays du Sud. D'autre part, bien que dans les pays du Nord le droit du travail soit reconnu pour les travailleurs étrangers, ces derniers rencontrent encore des barrières à l'accès à ce marché. En effet, la barrière de la langue combinée à des restrictions de déplacement des travailleurs limitent le travail de ces derniers. En 2013, c'est 83 740 travailleurs étrangers spécialisés et peu spécialisés qui sont entrés au Canada. Dix ans plus tôt, en 2003, c'est 49 194 travailleurs qui entraient au pays (Gouvernement du Canada, 2014). C'est une augmentation importante de plus de 40%. Ces travailleurs font face à différentes difficultés économiques, sociales et légales, principalement au niveau du respect des droits du travail, comme le démontre cette recherche.

Bien que cette catégorie de travailleurs soit confrontée à la précarité en emploi et à une probable discrimination une fois au Québec, à notre connaissance, peu de recherches s'intéressent à l'analyse de ce phénomène. En effet, cette problématique fait appel aux champs des sciences économiques de la sociologie et du droit du

travail. En premier lieu, ces trois domaines de recherche suscitent fortement l'intérêt du chercheur-étudiant et en second lieu ce sont des disciplines qui forment un triptyque ayant en son cœur le droit social. Selon Supiot (2013), juriste et sociologue français qui, en paraphrasant l'un de ses maîtres à penser et ancien professeur d'université : « Le seul droit absolument indispensable, c'est le droit du travail, soit le *droit social* au sens général du terme » (Supiot, 2013, p. 2). Finalement, les dérives de la libéralisation des marchés et surtout sur le capital humain suscitent des débats sociétaux aujourd'hui qui méritent que nous portions une attention particulière à cette catégorie de travailleurs.

Dans le premier chapitre, il est question de différents aspects théoriques propres à la mondialisation, aux migrations et au cadre juridique applicable aux travailleurs étrangers temporaires. Le deuxième chapitre expose le contexte de la recherche et la problématique principale. Le troisième chapitre s'intéresse aux travailleurs étrangers eux-mêmes en présentant une brève histoire de l'agriculture au Québec¹. Le quatrième et dernier chapitre discute des dispositifs juridiques applicables aux travailleurs étrangers temporaires en en faisant l'analyse et en regardant les perspectives d'avenir de certains éléments socio-économiques s'y rattachant.

¹ La quasi-totalité des travailleurs étrangers temporaires au Québec est engagée dans le secteur de l'agriculture, ce qui les caractérise comme des travailleurs agricoles saisonniers.

CHAPITRE 1 | CADRE D'ANALYSE

Plusieurs auteurs parlent de l'échec de la mondialisation telle que nous la connaissons aujourd'hui (voir par exemple Chardel, 2015; E. Morin, 2015; Stiglitz, 2003). Les défenseurs de la mondialisation promettaient une amélioration des conditions de vie, une hospitalité plus vive et des relations humaines diverses et enrichissantes en contradiction avec l'état des sociétés traditionnelles. C'est d'ailleurs ce que Rostow (1960) présentait dans sa théorie des étapes de croissance économique qui commence par un état de société traditionnelle pour terminer à l'âge de la consommation de masse. Au 21^{ème} siècle, la mondialisation apparaît comme un phénomène irréversible très critiqué. Bien que certaines études et recherches montrent que la mondialisation a permis à certains pays d'augmenter leur niveau de richesse, peu de population vivant du Sud peuvent se vanter d'avoir connu une amélioration notable de leur sort. Nous présenterons d'abord certains éléments importants qui caractérisent la mondialisation et la globalisation. Il sera question du droit social, des différents flux mondiaux, des rapports de force économique et sociale et de la globalisation. Par la suite, nous nous intéresserons aux différents processus de migration que la mondialisation crée. Finalement, il sera question du cadre juridique applicable aux travailleurs étrangers temporaires au Québec.

1.1. MONDIALISATION ET GLOBALISATION

La mondialisation est un phénomène particulier au sein duquel « la vitesse et la mobilité ont été érigées au rang de vertu suprême de l'âge global » (Canet, 2014, p. 70). Vitesse dans les échanges et les communications par exemple, mais aussi dans la rentabilité : une exigence rapide de rentabilité liée à la question de la

mobilité, à fois la nationale et internationale. La théorie assez âgée des « 3D », développée par Henri Bourguinat dans son livre *Finance internationale* définit ce qu'est la mondialisation (Bourguinat, 1992). C'est un processus de déréglementation, de désintermédiation et de décloisonnement². À l'origine appliquée pour expliquer les activités de mondialisation financière des années 1980, cette théorie s'est étendue à d'autres champs. Chacun des enjeux de la mondialisation est associé à un échec particulier sur le plan social. Que ce soit dans le domaine économique (l'augmentation des reprises financières), social (les mouvements de grèves de plus en plus nombreux), culturel (choc des cultures, uniformisation des cultures), environnemental (pollution, réchauffement climatique, disparition de certaines espèces animales, les catastrophes environnementales) ou politique (le mépris des institutions démocratiques), la mondialisation entretient les angoisses personnelles et collectives et perpétue parfois un sentiment de peur et de méfiance (Chardel, 2015; Himmich, 2013). Ce qu'elle implique sur le plan collectif se répercute grandement sur le plan individuel. Ces angoisses non contrôlées sont la source de bien des manifestations xénophobes, racistes ou liées à l'intolérance principalement lorsqu'il est question des problématiques migratoires. Cette angoisse crée elle-même des politiques qui sont faites pour y répondre, mais qui en même temps perpétuent ce sentiment. C'est un cercle vicieux qui ne semble pas vouloir s'arrêter. Pour en sortir « il faut [...] réfléchir sur les conditions, les présupposés dans lesquels nous essayons de penser l'avenir » (E. Morin, 2015, p. 97) en mettant

² La déréglementation fait référence à la suppression des règles entourant le commerce international, la désintermédiation se réfère au lien direct qui unis différentes entreprises dans le monde sans que l'État ou que d'autres acteurs s'impliquent dans les échanges et le décloisonnement fait référence à l'absence de frontière physique matérielle et immatérielle permettant aux flux humains, financiers et d'information de se multiplier.

en exergue les ratés de la mondialisation. Ainsi à l'avenir, « *le véritable conflit porte[ra] [...] davantage sur la façon la plus efficace de faire progresser réellement les conditions de vie des plus défavorisés et sur l'étendue des droits qu'il est possible d'accorder à tous que sur les principes abstraits de justice sociale* » (Piketty, 2015, p. 4).

E. Morin (2015) ne manque pas de rappeler qu'il existe par contre une mondialisation positive, comme il existe un pendant qui lui est négatif. Par exemple, ce qui est négatif c'est « *tout d'abord que [l'individualisme] peut se traduire par de l'égoïsme, et cet égoïsme peut d'autant plus se libérer et se déchaîner que l'occidentalisation provoque une destruction des solidarités traditionnelles* » (E. Morin, 2015, p. 71). L'intitulé du livre de Stiglitz, *La Grande Désillusion*, en demeure aussi l'une des illustrations les plus criantes : « *Aujourd'hui, la mondialisation, ça ne marche pas. Ça ne marche pas pour les pauvres du monde. Ça ne marche pas pour l'environnement. Ça ne marche pas pour la stabilité de l'économie mondiale* » (Stiglitz, 2003, p. 341). L'ouverture à d'autres cultures et le partage qu'elle entraîne peut par contre être qualifiée d'élément positif lié à la mondialisation.

Comme nous le disions plus tôt, la *vitesse* et la *mobilité* sont au centre de l'activité générée par la mondialisation. Cette mobilité met de l'avant la notion d'immigration, qu'elle soit permanente ou temporaire, car les effets de la mondialisation ne se découpent pas en suivant les frontières nationales. Les effets sont internationaux et intergénérationnels. Effectivement, « *la mondialisation introduit des lignes de partage qui ne suivent pas les frontières des nations, mais*

tendent à découper, au sein des pays, les secteurs capables de se brancher sur le marché mondial³ et ceux qui en sont exclus » (Husson, 2014, p. 116).

Or, parler le même langage lorsqu'on traite de la problématique des flux de migration favoriserait l'avancement du discours sur cette question pour différentes raisons :

La première raison est le désordre international dans lequel cette question est ballottée. [...] La seconde raison pour le traitement global des migrations est la privation de citoyenneté d'une partie des populations en situation de mobilité. [...] [Finalement], [l]a troisième raison est l'hécatombe provoquée par les politiques de contrôle des frontières mises en œuvre sous couvert de dissuasion et de sécurité (Wihtol de Wenden, 2014, pp. 15-16).

Notons finalement que le processus de globalisation englobe dans l'étymologie francophone la mondialisation. En fait, il existe différentes interprétations relatives à l'utilisation de chacun de ces mots. Par exemple, Morin (2015) est d'avis que « [la] mondialisation signifie l'extension et l'amplification d'un processus d'intercommunications, d'interdépendances et cette amplification crée une réalité de nature globale » – dont le terme globalisation, compris alors comme le stade suprême de la mondialisation (E. Morin, 2015, p. 68).

C'est du moins une distinction que feront les Français alors que dans la littérature francophone en Amérique, l'utilisation du terme globalisation est très rare. Par exemple, un récent ouvrage intitulé *Enjeux et défis du développement international* produit avec le soutien de l'École de développement international et

³ Le marché du travail est l'un de ces secteurs fractionnés par la mondialisation.

mondialisation (ÉDIM) de l'Université d'Ottawa fait référence seulement deux fois au terme « globalisation » (pour un ouvrage de 470 pages). Bien que l'approche européenne ait l'avantage d'enrichir le vocabulaire et de préciser parfois la portée d'un terme, il n'en demeure pas moins qu'à l'usage, le néophyte confond bien souvent les termes. Portons maintenant notre attention sur les répercussions de la mondialisation sur le droit social.

1.1.1 Crise du droit social

La montée en puissance, depuis les années 1980, du néolibéralisme – de l'idéologie de la main invisible et du laisser-faire – a remis en question les avancées du droit social; le législateur et les organisations syndicales rencontrent d'énormes difficultés à l'adapter pour le rendre conforme aux nouvelles réalités. Le droit du travail, pendant important du droit social, s'était en effet originellement construit dans un contexte où l'autorégulation du marché était loin d'être un concept dominant, alors que la théorie keynésienne de l'après-guerre (1939-45) privilégiait l'intervention du gouvernement dans la sphère économique pour y favoriser une croissance régulière (Supiot, 2010). Dans le modèle libéral, le droit doit essentiellement laisser cours à la concurrence (Supiot, 2010). Les rapports de droit, dans cette conception du droit social, traduisent des rapports de force qui favorisent la libre concurrence et la compétition sur les marchés. Ce modèle libéral, dans lequel le monde est enfoncé, n'encourage pas l'établissement de rapports de droit, qui favoriseraient l'égalisation des forces sociales; la nouvelle donne renforce plutôt le pouvoir des plus forts sur les faibles. Pour Supiot (2010), « liquider toutes espèces d'interdits au nom de la liberté économique ne peut qu'engendrer l'écrasement du

faible par le fort et ouvrir les vannes de la violence » (Supiot, 2010, p. 88). La déréglementation des marchés mondiaux, la libre circulation des capitaux et des marchandises, sont pourtant à la base de l'émergence de bien des problématiques que nous connaissons aujourd'hui. En matière environnementale, les exemples ne manquent pas pour montrer à quel point, en allant au-delà des principes de prévention et de précaution, les entreprises en viennent à user de violence sur les territoires où elles opèrent⁴. La délocalisation est un de ces effets. En matière de droit du travail, on doit constater l'utilisation du *law shopping*⁵ et le recours aux mécanismes juridiques nationaux les plus avenants, pour maximiser la rentabilité économique de l'entreprise. Ce rendement du capital doit être rapide et il amène ainsi, l'élément de la mobilité à l'avant-plan, avec l'utilisation de plus en plus fréquente de l'immigration temporaire pour combler le manque de main-d'œuvre dans des secteurs particuliers.

Aujourd'hui, travailler est peut-être synonyme à bien des égards, pour plusieurs individus, d'enfermement dans la pauvreté et la précarité. Le marché du travail est de plus en plus flexible et certaines catégories d'emplois, principalement celles qui ne sont pas protégées par des conventions collectives, se retrouvent plus loin du noyau dur de protection sociale (Noiseux, 2012b). Selon des données de 2017, 25% des travailleurs canadiens occuperaient un emploi qualifié de précaire (Fleury et Cahill, 2018). Une analyse des données de Statistiques Canada permet aussi de dégager que le nombre de ce type de travailleurs suit une tendance à la hausse

⁴ Le documentaire « Home » de Yann Arthus-Bertrand illustre bien ce propos.

⁵ C'est-à-dire la pratique d'une entreprise visant à déterminer son lieu d'implantation en fonction des cadres juridiques nationaux qui lui sont le plus favorables.

depuis plus de 10 ans (Fleury et Cahill, 2018). Yerochewski (2014) illustre bien la façon selon laquelle les fondements du droit social ont été ébranlés avec les grandes transformations économiques ayant atteint le marché du travail. Ainsi, nous nous retrouvons de plus en plus dans une situation où les emplois vont d'un extrême à l'autre, comme s'il semblait n'y avoir que les riches et les pauvres. Il y a « *dégradation des conditions de travail et de vie pour toute une frange de la population, il y a leur pouvoir de négociation face aux employeurs qui s'est affaibli, comme l'analysent de façon convergente juristes, chercheurs et différentes personnalités et organismes* » (Yerochewski, 2014, p. 69). Dans ce contexte, ceux qui nieront l'existence d'une violence économique en matière de travail présenteront le succès (à l'inverse de la précarité) comme étant lié au mérite individuel, en le détachant complètement de l'influence que la position sociale a pu avoir sur le développement personnel et professionnel. Autant de stratagèmes qui visent à rejeter l'existence de la violence économique au niveau d'un droit social mis en position de faiblesse. La violence économique, « *c'est prendre sur la violence [...] le point de vue de la civilisation des mœurs, c'est-à-dire d'une part accorder à la violence le caractère d'un [...] fait social primordial, et d'autre part se proposer d'examiner les formations sociales sous le rapport des mises en forme de la violence qu'elles réalisent par leurs arrangements politiques, institutionnels et symboliques* » (Lordon, 2002, p. 46).

Aussi longtemps que la libre concurrence et que le libéralisme et ses dérivés seront appliquées comme un dictat politico-économique, l'État social – et par extension le droit du travail – restera au mieux cantonné dans sa faiblesse historique

d'origine et ne pourra pas évoluer convenablement pour répondre aux besoins d'une société en manque de solidarité dans un monde « mondialisé ». (Supiot, 2009). Supiot (2010) donne toutefois à penser que nous serions déjà bien outillés pour faire face à la nécessaire conversion des rapports de force en rapports de droit. Il soutient que « [l]es mécanismes juridiques propres à la démocratie, qu'il s'agisse de la liberté électorale ou syndicale, permettent de métaboliser les ressources de la violence politique et sociale et de convertir les rapports de force en rapports de droit » (Supiot, 2010, p. 73). Cette transformation des ressources de la violence politique et sociale s'avère donc possible en prenant en considération des éléments normatifs déjà présents dans nos sociétés de droit comme les règles qui se rapportent aux rapports collectifs du travail. Selon Supiot, un raffermissement du droit s'avère donc une piste exploitable pour atteindre une adaptation plus adéquate du droit du travail dans un monde plus que jamais sans frontière. Ainsi, il affirme que : « *sous l'égide de la démocratie sociale, les droits de représentation, d'action et de négociation collective sont ainsi autant de mécanismes de conversion des rapports de force en rapports de droit* », (2010, p. 124). Le caractère sain des relations entre l'État et les partenaires sociaux, mais plus particulièrement entre les employeurs et les salariés, semble requérir de favoriser cette transition de la force au droit.

Au Canada, le partage des compétences fédérales et provinciales en vertu des articles 91 et suivants de la Constitution canadienne n'est pas étranger à la présence de la violence sociale et économique dans le domaine du travail, et particulièrement à l'endroit, aujourd'hui, dans le champ des travailleurs étrangers temporaires. Fudge (2012) présente le problème ainsi : « There is a migrant worker slip between the

gaps of jurisdiction to a certain extent » (Fudge, 2012). Entre la compétence fédérale (immigration) et provinciale (travail), il y a un espace où vient s'insérer la violence économique, car des failles en matière réglementaire permettent à certains travailleurs d'échapper à des protections sociales essentielles. En outre, les différences réglementaires observées dans les différentes provinces du Canada font émaner des injustices, entre autres en ce qui a trait au salaire minimum qui varie d'un territoire à l'autre. Ainsi, à leur arrivée au pays, et ce dans des provinces différentes, des travailleurs étrangers peuvent dès lors être confrontés à une forme d'iniquité.

Selon une auteure, il est aujourd'hui nécessaire d'introduire le concept de rapports de force *économiques* dans le raisonnement juridique, approche qui n'est peut-être pas assez utilisée aujourd'hui; cela permettrait « au vice de faiblesse (d'une partie) d'être un vecteur de justice contractuelle au même titre que la bonne foi » (Wdowiak, 2005, p. 35). C'est là, d'ailleurs, un des principaux moyens proposés pour venir à bout d'une violence économique en droit du travail. Maintenant que nous avons présenté certains enjeux que la mondialisation soulève, en particulier la crise du droit social, intéressons-nous aux flux et aux migrations.

1.2. LES FLUX ET LA MIGRATION

Avant de s'intéresser aux flux dans la mondialisation et à la dynamique des flux humains, il est important de s'arrêter à une définition. Celle de Damas (1981) nous semble simple et efficace pour bien comprendre les éléments que la migration intègre :

La migration humaine est l'action de passer d'un pays dans un autre pour s'y établir. Pour définir pleinement cet acte, il faut préciser de manière non équivoque :

- 1. les territoires en présence;*
- 2. le sens du mouvement;*
- 3. le moment où s'effectue le passage;*
- 4. le caractère plus ou moins définitif de l'établissement (Damas, 1981, p. 196).*

Selon cette définition, le lieu d'habitat initial d'un individu n'est pas innocent au processus de migration. À ce sujet, selon Wihtol de Wenden, l'une des plus grandes inégalités du monde est aujourd'hui le pays où l'on est né (Wihtol de Wenden, 2014, p. 8). En effet, en fonction de l'espace géographique que l'on occupe dès notre naissance, notre capacité de mobilité, mais aussi les facteurs qui entraîneront cette mobilité, s'en trouve influencée. Le principe de mondialisation, originellement compris par la société des États comme un prétexte à l'ouverture des frontières – visible et invisible – aurait toutefois été remis en cause le 11 septembre 2001, où l'enjeu sécuritaire devint incontournable (McGrew, 2012, p. 22). Arrêté, peut-être pas, mais à tout le moins changé, modifié, pour ne pas dire métamorphosé complètement, étant donné qu'une partie essentielle du processus de mondialisation s'est alors contrainte : celle de la dynamique des flux humains⁶.

1.2.1. Les incitatifs à la migration

L'étude de l'évolution des inégalités a connu un changement de paradigme à la fin des années 1980 et les liens inexorables qui existaient entre développement et inégalités ne jouissent plus de la même réputation. Selon Piketty (2015), il

⁶ C'est seulement 3,2% de la population mondiale qui est en situation de mobilité internationale Wihtol de Wenden, C. (2014). L'inscription des migrations dans la mondialisation. *Études, juin(6)*, 7-17. Repéré à <http://www.cairn.info/revue-etudes-2014-6-page-7.htm>.

convient de nous replacer dans une conjoncture qui « incite à une analyse modeste et minutieuse des mécanismes complexes qui peuvent faire que l'inégalité augmente ou diminue à différents points du temps » (Piketty, 2015, p. 20). C'est dans ce cadre que s'inscrit cette analyse. Il faut se garder de certains commentaires remettant au hasard⁷ les écarts de développement entre les pays riches et les pays pauvres. La réalité correspond plutôt au résultat d'actions délibérées des États occidentaux depuis la fin du XIXe siècle, sans oublier que le libéralisme « doit composer avec le fait – biologique, psychologique et social – que les humains naissent et sont socialisés dans des familles et des groupes culturels » (Proulx, 2013, p. 60).

Avec l'avènement de la mondialisation, il y a eu une banalisation de plus en plus forte du droit de sortie, mais de l'autre côté une restriction de plus en plus sévère en ce qui a trait au droit d'entrée dans les pays. Il s'agit là d'un des déséquilibres les plus criants du processus de mondialisation malgré l'avènement des flux de capitaux et des flux d'information. En effet, les pays n'ont pour la plupart aucune difficulté à faire voyager les biens, les services et l'argent et même la culture⁸. Depuis quelques années, une réflexion sur le droit de la mobilité comme bien public mondial est menée par des juristes et experts (Wihtol de Wenden, 2014). Même certains économistes font les louanges de l'immigration en indiquant que celle-ci est à la fois gagnante pour les migrants (*win*), pour les pays d'immigration (*win*) et pour les pays

⁷ Voir à ce sujet Proulx, H. (2013). Éthique des politiques d'immigration. Arguments déontologiques - entre devoir d'accueil et droit d'exclusion. *Études internationales*, 44(1)..

⁸ Voir à ce sujet le texte de Guy Rocher *Une société-monde? Les dynamiques sociales de la mondialisation*, particulièrement le chapitre 3 Rocher, G. (2001). *Une société-monde? Les dynamiques sociales de la mondialisation*. Paris: De Boeck Supérieur.

d'émigration (*win*). C'est ce que l'on nomme l'approche *win win win*, du fait qu'elle est gagnante pour l'ensemble des acteurs et pas un seul. Les écrits de Sjaastad (2013), bien que cadrant dans une perspective utilitariste de la migration, passent d'ailleurs en revue les nombreux bénéfices de l'immigration qu'il scinde en bénéfices non monétaires et monétaires.

Des travaux de certains économistes et d'autres experts du développement démontrent que l'immigration et la libéralisation des flux humains favoriseraient grandement les efforts de développement dans les pays du Sud et du Nord, en plus d'aider les migrants eux-mêmes dans leur recherche d'un meilleur avenir en leur offrant des *opportunités économiques* tels qu'un emploi ou un système de protection social développé. Il s'agit d'ailleurs « d'une des solutions les plus sûres pour échapper à la pauvreté » (Mestrum, 2014, p. 272). Il est bien démontré dans les pays du Sud *comme dans ceux du Nord*, que l'immigration n'a pas d'impact négatif sur certains secteurs de l'économie nationale (comme l'emploi), voire qu'elle stimule le développement de certains créneaux (Friedberg et Hunt, 1995; Luciani, 2000). Un article du *Wall Street Journal*, daté du 18 janvier 2016, propose la même vision, en admettant que l'arrivée massive de Cubains dans le sud des États-Unis au début des années 1980 n'a pas diminué les salaires ni le niveau d'emploi des Américains dits de souche (Peri et Yasenov, 2016). Cette approche « *montre aussi qu'un individu qui migre est trois fois plus productif qu'un individu qui reste chez lui et qu'au sein des flux de migrants, le taux de qualification est beaucoup plus élevé que celui des natifs des pays d'arrivée* » (Wihtol de Wenden, 2014, p. 12). De cette affirmation se dégage une approche utilitariste en lien étroit avec l'essence même de la

mondialisation. La capacité productive de l'immigrant (le capital financier qu'il apporte) est encore mieux au centre de l'équation au détriment du travail et capital humain.

Un schéma présentant les facteurs pris en considération dans les théories migratoires actuelles a été élaboré par Piché (2015, p. 5). Ce schéma est reproduit en figure 1. Il permet de bien situer les facteurs géographiques humains et sociaux qui se retrouvent dans les pays d'immigration (politique d'immigration, demande de main-d'œuvre) et ceux qui se retrouvent dans les pays d'émigration (pauvreté, facteurs d'émigration, qui part ?). Ces facteurs ont donc des effets convergents déterminant le lieu physique d'installation d'un immigrant.

LIEU D'ORIGINE → Pauvreté, inégalités → Facteurs d'émigration → Qui part ? (capital humain ; stratégie de classes et de genre) → Pour aller où ? (réseaux ; capital social) ← Politiques d'immigration ← Demande de main-d'œuvre ← DESTINATION

Figure 1 - Séquence causale de pauvreté à migration

Cette vision est par contre critiquée pour son caractère beaucoup trop économiste « qui demeure encore trop à la périphérie des enjeux migratoires actuels » (Piché, 2015, p. 6) qui sont attachés aux lieux d'origines et de destinations. Cet auteur propose donc un autre schéma pour la compréhension, l'interprétation et le renouveau des théories migratoires en plaçant au début du calcul la notion d'économie politique (Piché, 2015, p. 6). Ce schéma est présenté à la figure 2 et place l'économie politique au centre du processus de migration, celle-ci étant l'un des éléments déclencheurs de l'action migratoire.

ÉCONOMIE POLITIQUE → Pauvreté, inégalités → Facteurs d'émigration → Qui part ?
(capital humain ; stratégie de classes et de genre) → Pour aller où ? (réseaux ; capital
social) ← Politiques d'immigration ← Demande de main-d'œuvre

Figure 2 - Séquence causale de l'économie politique de la migration

Piché expose clairement la justification d'une telle approche centrée sur l'économie politique dans son article, qui essentiellement vise « à s'attaquer aux causes profondes des migrations [...] [et] donc de tenir compte des facteurs à la base des inégalités socio-économiques » (Piché, 2015, p. 7). S'attaquer aux causes profondes nécessite donc de pousser l'analyse vers des enjeux autres que ceux de surfaces. Autrement dit, pour reprendre l'orientation de Piché (2015), il faut sortir de l'économique qui prétend souvent avoir les réponses à tout pour entrer dans de nouvelles approches comme la sociologie ou le droit. Des recherches ont établi différentes typologies de la migration. Ces typologies « tendent à être majoritairement descriptives et avec, au préalable, une spécification des variables déterminant le type de migration qui sera rencontré dans un contexte donné » (Simmons, 2013, p. 69). Les principales typologies, relativement anciennes, qui ont été proposées sont celles Ravenstein (1885) (1889), de Fairchild (1925), Peterson (1958), et le modèle de transition de la mobilité de Zelinski (1971).

Notons finalement que l'utilitarisme est aujourd'hui l'un des maîtres mots lorsqu'on parle de théories migratoires. Il est lié directement à la capacité exclusive de l'État à déterminer des orientations en fonction des intérêts économiques nationaux. Avec cette perception très nationaliste de la migration, il n'est pas étonnant de constater que pour bien des intervenants, « *le migrant ou la migrante*

vient perturber l'isomorphisme entre les quatre définitions du peuple, ébranlant la définition de l'appartenance à la citoyenneté, à la nation, au groupe de solidarité et enfin trouble la normalité sédentaire qui veut que chaque groupe ethnique reste sur son territoire national » (Piché, 2015, p. 8). Pour briser ce spectre qui emprisonne les théories migratoires dans le nationalisme, Piché (2015) suggère de se concentrer sur le cosmopolitisme « qui renvoie à une forme de société où l'État nation n'est plus au centre des analyses » (Piché, 2015, p. 8). Ce cosmopolitisme est d'ailleurs perçu comme une obligation – rattaché davantage à l'aspect moral du débat – face aux inégalités affligeantes sur la planète. L'obligation, vue comme une restriction légale, au-delà de ce qu'elle a de moral, est d'ailleurs l'un des aspects sur lesquels les libertariens et les opposants aux politiques d'immigration s'acharnent. Selon eux, il n'y a pas d'obligation pouvant restreindre la liberté individuelle et aucune obligation humanitaire ne justifie l'accueil permanent ou même temporaire d'immigrants.

Les flux migratoires mondiaux sont remplis de paradoxes et de contradictions. Premièrement, une des caractéristiques de la mondialisation est le fait que les obstacles à la circulation des personnes sont importants alors que les biens, les capitaux, et l'information circulent sans problème. Deuxièmement, la crise démographique et le vieillissement de la population qui touchent plusieurs pays entrent en confrontation avec la montée des politiques migratoires restrictives au niveau national. Finalement, alors qu'on croyait assister à l'émergence d'un discours sur les droits des migrations au niveau international, les politiques nationales semblent s'y opposer (Piché, 2008, p. 42). Une fois le droit à l'immigration bien en place, l'élaboration d'un droit à l'intégration relié à l'hospitalité décrite en détail par

Kant (1795) semble une piste de solution pour les intellectuels. Intéressons-nous maintenant à la théorie reliée à la dynamique des flux humains.

1.2.2. Dynamique des flux humains : la théorie

La théorie classique, d'abord utilisée pour expliquer les mouvements de population du Sud vers le Nord, se concentrait quasi exclusivement sur le geste spontané d'un travailleur qui désirait combler le déficit de salaire et le manque de travail auquel il faisait face : « *up to that point had focused on push factors, arguing that labor migration stemmed simply from geographic differences in the supply and demand of labor and placed agency in the hands of migrants who made the decision individually to maximize their utility by moving from low wage to high wage countries* » (Fine, 2016, p. 774). Cette théorie économique conventionnelle, a été critiquée à la fin des années 1970 par Piore dans son livre *Birds of Passage : Migrant Labor and Industrial Societies*. Selon Piore (1979), qui propose une théorie alternative largement reprise dans la littérature, le comportement du migrant doit être considéré dans le contexte social et économique, ainsi que dans la structure politique des sociétés dites « avancées » (Piore, 1979). La théorie alternative que proposait Piore est parvenue à se confirmer avec les années. Effectivement, celui-ci proposait six observations justifiant la migration, et la suspicion qu'elle soulève dans les pays d'accueil. Premièrement, les migrants sont d'abord recrutés par des industries. Deuxièmement, ceux-ci, très souvent, ne cherchent qu'à immigrer temporairement, et épargner suffisamment avant de retourner éventuellement dans leur pays d'origine. Troisièmement, les industries engagent des travailleurs migrants pour combler les emplois que les nationaux ne veulent pas; ce qui, quatrièmement,

découle de la présence de deux milieux de travail dans nos sociétés modernes : les emplois syndiqués aux conditions de travail supérieures et les emplois non syndiqués, qui attirent les travailleurs migrants dans le piège de la précarité. Cinquièmement, ils sont appréciés non seulement par les industries qui les emploient, mais aussi par les milieux d'emplois organisés et aux conditions de travail plus stables. Sixièmement, c'est seulement lorsqu'il reste dans le pays d'accueil que le travailleur migrant commence à devenir un problème. En effet, il cesse d'être une main-d'œuvre bon marché pour devenir un travailleur en compétition avec les nationaux⁹.

En plus de ces réalités observées il y a plusieurs années par Piore (1979), le renforcement des frontières nationales, l'érection de murs entre différents pays et la restriction d'accès aux visas en fonction de la nationalité nourrissent les inégalités, tant au niveau national qu'international comme l'a souligné Chardel (2015) dit à ce sujet :

Dans l'imaginaire social, la *mobilité accède au premier rang des valeurs désirables*, et la liberté de circulation, qui a toujours été un avantage rare inégalement réparti, devient le principal *facteur de stratification* de l'âge moderne et postmoderne. Exister localement dans un univers mondialisé devient un signe de dégradation sociale (Chardel, 2015, p. 32) (nos italiques).

Ainsi, la personne sédentaire qui pour une raison ou une autre n'est pas en mesure de se déplacer, de voyager dans un lieu géographique sensiblement loin de

⁹ Les écrits de Michael Piore ont été très justement résumés par le Center for Population and Development Studies de l'Université Harvard Alonso, W. (1981). Review: Birds of Passage: Migrant Labor and Industrial Societies by Michael J. Piore. *Population and Development Review*, 7(3), 527..

son lieu d'origine est, de fait, considérée comme n'appartenant pas à son époque. Cette situation réduirait la sédentarité et la mobilité *forcée* à une forme de violence induite par le processus de mondialisation. Il semble qu'il y ait eu, et qu'il y a encore, dans le discours migratoire une banalisation du droit de sortie, principalement au Nord, ce qui a fait de celui-ci « un droit universel, inscrivant le droit à la migration parmi les droits de l'homme du XXI^e siècle. Mais le déséquilibre s'est alors creusé entre un droit d'entrée de plus en plus dissuasif, répressif et sécuritaire » (Wihtol de Wenden, 2014, p. 11). Dans ce contexte, une réflexion planétaire sur le droit à la mobilité comme bien public mondial est menée par différents intervenants. Ces travaux – d'inspiration kantienne¹⁰ (Kant, 1795) – se réfèrent à la capacité de l'homme de vivre en collectivité sur une sphère où il n'y a aucun autre endroit où aller.

Wihtol de Wenden (2013) résume de façon très concrète la réalité des nouveaux flux migratoires internationaux : « *Du Nord au Nord et du Nord au Sud, on peut à la fois sortir de chez soi et entrer assez librement ailleurs; du Sud au Nord, il est désormais possible de sortir de chez soi, mais difficile d'entrer ailleurs; du Sud au Sud, on sort et on entre assez facilement, mais en général avec très peu de droit, que l'on soit migrants ou réfugiés* » (Wihtol de Wenden, 2013, p. 15).

La mondialisation crée un impact extrêmement important sur le développement théorique dans certains domaines et la fascination des médias pour certains phénomènes contribue parfois à l'égarement intellectuel. Le poids des théories

¹⁰ En fonction de sa philosophie décrite dans *Projet de paix perpétuelle* où une libre association des nations pour le bien de l'humanité est proposée.

migratoires a dans ce contexte été grandement affaibli avec les années, et ce, sous trois aspects différents : les causes profondes des migrations, le confinement de la problématique dans le nationalisme méthodologique et l'absence de la dimension éthique dans la conception des politiques migratoires (Piché, 2015). Rappelons que les discussions sur ces enjeux « opposent l'argument que les inégalités mondiales rendent injuste la restriction de l'immigration à l'argument que cette restriction est justifiée par la protection de la cohésion politique et sociale » (Proulx, 2013, p. 44), cohésion bien souvent associée à la qualité de vie au sein d'une société.

Le contexte actuel, qui fait en sorte de criminaliser le passage illégal d'une frontière à l'autre est remis en question, car certaines recherches montrent les avantages culturels, démographiques et économiques de favoriser une mobilité plus importante au niveau international (Collier et Dauzat, 2014; Zimmermann, 2017). Comme le souligne Macklin (2006), « *il ne manque pas de théories normatives qui défendent l'idée d'ouvrir les frontières ou au moins de les ouvrir davantage, mais nous ne pouvons pas intégrer ces idées tant que nous ne leur aurons pas fait de la place, une place qui pour le moment est occupée par des schémas perceptifs bien ancrés et apparemment trop rigides* » (Macklin, 2006, p. 138). Plusieurs facteurs nous montrent qu'il y aura à court et moyen terme un développement important des migrations internationales. Il est devenu improbable que la mobilité des personnes, à l'heure de la libéralisation tous azimuts, s'estompe. Présentons maintenant la dynamique particulière que l'ouverture engendrée par la mondialisation crée sur les frontières et la mobilité.

1.2.3. Les forces d'ouvertures et de fermetures mues par la mondialisation

Pour certains auteurs, il faut tenter de concilier l'économie de marché mondialisée avec le contrôle des frontières. Or, cette conciliation semble difficile selon différentes recherches et études (Amilhat Szary, 2012, 2015; Debray, 2010). Il faut rééquilibrer les rapports de force entre l'économie mondialisée et les flux de capitaux et d'information, et les problématiques migratoires à l'échelle planétaire, en s'attaquant aux flux migratoires dans un contexte où « *la matérialisation contemporaine des frontières – dont les murs ne constituent qu'un aspect – relèverait d'un processus d'hyper-territorialisation, qui rendrait compte d'un effet géographique paradoxal mettant en évidence une volonté inédite de mobiliser l'espace pour qu'il redevienne un signal de différences* » (Amilhat Szary, 2012, p. 5). À court et moyen terme, les efforts de développement qui seront déployés au Sud ne permettront pas d'apaiser ces flux migratoires, car la mondialisation a elle-même créé des situations qui font en sorte de perpétuer les zones de non-droit sur la planète¹¹. Avec l'affaiblissement de la souveraineté de l'État dans certains domaines, la guerre et les conflits se sont régularisés.

Dans ce contexte, la souveraineté de l'État n'est plus utilisée pour combattre ces violences, car « *incapables de faire face aux pressions du capitalisme ainsi qu'à la dérégulation du marché, les États sont majoritairement impuissants à imposer des critères de protection et de régulation, en garantissant un minimum de justice sociale* » (Chardel, 2015, p. 35). Pour faire le pont avec notre sujet de recherche,

¹¹ Nous définissons une zone de non-droit comme le fait Carrier : « territoires périurbains particulièrement touchés par les incivilités, des pratiques financières très créatives permettant d'échapper à certaines contraintes réglementaires et fiscales, des régions du globe où aucune force ne semble durablement capable de faire régner l'ordre, l'espace abstrait des informations qui circulent sur le réseau mondial des communications électroniques » Carrier, L.-P. (2009). Zone de non-droit, zone de conflit ? *Jurisdoctoria*, (2).

c'est comme si le migrant, temporaire ou permanent incarnait, selon Chardel, « de façon visible, tangible, dans [sa] chair le pressentiment inexprimé et pourtant blessant et douloureux de notre propre mise au rebut » (Chardel, 2015, p. 35). Nous reportons notre frustration et notre tristesse sur une population vulnérable qui représente en elle-même la violation humaine perpétrée par la mondialisation.

Mais ce n'est pas tout, car le rôle des États se trouve amoindri dans la très grande majorité des domaines liés à la mondialisation. Beudet et Sow (2014) stipulent que : « Dans cette mondialisation, la souveraineté des États devient poreuse et en partie vidée de ses attributions, au profit d'institutions, de lois et d'outils normatifs transnationaux » (Beudet et Sow, 2014, p. 49). Dans leur récit *Empire* paru en 2010, Hardt et Negri parlent même d'un empire virtuel où toutes les normes sont dictées par un capitalisme dénationalisé.

C'est comme si la question migratoire était l'ultime chasse gardée des pouvoirs publics pour que ceux-ci rattachent l'exercice de la souveraineté à quelque chose de tangible. Une observation rapide de la conjoncture mondiale montre un recours croissant des États à des politiques migratoires très strictes, ce qui est une illustration facile face aux peuples, de l'exercice effectif d'un pouvoir souverain. Or :

Les travaux d'économistes et de géographes, tels ceux de l'équipe MIGRINTER¹² [...] ou encore ceux de l'OCDE, montrent qu'une logique de gestion des frontières très rigide tue le potentiel des migrations circulaires, bénéfiques aux migrants, au pays d'accueil et de départ, dans un système migratoire régional doté de nombreuses complémentarités. Une fermeture pourrait produire un effet pervers : celui d'un monde qui serait totalement régulé par les passeurs, avec un

¹² MIGRINTER est un laboratoire de recherche spécialisée dans l'étude des migrations internationales et des relations interethniques à l'Université de Poitiers en France. Repéré à [<http://migrinter.hypotheses.org/presentation>].

bilan encore alourdi de victimes aux frontières et un enfermement de population jeune et scolarisée aux portes des pays riches, source d'insécurité et violence (Wihtol de Wenden, 2013, pp. 55-56).

En somme, il appert que l'exercice d'un pouvoir souverain par l'État en matière de politiques migratoires contribue à la mise en place d'un État de non-droit pour les immigrants, et particulièrement pour les travailleurs étrangers temporaires, comme nous allons le voir plus tard.

1.3. L'ÉMERGENCE DU DROIT DU TRAVAIL

Entre le début de la Première Guerre mondiale et la fin de la Seconde Guerre mondiale, le travail était considéré comme une marchandise, dans la mesure où il était utilisé comme un outil pour alimenter la machine de guerre. Après la Seconde Guerre mondiale, le droit du travail a su trouver des bases solides pour sa construction et son développement (Supiot, 2010).

Il semble historiquement reconnu que « the nation state, the vertically integrated firm, the standard employment relationship, the male breadwinner and female housewife contract » (Fudge, 2011, p. 120) sont les bases sur lesquelles le droit du travail reposait jusqu'à tout récemment. Des changements importants ont été opérés dans la société depuis cette création théorique du droit du travail. Notons, par exemple, ce qui a trait à l'homme pourvoyeur et à la femme à la maison, deux concepts aujourd'hui largement dépassés que le droit du travail n'arrive toujours pas à saisir.

En Europe, la conception originale du droit du travail comporte les caractéristiques suivantes : « (1) labour law is created not only by the state but also by autonomous groups, in particular trade unions and employers; (2) the contract of employment is « emancipated » from the nexus of property law; and (3) the autonomous contract rests upon the subordination or dependence of the individual worker to the enterprise » (Hepple, 2011, p. 32). On le voit, cette législation du travail est le résultat de luttes et de débats entre les différents groupes sociaux, et d'une compétition incessante entre les idéologies politiques et économiques.

Nous avons vu précédemment que le droit du travail est profondément enraciné dans les traditions culturelles juridiques et politiques des différents pays. En ce sens, il est difficile de concevoir la création d'un paradigme en droit du travail qui se voudrait applicable de façon universelle, bien que cela soit souhaitable pour certains auteurs (M.-L. Morin, 2005; Vallée, 2014; Verge, 2010).

Bien entendu, le monde du travail connaît au gré des époques des variations en fonction des théories économiques en vogue. Or, le droit du travail, régissant à la fois les rapports individuels et collectifs du travail, ne s'adapte pas au même rythme compte tenu, entre autres, du manque de considération de l'État par rapport à ce volet important du droit social. Ce manque de considération est principalement dû au fait du respect de l'autonomie collective qui régit les volontés des parties en matière de droit du travail. Or, ce respect de l'autonomie collective est aujourd'hui un prétexte à la non-intervention de l'État quant au raffermissement des règles en

matière de droit du travail en faveur de la partie la plus faible, à savoir le travailleur¹³. Encore aujourd'hui, plusieurs dénoncent l'intervention massive des tribunaux de droit commun dans le domaine du travail, qui vient en fait combler un manque d'intervention du législateur dans un domaine qui, au Québec, est de compétence provinciale (Trudeau, 2010, p. 51).

Le but du droit du travail est la protection des besoins matériels des salariés et des sans-emploi, de leur santé et de leur sécurité autant que de leur dignité humaine. Sur ce plan, on pourrait contester le succès du droit du travail, où la violence économique se serait incrustée dans ce spectre normatif jusqu'à compromettre l'objectif initial du droit du travail et dénaturer, comme le dit Supiot (2010), « l'esprit de Philadelphie ». Ce qui est particulier dans la conception du droit du travail c'est qu'à l'origine, il a été convenablement conceptualisé et les caractéristiques que nous lui avons données n'ont pour la plupart pas pris une ride. C'est d'ailleurs pourquoi Weiss (2011) précise que nous n'avons pas besoin de *réinventer* le droit du travail, mais bien de *l'adapter* aux nouvelles réalités et de réactualiser la réglementation, ce qui passera nécessairement par une remise en question du paradigme économique dans lequel nous vivons. Ainsi, « it is [...] necessary to restructure and further develop the mechanisms of collective self-regulation and employees' involvement in management's decision making » (Weiss, 2011, p. 56), car les nouvelles pratiques des entreprises dans le système néolibéral de libre circulation des marchandises favorisent nettement le retrait des travailleurs

¹³ Voir à ce sujet l'article *L'avenir du droit de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la mondialisation* de Katherine Lippel et particulièrement le chapitre III Lippel, K. (2016). *L'avenir du droit de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la mondialisation*. *Revue de droit d'Ottawa*, 47(2), 535-556..

de la protection que le droit du travail leur accorde. Le droit du travail semble maintenant inapplicable pour une partie de plus en plus importante de la population; certains auteurs proposent donc la réorientation du droit du travail, avec un aspect particulièrement important au niveau international.

CHAPITRE 2 | CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE

Dans ce chapitre, nous nous pencherons d'abord sur la problématique de recherche. Ensuite, nous présenterons brièvement notre démarche méthodologique pour finalement faire le point sur des éléments conceptuels importants permettant une mise en perspective adéquate de la problématique.

2.1. MISE EN CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE

La mondialisation amène de la *vitesse* et de *mobilité* au sein des économies nationales. Avec le vieillissement de la population, mais aussi le développement de milieu de travail intéressant peu les nationaux (comme le secteur agricole), l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère est de plus en plus impérative pour les entreprises (Bronsard, 2007). En parallèle, les États se demandent comment faire fonctionner des économies confrontées à une main-d'œuvre insuffisante. Malgré l'importance des frontières et le resserrement des règles en matière migratoire, les travailleurs étrangers n'ont jamais été aussi nombreux sur le territoire canadien et québécois. Au Canada, comme au Québec les entreprises utilisent cette main-d'œuvre spécifique étrangère. Les statistiques montrent une augmentation importante du nombre de travailleurs étrangers et surtout des travailleurs temporaires comme le démontre le tableau 2. Aussi, ce tableau illustre une distinction importante entre l'augmentation du nombre de travailleurs étrangers spécialisés et du nombre de travailleurs étrangers peu spécialisé, ces derniers étant toujours à 50% ou plus des travailleurs agricoles saisonniers. Ces données illustrent

que c'est dans un secteur de travail plus précaire qu'a évolué la main-d'œuvre au Canada depuis une quinzaine d'années¹⁴.

Tableau 1 - Entrées de travailleurs étrangers au Canada entre 2002 et 2013 (Gouvernement du Canada, 2014)

Annuellement par sous-état	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Programme des travailleurs étrangers temporaires												
Travailleurs des technologies	830	1 050	1 298	1 760	2 130	2 971	3 190	2 687	2 867	612	213	29
Autres travailleurs spécialisés avec AMT ³	23 254	21 969	22 453	24 049	26 201	30 042	31 992	26 414	22 471	23 889	28 084	27 643
Travailleurs spécialisés - Total	24 084	23 019	23 751	25 809	28 331	33 013	35 182	29 101	25 338	24 501	28 297	27 672
Programme des aides familiaux résidents	4 664	5 007	6 624	7 103	9 050	12 930	11 848	8 740	7 521	5 878	6 242	4 671
Programmes des travailleurs agricoles saisonniers	18 622	18 698	19 049	20 282	21 253	22 571	24 188	23 386	23 933	24 693	25 710	27 566
Programme pilote des travailleurs peu spécialisés - Agriculture primaire ⁴	123	341	430	877	2 231	3 170	4 513	4 844	5 161	6 209	6 632	7 099
Programme pilote des travailleurs peu spécialisés - Autres	2 145	1 985	2 355	2 892	4 298	12 139	21 147	14 167	8 961	8 763	13 709	16 315
Programme pilote des travailleurs peu spécialisés - Total partiel	2 268	2 326	2 785	3 769	6 529	15 309	25 660	19 011	14 122	14 972	20 341	23 414
Autres travailleurs peu spécialisés avec AMT ⁵	1	2	0	2	1	6	4	1	3	2	1	0
Travailleurs peu spécialisés - Total	25 555	26 033	28 458	31 156	36 833	50 816	61 700	51 138	45 579	45 545	52 294	55 651
Autres - Total⁶	192	142	161	223	323	299	349	225	222	345	373	417
Programme des travailleurs étrangers temporaires - Total	49 831	49 194	52 370	57 188	65 487	84 128	97 231	80 464	71 139	70 391	80 964	83 740

Selon Paquet (2005), « le travail précaire [...] se définit par rapport, ou en opposition, à la forme standard d'emploi qui a traditionnellement constitué la plus grande part du salariat, c'est-à-dire le travail régulier à temps plein, qui a marqué et marque encore les législations du travail » (Paquet, 2005, p. 72). Comme il répond au critère de travailleur « temporaire », le travailleur agricole saisonnier peut donc être considéré comme précaire. Dans un récent article sur l'usage du droit du travail par les TET, Gesualdi-Fecteau (2015) fait référence au caractère temporaire de l'emploi, qui peut constituer lui-même une source de précarité, à l'instar « [d]es

¹⁴ Entre 2002 et 2013, le nombre de travailleurs spécialisés a augmenté de 15% alors que le nombre de travailleurs peu spécialisés a grimpé de 117%. Le nombre de travailleurs entrant au Canada avec le Programme des travailleurs étrangers temporaires a lui grimpé de 68% en 11 ans, signe que le marché du travail canadien est ouvert à ces travailleurs.

restrictions à la mobilité professionnelle des travailleurs étrangers temporaires, leur dépendance protéiforme à l'employeur et les conditions dans lesquelles se déroulent leur emploi et leur séjour » (Gesualdi-Fecteau, 2015, p. 540). Au Québec comme ailleurs, la conjoncture économique difficile provoquée par la crise financière de 2008 n'aide en rien au renforcement du marché du travail.

Notons que le travailleur agricole saisonnier, dans le cadre de cette recherche, est le travailleur étranger temporaire qui obtient un permis de travail en fonction des règlements établis par les autorités publiques. Il s'agit donc d'un travailleur d'origine étrangère embauché par une entreprise agricole pour une durée ne dépassant pas huit mois. C'est un travailleur migrant qui, « au moment de quitter [son] pays [a] l'intention de ne s'installer que temporairement à l'étranger et qui retourner[a] vivre dans [son] pays d'origine » (Satzewich dans Guimont Fitz, 2014, p. 19). Ceux-ci rencontrent des difficultés quant à leur intégration socio-économique et juridique. Par exemple, le Code du travail du Québec n'est pas encore en mesure d'offrir la possibilité aux travailleurs agricoles saisonniers de se syndiquer lorsqu'ils sont moins de 3 employés dans une exploitation agricole.

À un moment où le gouvernement devait utiliser la force de travail étrangère pour pallier un problème ponctuel sur le marché du travail, il est maintenant devenu difficile, sinon presque impossible, de penser à une survie d'une activité économique sans cette force de travail provenant de l'extérieur (Henneby et McLaughlin, 2012, p. 120). Certaines recherches ont démontré le potentiel mobilisateur des travailleurs étrangers temporaires pour faire valoir leurs droits et la nécessité de reconnaître la valeur de leur travail (Bélanger et Candiz, 2014). C'est peut-être l'une des voies les

plus réalistes quant à la sensibilisation de la population. À défaut de provenir de la société d'accueil elle-même, cette mobilisation pourrait germer de l'intérieur en permettant aux travailleurs de se regrouper et de se structurer. Malgré tout, il reste que ces travailleurs ont des emplois qui ne leur permettent pas de mettre autant d'effort dans la valorisation de leur travail. Une recherche de Hanley, Shragge, Rivard et Koo (2012) a clairement démontré ce potentiel.

L'effondrement des frontières, mue par la mondialisation, n'a pas seulement une portée sur les marchandises et services, mais aussi sur les flux humains, les flux financiers et les flux d'informations (Wihtol de Wenden, 2014). Des données récentes de la Banque mondiale font état de plus de 247 millions de personnes qui vivent hors de leur pays de naissance dans le monde. Sur le plan économique, les échanges de fonds qui en découlent montent à 436 milliards de dollars (US)¹⁵. On assiste par conséquent à une transition de l'immigration permanente vers l'immigration temporaire, ce qui laisse apparaître plusieurs problèmes. Soussi (2013) stipule à ce sujet que : « cette transition se fonde sur un autre principe, celui de la *différenciation sociale* à partir des catégories d'emploi et des niveaux de compétences » (Soussi, 2013, p. 146). La grande difficulté rencontrée dans les différents pays pour les immigrants économiques est d'ordre légal, les cadres normatifs légaux s'intéressant à cette question d'immigration de travailleurs étrangers (à savoir le droit du travail et le droit de l'immigration), ne se sont pas adaptés à cette transition (Verge, 2010). Un écart subsiste entre l'action législative

¹⁵ Ces données sont tirées de « Migrations et envois de fonds » de la Banque mondiale, consultée le 11 janvier 2017, et disponible au [http://www.banquemondiale.org/fr/topic/migrationremittancesdiasporaissues/overview]

actuelle en matière de droit du travail et l'action espérée pour combler les manquements observés. L'immigrant, ou le travailleur étranger temporaire (TET), ne semble donc être qu'une « marchandise » parmi d'autres, livrée à l'autorégulation du marché et à l'inaction politique (Brennan, 2014; Nelson, Trautman, et Nelson, 2015; Newman, 2013; Pendency, 2010).

La présente étude ne se concentre pas sur l'immigration *permanente*, qui se distingue de l'immigration dite *temporaire* et qui répond plus à des besoins *particuliers* de main-d'œuvre. L'immigration temporaire discrimine d'entrée de jeu tous les candidats à l'immigration qui ne sont pas qualifiés selon les règles déterminées par le gouvernement du Canada.

Cette recherche tente de répondre à des préoccupations qui commencent tranquillement à être soulevées au Québec (Depatie-Pelletier, 2009; Gesualdi-Fecteau, 2014; Piché, 2008), mais aussi au Canada anglais (Fudge et MacPhail, 2009; Lenard et Straehle, 2012). Il faut souligner ici que ce sont d'abord des chercheurs s'intéressant au droit du travail, comme Fudge (2011, 2012, 2014; Fudge et MacPhail, 2009), Lenard (Lenard et Straehle, 2012), Depatie-Pelletier (2007, 2009) et Gesualdi-Fecteau (Gesualdi-Fecteau, 2014) qui semblent avoir amorcé la réflexion sur cette question. En effet, leurs recherches, portant sur le droit du travail et les réformes possibles en cette matière, ont mené à l'identification d'une problématique claire en ce qui a trait à l'ensemble des travailleurs précaires, dont les TET et certains autres travailleurs migrants font partie. En constatant ces manquements au « droit social », les chercheurs se sont aperçus que cette problématique de recherche hautement *juridique* revêtait un aspect *sociologique*

très important. Plus spécifiquement, la pertinence de cette recherche peut se démontrer facilement en évoquant les problèmes généraux contemporains que la littérature juridique et sociale dégage : le droit positif manque de flexibilité envers les nouvelles réalités du travail; les TET sont considérés comme des travailleurs précaires victimes d'exclusion sociale et spatiale; la faible syndicalisation des travailleurs précaires ne leur permet pas d'améliorer leurs conditions sociales; le rôle des TET dans le développement et le dynamisme des régions n'est pas reconnu à sa juste valeur. Pour ce qui est des travailleurs précaires, les données sur la situation sociale actuelle au Québec permettent de constater l'ampleur des problèmes. Les travailleurs précaires sont très nombreux et on considère même que certaines catégories de travailleurs qualifiés comptent un certain nombre de travailleurs précaires en leur sein. Seulement en matière de statut d'emploi atypique (non-permanent et temps partiel), c'est 37,5% de la population active québécoise qui en fait partie ou 1 513 300 emplois (Cloutier-Villeneuve, 2014). Chez les travailleurs peu qualifiés, qui sont beaucoup plus nombreux à être considérés comme précaires, la syndicalisation et donc la possibilité de négocier collectivement des conditions de travail sont très faibles. Or, des études montrent « un lien direct entre le degré de protection obtenu par la négociation des conditions de travail et la lutte contre la précarité » (Coiquand, 2011, p. 632). La pertinence du lien entre le *manque d'adaptation* du droit du travail et le fait de favoriser la représentation collective des travailleurs à statut précaire semble apparente.

Ce manquement observé dans le domaine du droit du travail apparaît comme l'une des causes principales des problèmes sociaux profonds vécus par les

travailleurs étrangers temporaires. Diverses recherches ont démontré que « plutôt que de mener à une *faible* insertion ou intégration, l'octroi du statut de travailleur étranger temporaire produit, en fait, l'exclusion sociale, légale (citoyenneté) et économique » (Bélanger et Candiz, 2014, p. 48). La référence au terme « faible » par ces auteurs amène même à penser que le statut légal du travail (sa caractérisation juridique) n'est pas le seul élément à prendre en considération pour parler d'intégration. Il n'est donc pas étonnant de constater au final que le rôle du travailleur dans le développement et le dynamisme des régions soit minimisé. Il s'agit de montrer tous les liens inextricables qui semblent se tisser entre le juridique et le social par rapport à cette problématique principale de *l'adaptation du droit du travail en regard des TET, de leur intégration au rôle qu'ils ont dans le dynamisme régional.*

Pour mener à bien notre analyse, une importante recherche documentaire a été faite. Nous avons recensé 169 textes, monographies, chapitres de livres, articles de périodiques confondus. Sur l'ensemble de ces textes, 137 ont été finalement retenus principalement à cause de leur pertinence scientifique. Les textes retranchés ne se prêtant pas au contexte géographique ou social dont il est question dans la recherche. Ces documents sont de qualité et présentent des propos pertinents et convergents. Très peu de références étrangères trouvent écho dans le cadre de cette recherche, mises à part les références à caractère sociojuridique et sur l'État social en général. Nous avons en effet tenté de nous concentrer sur les écrits canadiens et québécois pour tracer le plus fidèlement possible les contours des problématiques locales des travailleurs étrangers temporaires. Les références

monographiques du sujet « droit du travail » ne sont pas très riches et des demandes d'acquisition ont dû être formulées.

Des bases de données québécoises et canadiennes ont été utilisées comme Érudit, celle du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ), de la société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) et EBSCO. En utilisant les termes¹⁶ autant en français qu'en anglais et en jouant sur l'indentation lors de la recherche, les résultats furent très intéressants. Cela montre un certain intérêt scientifique relié à cette problématique, mais rares sont les textes qui jumellent les problématiques juridiques, sociologiques et économiques. C'est par contre ce que nous visons ici. Nous allons examiner dans le prochain chapitre le cas des travailleurs étrangers temporaires au Saguenay – Lac-Saint-Jean.

2.2. OBJECTIF DE RECHERCHE

L'objectif principal de cette recherche est donc de déterminer l'influence des dispositifs socio-économiques et juridiques applicables aux travailleurs étrangers temporaires. En regard de cet objectif de recherche, la question qui se pose est donc la suivante : les dispositifs juridiques applicables aux travailleurs étrangers temporaires répondent-ils à leurs besoins dans leur milieu de travail et dans leur milieu d'accueil au Québec ? Pour tenter de répondre à cette question, nous allons examiner le cas des travailleurs étrangers temporaires au Saguenay – Lac-Saint-

¹⁶ Droit, travail, immigration, économie, flux, frontière, bénéfice, précarité, mondialisation, travailleur et inégalité ont été des termes de recherche particulièrement utilisés (ainsi que leurs synonymes et leurs équivalents en anglais). Certains travaux d'auteurs se spécialisant dans les domaines se rattachant au sujet de notre recherche ont été systématiquement consultés. Pensons notamment aux travaux de Supiot (2009, 2010, 2013, 2015), Wihtol de Wenden (2013, 2014, 2015), Noiseux (2008, 2012, 2013), Piché (2006, 2008, 2012, 2015) et Fudge (2009, 2011, 2012, 2014).

Jean et nous tenterons aussi de mettre de l'avant l'impact socio-économique des travailleurs étrangers temporaires au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

La présente étude pourra éventuellement servir à sensibiliser le milieu à l'importance d'exiger une réforme du droit du travail qui débouchera sur un processus de représentation collective favorisant une intégration plus adéquate des TET et une protection renforcée en matière de normes du travail. Cette tâche est loin d'être évidente, d'autant plus que les intérêts divergents sont très nombreux dans ce domaine.

Notons finalement que la présente recherche intègre les concepts de droit du travail (particulièrement le droit québécois) et de gestion de l'immigration temporaire. Bien que l'on s'intéresse spécifiquement aux travailleurs agricoles saisonniers, la littérature semble traiter plus régulièrement des « travailleurs étrangers temporaires » (TET) au sens large, en y incluant les travailleurs agricoles saisonniers (TAS). Le terme « travailleur agricole saisonnier » sera utilisé à partir de maintenant sauf lorsque le contexte ne s'y prêtera pas.

2.3. MÉTHODOLOGIE

La principale méthode utilisée pour cette étude est la recension d'écrits. Ce choix méthodologique apparaissait logique par rapport à l'objectif de l'étude et il semblait à propos de démêler les éléments de littérature anglaise et de préciser les écrits de langue française. Ce choix méthodologique nous a limités dans le type de résultats obtenus en ce sens qu'il ne nous aura pas permis d'entrer directement en contact avec des travailleurs étrangers. C'est donc une démarche de recherche

compréhensive « *qui repose sur des confrontations successives entre les théories spécifiées en termes d'effets prédits (ce que je devrais observer si la théorie est juste) et le matériau¹⁷ spécifié à l'aide d'un codage relativement indépendant (ce que j'observe dans la réalité) » (Dumez, 2013, p. 32).*

Cette recherche se concentre sur le cadre législatif québécois en ce qui concerne les TET. Elle adoptera une position plus régionaliste lorsque la question de l'exclusion sociale et spatiale ainsi que les conditions sociales des TET seront analysées puisque le SLSJ est une région spécifiquement confrontée à cette problématique et les informations sont facilement accessibles compte tenu de la proximité avec les acteurs. En effet, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean semble un bon terrain d'analyse, en raison de la présence de nombreux travailleurs agricoles saisonniers.

¹⁷ Qu'il soit tangible ou intangible.

CHAPITRE 3 | LES INÉGALITÉS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE TRAVAIL

Depuis le début des années 1970, le Canada a beaucoup élargi et développé son programme pour les travailleurs étrangers temporaires. Le faux discours sur l'impact des immigrants sur le marché du travail au Canada, entre autres, selon lequel les travailleurs étrangers volent les « jobs » de nationaux n'est pas étranger à cette situation. En effet, les politiques migratoires au Canada ont toujours su s'adapter au contexte social. Si le discours contemporain dominant s'oriente vers l'ordre et la sécurité, il en va de même du discours sur l'immigration (Proulx, 2013). Lorsque dans de rares cas le droit à la mobilité du migrant temporaire n'est pas remis en question, ce sont ses droits et sa liberté à l'intérieur même de l'espace géographique qui intéressent le politique : « Limits to (im)migration, then, lie in the ability of states not so much to restrict people's mobility as to restrict their rights and freedom once they are within nationalized labour market » (Sharma, 2012, p. 32).

Quelques dizaines d'années après le passage au XIXe siècle, les écrits scientifiques sur cet important changement de paradigme sont apparus plus nombreux (Pellerin, 2011a; Piché, 2015). On y démontre qu'au Canada, il n'existe plus seulement une frontière *entre* les États, mais aussi une frontière *dans* l'État entre le citoyen canadien et le travailleur étranger temporaire (Pellerin, 2011b).

Le tableau 3, tiré d'une recherche canadienne qui s'intéressait à l'ensemble des aspects de la vulnérabilité des travailleurs agricoles saisonniers, décrit d'une manière précise les 10 facteurs les plus importants qui accentuent la fragilité des

travailleurs. La situation inadéquate des droits (*inadequate rights*) se retrouve en deuxième place des facteurs augmentant la vulnérabilité des travailleurs saisonniers et c'est la moitié de ces facteurs qui se rattachent à un aspect légal ou réglementaire¹⁸.

Tableau 2 - Les facteurs qui augmentent la vulnérabilité des travailleurs agricoles saisonniers au Canada (Henneby, 2012)

<p>1 Concentration in occupation with high rates of accidents/injury and history of poor health and safety standards/protections^a</p> <p>2 Inadequate rights and protections to enable fair labour representation^b</p> <p>3 Migration status, work permit, and healthcare access are tied to employers/employment contract</p> <p>4 No job security, no independent and confidential reporting mechanism (for health violations/abuse), and no appeals process (for firings/deportations or future exclusions from the program)</p> <p>5 Inconsistent/inadequate on-farm housing, insufficient guidelines, and underregulation</p> <p>6 Social exclusion, racism/discrimination, poorly accessible and unsafe transportation, and language and literacy barriers</p> <p>7 No mechanism to assist workers to switch employers and no sector-specific work permits</p> <p>8 No direct path to permanent residency</p> <p>9 Inadequate incentives for employers to protect workers</p> <p>10 Economic need, including debts to third-party recruiters/intermediaries, resulting in pressure to continue working under poor conditions</p> <hr/> <p>^a Although both Canadian and migrant farm workers experience these risks, MFWs are often expected to work longer hours, under more difficult conditions, and they are more likely to fear refusing dangerous work for reasons explained below.</p> <p>^b All farm workers in Ontario and Alberta are excluded from collective bargaining rights, and in other provinces workers face pressures not to join unions. MFWs in particular may be effectively threatened with the loss of current or future employment for engaging in labour activities because they do not have the freedom to change employers or secure future employment.</p>
--

Sur le plan conceptuel, on entend par « droit », un ensemble de règles provenant d'une législature particulière. C'est le droit qu'on dit positif. Cependant, Arthurs (2011) souligne que le droit du travail émane souvent de champs normatifs différents : « *Labour law is different from other legal fields because it is so often promulgated through "non-legal" processes, expressed in the form of non-legal*

¹⁸ Voir les facteurs 1, 2, 3, 8 et 9.

norms and administered through “non-legal” forum operating with “non-legal” processes » (Davidov et Langille, 2011, p. 16). C’est l’un des plus importants domaines du droit en ce sens qu’il permet d’illustrer clairement la relation entre le droit et le milieu social dans lequel il se déploie.

La philosophie politique dominante de l’identité nationale agit comme un facteur favorisant le rejet des étrangers à la faveur des nationaux : « *Despite their long-term presence and centrality to the Canadian agricultural economy, discourse and policy frameworks combine to relegate migrant agricultural labourers to a position outside of the state, and being temporary and exceptional is about being outside of the system in which rights are conferred and protected* » (Henneby et McLaughlin, 2012, p. 121). Rappelons que le gouvernement réfléchissait à la possibilité de faire appel de cette décision et qu’il a mis quelques années avant de « corriger »¹⁹ la situation. Ce sont les tribunaux qui dans ce domaine sont à l’avant-garde. L’influence constante du droit international du travail sur les orientations jurisprudentielles de l’appareil judiciaire n’est d’ailleurs pas étrangère à cette situation. Allons même jusqu’à dire que le droit international du travail demeure l’un des outils privilégiés de la magistrature pour trancher des dossiers du genre de celui *L’Écuyer et Lucas c. Côté*²⁰.

Quoi qu’il en soit, l’appel pour un renouvellement du contrat social en matière de droit du travail au Québec se fait de plus en plus sentir. À ce sujet, Gregor Murray, directeur du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail

¹⁹ Malgré plusieurs avis contraires provenant d’organisations syndicales et publiques, le gouvernement y est allé d’une réforme des dispositions particulières du Code du travail en maintenant une distinction entre différents types de travailleurs.

²⁰ [2013] QCCS 973.

(CRIMT) soulignait en 2016 que : « *nos politiques du travail ne protègent plus adéquatement les travailleurs [...]. Le politique n'arrive pas à désigner les mécanismes qui assureront à la fois l'efficacité organisationnelle et le bien-être des salariés* » (LaSalle, 2016).

Malgré cette situation, l'évolution récente du droit canadien et du droit québécois en matière de protection des travailleurs étrangers temporaires a montré des avancées au cours des dernières années, même si on parle des « Canadiens d'abord » (Gouvernement du Canada, 2014). La jurisprudence, en grande partie responsable de ce progrès, s'est montrée la plupart du temps favorable aux travailleurs étrangers temporaires (TET). Quant au législateur, les modifications apportées aux différentes lois du travail québécoises ont été guidées par des décisions judiciaires invalidant certaines dispositions ou soulevant de graves lacunes normatives.

Au Canada, le droit applicable aux TET a ceci de particulier qu'il se trouve au confluent de deux cadres normatifs distincts : le droit de l'immigration et le droit du travail. Ceux-ci poursuivent des finalités parfois difficiles à concilier alors qu'ils devraient certainement être vus comme complémentaires, en permettant par exemple à un immigrant d'obtenir des protections adéquates en matière de normes du travail ou de santé et sécurité au travail. Au Canada, le droit de l'immigration permet, entre autres, de bénéficier par l'immigration d'un maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques et de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la *sécurité* en matière de droits de la personne. Cet objectif, et plusieurs autres, comme « enrichir et renforcer le tissu social et culturel du Canada » ou

« favoriser le développement économique et la prospérité du Canada » sont inscrits à l'article 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*²¹. Pour sa part, le droit du travail comporte des fonctions protectrices et régulatrices s'inscrivant historiquement dans le rôle social de l'État visant l'élimination des dangers en milieu de travail, la réparation de lésions professionnelles et l'encadrement de la mise en œuvre des relations de travail au Québec.

Cependant, l'effectivité des normes de protection édictées par la législation du travail se trouve parfois diminuée au moment de l'application des politiques en matière d'immigration du fait que ces normes affrontent des émotions et des sentiments collectifs divergents. Le droit de l'immigration et son principe sous-jacent d'accueil et d'intégration de « l'étranger » rencontre le droit du travail²² avec la priorité que l'on pense préférable aux nationaux plutôt qu'aux étrangers²³. C'est à cet égard que les deux cadres normatifs deviennent difficiles à concilier. Il peut être facile de se perdre parmi la complexité des textes à caractère juridique qui s'appliquent lorsqu'on parle des travailleurs étrangers temporaires : les lois et règlements propres à l'immigration, les compétences fédérales et provinciales souvent conflictuelles dans ce domaine, les lois en matière de droit du travail, les

²¹ L.C. 2001, ch. 27.

²² Par exemple, le contenu du **contrat de travail** qui doit être dans certains cas ajouté avec la **demande de venue au Canada** d'un travailleur étranger « n'est pas déterminé uniquement par les parties au contrat de travail, mais plutôt par un instrument qui n'appartient pas à l'ensemble qu'est le droit du travail » (Gesualdi-Fecteau, D., 2014). Autrement dit, le droit de l'immigration joue un rôle prépondérant dans l'établissement d'un rapport de travail entre l'employeur et le travailleur étranger temporaire.

²³ Un bref coup d'œil à l'actualité suffit à démontrer ce propos. Voir par exemple : *Nombre record d'immigrants admis au Canada*, repéré à <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2016/09/28/002-immigrants-record-refugies-syriens-statistique-canada.shtml> ; *Les nouveaux immigrants se sentent plus canadiens que les Canadiens d'origine, selon un sondage*, repéré à <http://ici.radio-canada.ca/regions/ontario/2016/10/03/001-sondage-radio-canada-immigrants-valeurs.shtml> ; *Les immigrants toujours discriminés sur le marché du travail, selon une étude*, repéré à <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2016/09/27/001-etude-iris-discrimination-immigrants-emploi-salaire.shtml>. Sur le mythe selon lequel les immigrants « volent les jobs » des nationaux, une étude provenant de l'École des hautes études commerciales de Montréal s'attarde à démontrer le contraire (Luciani, P. (2000). Un mythe : les immigrants volent les emplois des Canadiens. Dans J. Gwartney (Éd.), *Ce que tous les Québécois devraient savoir sur l'économie*. Montréal: Institut économique de Montréal..

lois en matière d'assistance sociale, les normes, le rôle des tribunaux. Démêler tous ces éléments est souhaitable dans les circonstances, d'autant plus que le droit constitue un élément majeur du cadre de gestion des relations de travail.

Le Canada étant une fédération, nous devons expliquer, dans un premier temps, le partage des compétences entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales concernant le droit de l'immigration et le droit du travail qui touchent tout particulièrement les travailleurs étrangers temporaires. Ensuite, nous analyserons plus finement les lois et règlements en droit du travail ayant des impacts significatifs sur les travailleurs étrangers temporaires au Québec.

3.1. LE PARTAGE DES COMPÉTENCES ENTRE LE PARLEMENT FÉDÉRAL ET LES LÉGISLATURES PROVINCIALES²⁴

Le Canada, État fédéral créé en 1867, se caractérise par un partage des champs de compétence, permettant au Parlement fédéral et aux législatures provinciales d'adopter des lois sur un certain nombre de sujets déterminés.

3.1.1. Les articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867

La *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'article 91, accorde au Parlement fédéral le pouvoir de s'occuper de questions communes, c'est-à-dire l'immigration, la monnaie, la défense nationale, la politique sociale nationale, les relations internationales, les rapports avec les peuples autochtones, la régulation du commerce et des échanges, les télécommunications, la navigation aérienne, les

²⁴ Les définitions d'une loi, d'un règlement, d'une norme, de la jurisprudence et des programmes et mesures particulières sont proposées à l'annexe 1.

brevets d'invention, la faillite, les lois criminelles, le financement de la recherche, etc.. Un pouvoir résiduaire lui est également reconnu²⁵. De plus, le Parlement fédéral peut adopter des lois qui touchent de façon directe²⁶ et incidente²⁷ ses compétences.

Les provinces canadiennes reçoivent, en vertu des articles 92 et 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, des pouvoirs en matière de propriété, d'éducation, de santé, d'affaires municipales, de commerce local, de langue et de droits civils. Il s'agit là, pour certains, de compromis historiques issus de la conquête de la Nouvelle-France par l'Angleterre, survenue en 1759.

On remarquera toutefois qu'aucune des dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne fait mention des relations de travail : « Ce silence des auteurs de la Constitution a été à l'origine de nombreux litiges entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces, ainsi qu'entre les administrés eux-mêmes » (Di Iorio, 2013, p. 19). Ce sont donc les tribunaux qui, au fil des ans, ont joui du privilège d'en préciser l'attribution entre le Parlement fédéral et les législations provinciales (Gesualdi-Fecteau, 2014, p. 224)²⁸. Ainsi, il a été décidé que les provinces détiennent en principe la compétence législative en matière de relations de travail. Elles peuvent donc adopter des lois pour protéger à l'intérieur de leur territoire les

²⁵ « [...] de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignée aux législatures des provinces » selon l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

²⁶ Il peut légiférer à l'endroit des entreprises qui sont de compétence fédérale (train, télécommunications, etc.).

²⁷ Notamment, en matière de droit criminel (compétence fédérale), différentes dispositions peuvent avoir une incidence en matière de relations de travail (par exemple, l'article 423 du Code criminel sur la réglementation du piquetage).

²⁸ C'est le Conseil privé de Londres qui, en 1925, dans l'affaire *Toronto Electric Commissioners c. Snider* [1925] A.C. 396, a eu l'occasion de dégager le principe « à l'effet que les relations de travail relèvent de la compétence exclusive des provinces en raison du lien qui les rattache à la propriété et aux droits civils », eux-mêmes de compétence des législatures provinciales en vertu de l'article 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

travailleurs et les travailleuses qui évoluent à la fois dans un contexte de rapport collectif ou individuel de travail, qu'ils se retrouvent dans un milieu syndiqué ou non.

Le fédéral, quant à lui, dispose d'une compétence législative plus exceptionnelle en matière de relations de travail. Les tribunaux ont jugé que le parlement fédéral aurait juridiction « à l'endroit des entreprises qui, en raison de la nature de leurs activités, sont soumises de façon générale à sa compétence législative » (Di Iorio, 2013, p. 20). Par exemple, les relations de travail dans des entreprises comme Air Canada (transport aérien), le Canadien National (transport ferroviaire) ou Bell Canada (télécommunication) sont de juridiction fédérale. Cette compétence du fédéral est désormais définie à l'article 2 du *Code canadien du travail*²⁹ qui établit distinctement ce qu'est une entreprise fédérale.

3.1.2. Les compétences concurrentes

En principe, les compétences sont exclusives à un ordre de gouvernement. Toutefois, il se produit des situations où il y a chevauchement de compétences soit parce que la *Loi constitutionnelle de 1867* le spécifie, soit parce que le contexte social s'y prête, comme c'est le cas, par exemple, en santé. Dans une telle situation, une compétence concurrente appartient aux législatures provinciales et au Parlement fédéral. Les deux paliers de gouvernement peuvent légiférer dans le domaine réglementé par cette compétence, mais en cas de conflit, une loi adoptée par le Parlement fédéral aura préséance sur les lois des législatures provinciales.

²⁹ L.R.C. (1985), ch. L-2.

Pour ce qui est des domaines se rapprochant de l'objet de notre étude, c'est-à-dire l'immigration et l'agriculture, il faut retenir qu'ils constituent, au Canada, des domaines de compétences concurrentes entre les législations fédérales et provinciales. L'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* le mentionne expressément :

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par la présente déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que *tant qu'elle ne sera incompatible avec aucune des lois du parlement du Canada* (nos italiques).

Comme le prévoit la fin de l'article 95, les législatures provinciales peuvent légiférer en matière d'agriculture et d'immigration, mais « une loi provinciale en la matière n'aura d'effet que dans la mesure où elle ne sera pas incompatible avec une loi fédérale » (Beaudoin, 1990, p. 812). C'est ce qui se présente comme un pouvoir concurrent de décréter des lois dans un État formé de plusieurs paliers de gouvernement.

Or, pour éviter des conflits de juridiction en matière d'immigration, et ce, uniquement entre Québec et Ottawa, le partage des compétences provinciales et fédérales s'est opéré avec la mise en œuvre en 1991 de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* (Accord). En vertu de cet accord, les compétences québécoises en matière d'immigration sont divisées en deux catégories. La première, l'immigration permanente, vise à donner à un

ressortissant étranger le titre de résident permanent ou de citoyen canadien. La deuxième, l'immigration temporaire, favorise la présence, par exemple, d'une main-d'œuvre étrangère sur le territoire canadien ou la possibilité pour des étudiants étrangers de venir poursuivre temporairement leur formation sur le sol canadien. L'existence de cette formule légale entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial présente l'avantage de préciser le rôle de chacun des paliers de gouvernement en matière d'immigration : le Québec sélectionne les candidats à l'immigration et le Canada les admet légalement sur le territoire. Les compétences provinciales et fédérales en vertu de cet accord peuvent être décrites ainsi³⁰ :

[...]

En matière d'immigration temporaire, le consentement du Québec est requis pour que le Canada :

- délivre un permis de travail et admette les travailleurs temporaires lorsque l'emploi en cause est assujéti aux règles relatives à la disponibilité des travailleurs canadiens (détermination des effets sur le marché du travail);
- délivre un permis d'études et admette les étudiants étrangers, sauf lorsque ceux-ci participent à un programme canadien d'assistance aux pays en voie de développement;
- autorise un visiteur à se rendre au Québec pour y recevoir des traitements médicaux.

En ce qui concerne ses compétences et responsabilités, le gouvernement fédéral :

- établit les volumes annuels d'immigration pour le Canada en prenant notamment en compte la planification québécoise;

³⁰ Tiré de « L'immigration au Québec. Partage des responsabilités Québec-Canada. Statuts des personnes se trouvant au Québec. Catégories d'immigration. » Repéré à <http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/planification/Immigration-quebec-partage-responsabilites.pdf> (nos soulignements et nos italiques).

- *définit et applique les critères permettant à une personne d'entrer et de séjourner au pays, notamment :*

- *les conditions relatives au séjour* (ex. : durée, droit de travailler ou d'étudier);

- les critères d'interdiction de territoire (santé, sécurité, criminalité);

- les documents requis;

- les renvois;

- définit les normes générales de traitement et les catégories générales d'immigration;

- détermine, en matière de parrainage familial, pour quels membres de la famille le garant sera tenu de démontrer sa capacité financière;

- est seul responsable du traitement des demandes d'asile au Canada;

- détermine si une demande de résidence permanente peut être traitée sur place (une telle demande est normalement traitée à l'étranger);

- est seul responsable de l'admission des immigrants sur le territoire canadien (nos italiques).

Selon Couture-Gagnon (2013), l'accord serait encore aujourd'hui apprécié des deux paliers de gouvernement, « hormis certains éléments liés aux dates d'échéance qui ne conviendraient plus au calendrier actuel du gouvernement fédéral [pour la mise en œuvre de certains programmes] » (Couture Gagnon, 2013, p. 161). Concrètement, en vertu de cet accord, le Québec est autorisé à accepter « autant d'immigrants que son poids démographique dans la population canadienne, plus 5 % » (Couture Gagnon, 2013, p. 161).

Par conséquent, on remarque que si le gouvernement du Québec détient, en vertu de la Constitution canadienne, une compétence importante en matière d'immigration, le gouvernement du Canada demeure l'acteur majeur déterminant qui

aura droit à la résidence permanente et à la citoyenneté canadienne. En matière d'immigration temporaire, différents programmes fédéraux viennent établir, entre autres, les critères permettant à un travailleur d'entrer et de séjourner au Canada de façon temporaire, en conformité avec ce partage des compétences. C'est le cas du *Programme des travailleurs étrangers temporaires* dont il sera bientôt question.

Il faut noter aussi que les compétences législatives québécoises en matière d'immigration se retrouvent dans la *Loi sur l'immigration au Québec*³¹ et dans 7 règlements particuliers dont le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*³².

Selon les critères des différents programmes d'accueil des immigrants au Canada, les travailleurs agricoles saisonniers font partie du groupe de travailleurs que l'on appelle « étrangers temporaires ». Les travailleurs étrangers temporaires (TET), qu'ils proviennent du domaine agricole, qu'ils soient des aides-domestiques ou des travailleurs à « rémunération peu élevée »³³ du domaine manufacturier, restent de façon générale soumis au même cadre juridique. Ces travailleurs étrangers venus s'installer de façon temporaire au Canada – ou pour y demeurer éventuellement de façon permanente dans certains cas – sont donc assujettis aux règles d'immigration canadienne.

³¹ c. I-0.2.

³² c. I-0.2, r. 4.

³³ Il s'agit là d'une des nouvelles grandes catégories du *Programme des travailleurs étrangers temporaires* avec la catégorie « rémunération élevée », le « volet agricole » (remplaçant en totalité la *Programme des travailleurs agricoles saisonniers*) la catégorie à « forte demande, les mieux rémunérés ou de courte durée » et le « Programme des aides familiaux résidents ».

3.1.3. Le droit de travail au Québec

Le Québec a adopté des lois majeures pour protéger les travailleurs : La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et le Code du travail (L.R.Q., c. C-27). Cette législation provinciale s'applique aux travailleurs étrangers temporaires de la même façon que pour l'ensemble des Québécois et des Québécoises, malgré les difficultés particulières auxquelles font face les travailleurs étrangers temporaires dans leurs démarches visant à faire valoir leurs droits.

Loi sur les normes du travail du Québec

La *Loi sur les normes du travail* (LNT), entrée en vigueur en 1980, fixe les standards minimums auxquels un employeur est astreint pour ce qui est des conditions de travail de ses salariés. Comme il s'agit d'une loi dite d'ordre public, aucune convention ni aucun contrat ne peuvent entraîner qu'un employeur ou un salarié – ou un groupe de salariés – soit exclu de l'application de la LNT. C'est un principe que les tribunaux ont à maintes reprises souligné³⁴ et qui est d'ailleurs mis en évidence par l'article 93(2) de la LNT. Les normes du travail qui s'y retrouvent sont applicables autant aux salariés sujets à des rapports collectifs de travail (en milieu de travail syndiqué) qu'aux salariés sujets à des rapports individuels de travail. Ces derniers, représentant en 2012 près de 60 % des salariés au Québec³⁵, jouissent de la protection de la LNT malgré l'absence de convention collective. La

³⁴ Voir, par exemple, *Pelletier c. Aisa Corporation*, 2011 QCCRT 0142.

³⁵ Données tirées de Travail – Taux de syndicalisation. *Statistique Canada, Enquête sur la population active*.

Repéré à <http://well-being.esdc.gc.ca/misme-iowb/.3ndic.1t4r@-fra.jsp?iid=17>.

LNT prend une importance toute particulière en ce qui a trait à certaines protections, par exemple le salaire minimum, la durée de travail, les congés et le harcèlement psychologique. La mise en œuvre des droits et des normes prévues à LNT « repose généralement sur la mobilisation [des] travailleurs eux-mêmes » (Gesualdi-Fecteau, 2014, p. 261). Ainsi, c'est le travailleur lui-même qui doit soulever une violation dont il est victime.

Les travailleurs étrangers temporaires sont ainsi protégés par la LNT, et l'ensemble des normes et des recours prévus par la loi peut être invoqué par les travailleurs s'ils croient avoir été lésés par leur employeur, comme l'article 2 de la LNT le précise :

La présente loi s'applique au *salarié*, *quel que soit l'endroit où il exécute son travail*. Elle s'applique aussi :

1° au salarié qui exécute, à la fois au Québec et hors du Québec, un travail pour un employeur dont la résidence, le domicile, l'entreprise, le siège ou le bureau se trouve au Québec;

2° au salarié, domicilié ou résidant au Québec, qui exécute un travail hors du Québec pour un employeur visé dans le paragraphe 1°;

[...]

La notion de salarié est quant à elle décrite comme telle à l'article 1 de la loi (nos italiques) :

10° « salarié » : une *personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire*; ce mot comprend en outre le travailleur partie à un contrat en vertu duquel :

i) il s'oblige envers une personne à exécuter un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et les moyens que cette personne détermine;

ii) il s'oblige à fournir, pour l'exécution du contrat, le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise choisis par cette personne, et à les utiliser de la façon qu'elle indique;

iii) il conserve, à titre de rémunération, le montant qui lui reste de la somme reçue conformément au contrat, après déduction des frais d'exécution de ce contrat; (nos italiques)

[...]

Dans les faits, il semble très difficile pour un travailleur étranger temporaire de faire valoir ses droits en vertu de la LNT. Dans un contexte où l'espagnol est souvent la seule langue parlée la plupart du temps et où le travailleur est souvent contraint dans ses capacités de déplacement, cela n'est pas sans soulever certaines difficultés de mise en œuvre des recours à leur disposition. En effet, le travailleur sera parfois dans l'obligation de plaider seul les droits prévus à la LNT avant que la *Commission des normes du travail*³⁶ puisse, dans certains cas, prendre fait et cause pour ce dernier, comme l'article 98 LNT le spécifie³⁷.

Si la barrière de la langue est certainement l'élément le plus important, il n'en reste pas moins que les travailleurs, en fonction du programme sous lequel ils sont engagés, ont l'obligation de demeurer sur les lieux de l'installation pour laquelle ils travaillent, ce qui met de l'avant des difficultés d'accès à des ressources présentes dans les milieux urbains, souvent éloignés des zones agricoles où les travailleurs étrangers se concentrent. Le statut temporaire joue lui aussi son rôle, car les travailleurs ne se sentent souvent pas la force d'entamer un processus qu'ils ne seront pas en mesure de poursuivre une fois de retour dans leur pays d'origine.

³⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commission des normes du travail (CNT) est remplacée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

³⁷ En effet, en vertu de l'article 98 L.N.T., « Lorsqu'un employeur fait défaut de payer à un salarié le salaire qui lui est dû, la Commission peut, pour le compte de ce salarié, réclamer de cet employeur le salaire impayé ».

Finalement, les représailles, bien qu'illégales de la part d'un employeur, sont toujours un élément pouvant intimider les travailleurs.

À titre d'illustration, dans l'affaire *Chamale c. Potager Riendeau* rendue en 2009 par la Cour supérieure du Québec (C.S.)³⁸, le juge présente bien les nombreuses difficultés pour les travailleurs étrangers temporaires de faire reconnaître leurs droits prévus à la LNT. Les faits de cette cause peuvent se résumer ainsi : un travailleur étranger guatémaltèque du nom de Chamale Santizo, travaillant pour le compte du Potager Riendeau s'est, à l'été 2007, absenté brièvement du travail pour cause de maladie. L'été suivant, le travailleur n'a pas été rappelé au travail par le Potager Riendeau. Il a alors déposé, à partir du Guatemala, une requête en vertu de l'article 122 de la LNT qui traite de l'interdiction faite à un employeur de congédier un employé à la suite de l'exercice d'un droit résultant de la LNT. En première instance, la Commission des relations de travail (C.R.T.)^{39,40} a d'abord rejeté la demande de ce travailleur pour des considérations essentiellement techniques. En effet, le travailleur se trouvait au Guatemala lors de l'audition de sa cause et la C.R.T. avait refusé sa demande d'être entendu par visioconférence. On lui a permis, lors de la révision judiciaire à la C.S., une nouvelle audition au motif que la C.R.T. avait refusé au salarié le droit d'être entendu et de faire valoir ses droits de façon juste et équitable. La juge Claudette Picard dit :

[36] La Commissaire a aussi statué, en l'absence de toute preuve, que le requérant avait vraisemblablement une partie significative des sommes

³⁸ *Edye Geovani Chamale Santizo c. Commission des relations du travail*, 2011 QCCS 2990.

³⁹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commission des relations de travail (C.R.T.) est remplacée par le Tribunal administratif du travail (TAT) qui comporte quatre divisions : les relations du travail, la santé et la sécurité du travail, la construction et la qualification professionnelle et les services essentiels.

⁴⁰ *Edye Geovani Chamale Santizo c. Potager Riendeau inc.*, 2010 QCCRT 153.

requis pour l'achat d'un billet d'avion pour venir au Québec. La preuve a plutôt démontré que le requérant gagne au maximum 400 \$ CAN par mois et qu'il supporte financièrement son fils, sa femme et sa mère. René Mantha a témoigné que le billet ouvert du Guatemala au Québec coûte environ 625 \$ US pour venir et environ 500 \$ CAN pour retourner. Même si le coût du billet était moindre, le revenu du requérant au Guatemala ne pouvait lui permettre de venir au Québec pour témoigner en personne.

[37] Étant donné la condition socio-économique du requérant, l'utilisation de la visioconférence lui aurait permis d'exercer ses droits.

[38] La décision du 5 octobre 2009 a nié au requérant le droit d'être entendu et de faire valoir ses droits de façon juste et équitable. La décision ne respecte pas les règles de justice naturelle et d'équité procédurale. D'ailleurs, la conséquence de cette décision fut le rejet de la plainte déposée par le requérant en vertu de l'article 122 LNT⁴¹.

Selon l'avocate représentant le travailleur Chamale devant la C.R.T. et la C.S., ce dossier soulève aussi un enjeu relatif quant au nombre d'intermédiaires intervenant dans le processus de recrutement et d'embauche. Ces intermédiaires sont par exemple des agences de placement, des agents d'immigration ou des organismes comme la Fondation des entreprises de recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère (FERME). Selon elle, « *ce contexte peut rendre la date de la connaissance du congédiement plus difficile à déterminer et transformer l'administration de la preuve quant à la prescription de la plainte [et à son cheminement] en une tâche plus ardue* » (Gesualdi-Fecteau, 2014, p. 227). En effet, les dates sont extrêmement importantes en ce qui a trait à la prescription d'une procédure judiciaire.

⁴¹ Edye Geovani Chamale Santizo c. Commission des relations du travail, 2011 QCCS 2990.

La *Commission des normes du travail*⁴² s'est dotée de certains outils afin de répondre à cette implication de nombreux intermédiaires sur le terrain et qui entraîne des dysfonctionnements quant à la mobilisation des travailleurs étrangers pour faire valoir leurs droits. Il s'agit, par exemple, de rencontre avec des groupes de travailleurs, des activités de formation et de valorisation des droits ou des interventions auprès des employeurs. En effet, « plusieurs séances d'information ont eu lieu pour ces salariés, et auxquelles se sont ajoutées des interventions préventives et de conformité auprès de leurs employeurs » (*Commission des normes du travail*, 2014, p. 42). Selon le *Rapport annuel 2013-2014* de la CSST, un total de 66 activités de prévention ont été tenues à l'intention des travailleurs migrants durant ces mêmes années. Ces interventions faisaient suite au *Projet d'intervention auprès des travailleurs agricoles étrangers*⁴³ démarré en 2009 par la *Commission des normes du travail*. Ce programme avait un but essentiellement éducatif et visait à faire connaître aux travailleurs étrangers leurs droits au travail. Or, malgré cette initiative, la procédure pour faire valoir ses droits prévus à la LNT n'est pas évidente pour le travailleur étranger temporaire. De fait, « *la barrière linguistique ainsi que l'isolement géographique de certains de ces groupes de travailleurs peuvent constituer autant d'obstacles supplémentaires à la mise en marche d'une telle procédure* » (Gesualdi-Fecteau, 2014, p. 279). De plus, la *Commission des normes du travail* n'inclut pas encore les travailleurs étrangers temporaires dans les orientations stratégiques qui guident son action à long terme,

⁴² Maintenant la CNESST.

⁴³ Voir à ce sujet le *Bilan d'une première expérience*. Repéré à http://www.cnt.gouv.qc.ca/fileadmin/pdf/enquetes-et-recherches/Sommaire_du_bilan_d_intervention_aupres_des_travailleurs_migrants.pdf.

traitent de la promotion du respect des normes du travail, de la qualité de son offre de service et du développement de son expertise⁴⁴. Les axes d'intervention liés à ces orientations ne s'intéressent pas directement aux travailleurs étrangers.

Aussi, dans la décision *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et L'Écuyer*⁴⁵, au-delà du point principal du litige dont il sera question plus avant, la *Commission des relations du travail* notait les difficultés avec lesquelles doivent composer les travailleurs étrangers temporaires⁴⁶ :

[170] L'exercice de ces droits est cependant plus difficile. Cela s'explique d'abord par leur méconnaissance de ces droits. [...]

[171] Il y a tout d'abord l'inévitable barrière que constitue l'absence ou la faible connaissance de la langue française de même que la barrière culturelle qui limite la capacité de ces travailleurs de comprendre la nature et l'étendue de leurs droits et leur difficulté à les exercer, le cas échéant.

[172] Ensuite, l'obligation de résider à l'endroit désigné par l'employeur et dépendre de ce dernier quant à l'accès à un téléphone, le contrôle qui peut être exercé sur la possibilité de recevoir des visiteurs, l'accès restreint à un moyen de transport et enfin les longues heures de travail, sont des contraintes additionnelles qui défavorisent l'exercice des droits conférés à ces travailleurs.

[...]

[176] Il ressort que le rapatriement dans leur pays d'origine implique pour les travailleurs migrants des difficultés certaines à exercer leurs droits, malgré les technologies de communication existantes. Parmi les facteurs encore plus importants, figure l'insécurité qui découle de l'absence de recours en cas de rupture de contrat par l'employeur et le rapatriement forcé au Mexique que cette décision peut entraîner. Il en est de même de l'absence de garantie de

⁴⁴ Commission des normes du travail, *Plan stratégique 2012-2016*. Repéré à http://www.cnt.gouv.qc.ca/fileadmin/pdf/publications/c_0293.pdf.

⁴⁵ [2010] QCCRT 191.

⁴⁶ Nous reprenons les passages retenus par Gesualdi-Fecteau (2014).

retour au travail l'année suivante. Ces derniers facteurs rendent plus que vraisemblable qu'un salarié puisse craindre de perdre son emploi ou de ne pas être rappelé l'année suivante en raison de l'exercice de ses droits.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) se situe dans le cadre plus large de la législation du travail au Québec. Comme le disent Gagnon et al., « *la Cour suprême [...] a constaté que son contenu et les moyens qu'elle retenait pour atteindre son objectif affectaient si directement et massivement les conditions de travail, les relations de travail et la gestion des entreprises qu'ils en faisaient une véritable loi sur le travail* » (Gagnon et Desjardins, 2013, p. 302). La LSST revêt un caractère d'ordre public et a pour objectif « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs »⁴⁷. Elle a aussi pour mandat d'établir des mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

La LSST est entrée en vigueur en 1979 après une réforme du modèle québécois de prévention en milieu de travail. C'est précisément cette loi qui a instauré la *Commission de la santé et de la sécurité du travail* (CSST). Celle-ci avait pour fonction lors de sa création de « proposer et de mettre en œuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs de façon à assurer une meilleure qualité des milieux de travail » (a. 166 LSST). Avant 1980, les associations syndicales n'avaient pas la possibilité de mettre en place des mesures de prévention en matière de santé et de sécurité du travail. En effet, l'employeur agissait comme

⁴⁷ Article 2 de la LSST.

principal intervenant dans le dossier et « même la voie de la négociation collective du travail ne fournissait guère de brèches pour permettre la participation des syndicats à traiter valablement et directement de la question » (F. Morin, 2011, p. 8). Un travail conjoint du patronat et des associations de travailleurs a donc été effectué pour proposer avec succès un nouveau modèle québécois de prévention en matière de santé et de sécurité du travail.

La LSST possède un caractère préventif et elle permet d'établir au Québec un milieu de travail sain et sécuritaire. Les droits qu'elle met en exergue dans ce contexte concernent : le droit à des conditions de travail qui respectent la santé et la sécurité du travailleur (a. 9), le droit de refus dans le cas où un travailleur jugerait de nature trop dangereuse une tâche demandée par l'employeur (a. 12), le retrait préventif en raison d'un contaminant (a. 32) et le retrait préventif de la femme enceinte (a. 40 à 48).

Ainsi, est considérée comme travailleur au sens de l'article 1 LSST : « une personne qui *exécute*, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, *un travail pour un employeur*, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement [...] ». Le travailleur étranger temporaire est donc protégé par la LSST, au même titre que son employeur y est contraint, ce qui, sur le plan de la prévention, encourage la protection des TET :

« **employeur** » : une *personne* qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, *utilise les services d'un travailleur*, un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un

étudiant, dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction⁴⁸.

Le droit a connu, au courant de la dernière décennie, une avancée considérable sur les enjeux relatifs à la santé et à la sécurité au travail et à la responsabilité des organisations et des entreprises dans leur rôle de superviseur et d'employeur. En 2004, le *Code criminel*⁴⁹ du Canada a été amendé pour prévoir que désormais quiconque dirige l'accomplissement d'un travail, l'exécution d'une tâche, ou est habilité à le faire – on entend ici les « organisations » et les individus en position de responsabilité comme les superviseurs et les gestionnaires de projet –, a l'obligation de prendre des mesures afin d'éliminer ou de contrôler les risques qui menacent la santé et la sécurité des employés. Omettre d'agir à cet effet ou ne pas assurer les suivis nécessaires expose à des accusations de négligence criminelle, et ce, en vertu de l'article 219 du Code criminel : la personne déclarée coupable est passible d'une peine d'emprisonnement (pour les personnes physiques) ou d'une amende importante.

Dix ans après l'amendement du Code criminel, l'affaire *R. v. Metron Construction Corporation*⁵⁰ de la Cour de justice de l'Ontario en 2012 a été l'une des causes les plus percutantes au Canada à traiter de la négligence criminelle d'une organisation en matière de santé et de sécurité du travail⁵¹. Elle apparaît d'une importance particulière compte tenu de la situation précaire à laquelle peuvent faire face les travailleurs étrangers. Les faits de cette affaire remontent à 2009⁵². Sur un

⁴⁸ Loi sur la santé et la sécurité du travail, a. 1.

⁴⁹ L.R.C. 1985, ch. C-46.

⁵⁰ *R. c. Metron Construction Corporation*, [2012] ONSC 506.

⁵¹ Articles 22.1 et 217.1 du Code criminel.

⁵² En janvier 2016, le superviseur de chantier a été reconnu coupable de négligence criminelle causant la mort et a porté le verdict en appel. Cette décision met en relief le contexte de travail particulier de travailleurs étrangers. Bien que les travailleurs

chantier de construction en Ontario, une plate-forme servant à effectuer des travaux et des réparations en hauteur s'est effondrée, la veille de Noël, entraînant le décès de quatre des six employés présents sur le site. Les impératifs de production étaient très importants dans ce dossier, car le donneur d'ouvrage avait prévu octroyer un bonus à l'entreprise si elle terminait le projet avant Noël. À cela s'ajoutent les éléments suivants : ces employés étaient tous des travailleurs étrangers présents au Canada depuis un certain nombre d'années, mais ne maîtrisaient pas la langue de Shakespeare, ils avaient consommé une grande quantité de cannabis avant de travailler et il y avait seulement deux attaches de sécurité pour les six travailleurs.

La compagnie a reconnu sa culpabilité en matière de négligence criminelle devant le tribunal de première instance face aux accusations relatives à l'article 22.1 du Code criminel. *Metron* a été condamnée à payer une amende de 200 000 \$. Cette décision a été contestée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario⁵³ et la compagnie a été condamnée à payer une amende de 750 000 \$, « jugeant que celle prévue initialement ne suffisait pas à envoyer un message clair concernant l'importance de la santé et de la sécurité des travailleurs » (Blackburn, Morency, et Simard, 2016, p. 11). Bien que la cause ne se concentre pas sur ce point, le fait que les travailleurs présents sur le site étaient tous d'origine étrangère, ne maîtrisaient pas l'anglais et vivaient une grande précarité d'emploi s'est avéré répréhensible et lié au caractère dangereux et risqué du lieu de travail. Qui plus est, les tribunaux ont déterminé certaines violations à la réglementation ontarienne en matière de santé

étrangers ontariens présents sur le chantier de *Metron* ne fassent pas partie du même régime que celui des travailleurs étrangers temporaires, les similitudes demeurent dans le contexte de travail.

⁵³ *R. c. Metron Construction Corporation*, [2013] ONCA 541. En janvier 2016, le superviseur de chantier a été reconnu coupable de négligence criminelle causant la mort et a porté le verdict en appel (*R. c. Vadim Kazenelson*, [2016] ONSC 24).

et de sécurité du travail, la principale étant qu'un seul travailleur était attaché avec une sangle sur un cordon de sécurité au moment de l'accident; il est d'ailleurs le seul à avoir survécu. Comme première cause traitant de la responsabilité criminelle d'une organisation, ce dossier lance un message clair aux entreprises qui embauchent des travailleurs étrangers leur enjoignant de fournir un cadre de travail sécuritaire et exempt de danger.

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles

Adoptée en 1985, la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*⁵⁴ (LATMP) est le fruit d'une longue évolution législative, mais elle constitue aujourd'hui l'une des lois les plus importantes en matière de droit du travail au Québec. La LATMP « poursuit l'objectif de réparer les lésions professionnelles et les conséquences qu'elles entraînent pour les travailleurs qui bénéficient de son régime » (Gagnon et Desjardins, 2013, p. 268). C'est une loi qui instaure un système de responsabilité sans faute pour l'employeur tout en proposant des dispositions d'ordre public.

Dans le cas du travailleur agricole saisonnier – catégorie de travailleur étranger temporaire – la LATMP est pleinement applicable⁵⁵. Les articles 7 et 8 de la LATMP donnent des détails sur son application (nos italiques) :

7. La présente loi s'applique au *travailleur* victime d'un accident du travail *survenu au Québec* ou d'une *maladie professionnelle contractée au Québec* et dont *l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient* ou la *maladie est contractée*.

⁵⁴ Chapitre A-3.001.

⁵⁵ Les aides-domestiques sont toutefois exclus de l'application de la loi, à moins que ceux-ci ne fassent valoir l'article 18 L.A.T.M.P. L'application n'est donc pas automatique pour ces travailleurs.

8. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec.

Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la présente loi s'applique si ce travailleur était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec.

Par contre, différents éléments doivent être pris en compte pour établir si un travailleur est couvert par la LATMP. Dans le cas du travailleur étranger temporaire, ils concernent l'emplacement où celui-ci a subi un accident ou a contracté une maladie professionnelle et le lieu de l'établissement de l'employeur⁵⁶. Le juge administratif devra considérer ces différents éléments relatifs à la prestation de travail pour établir l'applicabilité de la loi.

Malgré le caractère relativement contraignant de la LATMP, le *Commission de la santé et de la sécurité du travail* (CSST), dans un communiqué daté du 31 mars 2015⁵⁷, rapportait que 21 travailleurs agricoles avaient perdu la vie au Québec, depuis 2009, (travailleurs « nationaux » et étrangers confondus)⁵⁸, décès attribuables notamment à l'utilisation d'équipement motorisé⁵⁹ ou à un lieu de travail non sécuritaire⁶⁰. Ce communiqué présentait également la conclusion d'une enquête de la CSST réalisée à la suite du décès d'un travailleur agricole saisonnier

⁵⁶ Essentiellement, un juge administratif cherchera à déterminer si l'accident ou la maladie professionnelle ont bel et bien été contractés au Québec.

⁵⁷ Repéré à <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiquillage=ajdettype=1etidArticle=2303314902>

⁵⁸ Il a été impossible d'obtenir des données seulement sur les travailleurs étrangers.

⁵⁹ *Décès d'un travailleur agricole à Aston-Jonction: la victime n'aurait pas dû circuler en VTT.* Repéré à <http://www.lecourriersud.com/faits-divers/2016/6/14/deces-d-un-travailleur-agricole-a-aston-4559188.html>

⁶⁰ *Une ferme épinglée pour la noyade d'un employé mexicain.* Repéré à <http://www.journaldemontreal.com/2015/04/05/une-ferme-epinglee-pour-la-noyade-dun-employe-mexicain>

en mai 2014, mort noyé dans un trou d'homme (Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2015). Relativement à cet événement, le rapport relevait en effet « *des déficiences au niveau de la gestion de la santé et la sécurité du travail [qui] ont mené à l'utilisation d'une méthode dangereuse et improvisée lors des travaux de réparation de la plomberie de la maison mobile* » (Legendre et Gravel, 2015, p. 22). Aux victimes de tels accidents de travail, la LATMP offre une protection aux travailleurs étrangers égale à celle de tous les autres travailleurs québécois, c'est-à-dire que le régime d'indemnisation prévu au chapitre III de la loi leur est ouvert comme il l'est aux travailleurs québécois. À titre d'exemple, la présomption prévue à l'article 28 de LATMP⁶¹ peut être soulevée par un travailleur étranger répondant aux conditions d'applications de la loi.

Code du travail du Québec

Adopté en 1964, le *Code du travail du Québec* (C.t.) représente depuis ce moment le principal cadre législatif des relations de travail. Cette loi a pour objectif « *d'uniformiser la procédure de négociation, d'incorporer les services publics dans le processus général, de déterminer l'intervention de l'État dans l'encadrement de la négociation de la convention collective et de clarifier les droits et libertés des parties syndicales et patronales* » (Desjardins, 2014, p. 19). C'est la pierre angulaire des relations collectives de travail au Québec.

Ce code a une application plus restreinte que les autres lois en matière de travail. En effet, « il s'appuie sur la reconnaissance et la protection de la liberté

⁶¹ « Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle », a. 28 c. A-3.001.

d'association de ceux et celles auxquels il s'adresse [en vertu du chapitre 2 du C.t.] » (Gagnon et Desjardins, 2013, p. 345). Il offre ainsi la possibilité aux salariés de choisir une association qui les représentera et qui sera accréditée pour devenir l'interlocuteur principal des salariés devant l'employeur.

L'accréditation investit les syndicats d'un pouvoir et d'un devoir de représentation, exclusive et relativement stable, des salariés qu'elle vise dans l'entreprise (chapitre 4). L'accréditation des associations syndicales est orientée entièrement vers la négociation de conditions collectives de travail (chapitre 5). Cette négociation peut donner lieu à des conflits qui se manifesteront notamment par la grève ou le lock-out (chapitre 6). Les conditions de travail négociées seront éventuellement énoncées dans une convention collective (chapitre 7). L'interprétation et l'application de cette dernière feront appel, au besoin, à un forum spécialisé, l'arbitre de griefs (chapitre 8). (Gagnon et Desjardins, 2013, p. 345)

Le salarié que considère le code est membre d'une association syndicale ou est en voie de le devenir. Plus particulièrement, il s'agit d'une « personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération » (article 1 l) C.t.). Toutefois, cette définition comporte certaines exclusions importantes. Par exemple, est exclu de la définition de « salarié » le personnel associé à la direction d'une entreprise. Quant à l'employeur, on le décrit comme « quiconque, y compris l'État, fait exécuter un travail par un salarié » (article 1 k) C.t.).

Jusqu'à tout récemment, le *Code du travail* ne permettait pas à certains travailleurs étrangers temporaires d'être représentés par une association syndicale. Le C.t. mentionnait à l'alinéa 5 de l'article 21 : « *Les personnes employées à l'exploitation d'une ferme ne sont pas réputées être des salariés aux fins de la présente section, à moins qu'elles n'y soient ordinairement et continuellement employées au nombre minimal de trois* ». Autrement dit, la loi restreignait la

possibilité de se syndiquer aux travailleurs agricoles qui exerçaient leur métier au sein d'une entreprise comptant minimalement, ordinairement et continuellement trois employés.

En 2013, la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *L'Écuyer c. Côté*⁶² a redressé cette situation quelque peu injuste et discriminatoire selon plusieurs observateurs (Gesualdi-Fecteau, 2014b). À l'origine de cette affaire, la Commission des relations de travail du Québec (C.R.T) était saisie d'une requête en accréditation de la part des *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce* (TUAC) pour représenter les travailleurs agricoles sur l'exploitation maraîchère de monsieur L'Écuyer⁶³. Ce dernier contestait cette requête au motif principal que son entreprise employait moins de trois employés, comme le précisait alors le Code du travail à son article 21 (5). Les TUAC ont donc contesté la validité et même la constitutionnalité de cet article, provoquant une révision judiciaire à la Cour supérieure du Québec. L'organisation prétendait que l'article constituait une entrave au droit à la négociation tout en spécifiant que cette limitation n'était pas justifiée en référence à l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et également à l'article 9.1 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Le combat des TUAC contre la disposition limitative du *Code du travail* concernant le droit à la syndicalisation a été fructueux. D'ailleurs, la C.R.T. l'a déclarée contraire aux chartes canadienne et québécoise après l'analyse de l'atteinte aux droits en tenant compte de l'objectif de la loi, du lien rationnel entre

⁶² *L'Écuyer et Lucas c. Côté*, [2013] QCCS 973.

⁶³ *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et L'Écuyer*, [2010] QCCRT 191.

l'objectif et les moyens choisis, de l'atteinte minimale et de la proportionnalité, comme déterminé par la jurisprudence canadienne.

Insatisfaits de la décision du C.R.T, le Procureur général du Québec ainsi que l'employeur, la ferme L'Écuyer, ont demandé à la Cour supérieure du Québec de la réviser. Le juge a confirmé la décision et en est arrivé à la conclusion que le cinquième alinéa de l'article 21 du Code du travail empêchait les travailleurs agricoles d'exercer leur droit fondamental à la liberté d'association. Cette affaire a eu comme conséquence d'obliger le législateur québécois à modifier en 2014 le *Code du travail* en y ajoutant de nouveaux articles, à savoir 111.27 à 111.32 C.t., sous le nouveau chapitre V.3, qui clarifient le processus de représentation au sein des exploitations agricoles. Compte tenu de leur importance pour notre propos, nous les reproduisons en annexe 2.

Tels que rédigés, pour que les articles du Code du travail puissent être appliqués, les TET doivent se retrouver ordinairement et continuellement employés au nombre minimal de trois dans une organisation. De plus, « l'association de salariés »⁶⁴ dont il est question à l'article 111.28, n'est pas synonyme « d'association accréditée »⁶⁵. La distinction est importante, car elle n'oblige en rien l'employeur à s'asseoir afin de négocier une convention collective avec les TET. Ainsi, ce n'est pas leur droit à la « syndicalisation » qui est protégé, mais bien leur droit à la libre

⁶⁴ Selon l'article 1 a) du Code du travail du Québec, une association de salariés est : « un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives » (c. C-27, art. 1 a)).

⁶⁵ Selon le Code du travail du Québec, une association accréditée est : « l'association reconnue par décision du Tribunal comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe des salariés d'un employeur » (c. C-27, art. 1 b). C'est bien cette association, et non l'association de salariés, qui est, en vertu du Code du travail, légalement autorisée à négocier une convention collective (art. 52 Code du travail du Québec).

« d'association », tel que le prévoit l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne⁶⁶ et l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés⁶⁷.

En raison de ces restrictions, certains observateurs trouvent que ces articles du Code de travail ne respectent pas l'esprit du jugement de la Cour supérieure du Québec rendue dans l'affaire *L'Écuyer*. Parmi ces critiques, les plus virulentes proviennent du syndicat des Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Premièrement, dans un article de *l'Aut'Journal* du 28 août 2014, la directrice régionale de TUAC, Anouk Collet, énonçait :

Le projet de loi 8⁶⁸ confine les travailleurs agricoles dans un régime de relations de travail particulier digne des années 1950 pour empêcher la syndicalisation de ces travailleurs à proprement dit. Ils auront effectivement le droit de s'associer, mais comment va-t-on reconnaître la légitimité de ces associations de salariés ? Il n'y a plus rien qui régit le caractère représentatif (Messier, 2014).

Deuxièmement, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a aussi émis en septembre 2014 un avis sur le projet de loi tel que déposé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de l'époque, Sam Hamad, avis très peu favorable au projet de loi. En effet, ces travailleurs et travailleuses sont encore soumis à une condition particulière pour faire

⁶⁶ RLRQ, c. C-12.

⁶⁷ 1982, ch. 11 (R.-U.).

⁶⁸ Il s'agit du projet de loi modifiant le Code du travail en y ajoutant les articles 111.27 à 111.32.

partie du régime prévu au Code du travail, soit celle d'être présent au nombre minimal de trois sur une exploitation agricole :

Cette condition apparaît difficile à satisfaire étant donné la vaste proportion de travailleuses et travailleurs saisonniers dans le domaine agricole. Ils n'ont en outre aucun pouvoir sur la dotation en personnel des entreprises qui les emploient. Le régime alternatif qui leur est proposé à défaut de satisfaire à la condition est loin d'être comparable ou semblable au régime généralement applicable. Ce traitement distinctif, fondé sur la condition sociale, et pour une certaine partie d'entre eux, sur la race et l'origine ethnique ou nationale, constitue donc une atteinte à l'exercice, en pleine égalité, de leur liberté d'association et de leur droit à la sauvegarde de leur dignité (Carpentier, 2014, p. 25).

Le commentaire de la CDPFJ fait écho à une décision importante de la Cour suprême du Canada rendue en 2007. Dans l'arrêt *B.C. Health Services*⁶⁹, l'un de ses jugements phares en matière de liberté d'association au Canada, la Cour suprême précise que le processus de négociation collective protégé par l'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés repose sur les quatre éléments suivants :

Premièrement, l'examen de la jurisprudence de la Cour sur l'al. 2d) révèle que les raisons invoquées par le passé pour expliquer que le droit à la liberté d'association ne s'étendait pas à la négociation collective ne valent plus. Deuxièmement, une interprétation de l'al. 2d) qui exclut la négociation collective de son champ d'application ne se concilie pas avec le fait que le Canada a toujours reconnu l'importance de ce processus en matière de liberté d'association. Troisièmement, la négociation collective fait partie intégrante de la liberté d'association selon le droit international, qui peut inspirer l'interprétation des garanties reconnues par la Charte. *Enfin*, interpréter l'al. 2d) comme comprenant le droit de négociation collective

⁶⁹ [2007] CSC 27. Cet arrêt est important pour les travailleurs canadiens et particulièrement pour les travailleurs étrangers temporaires québécois, dans la mesure où elle clarifie l'application d'un droit garanti par la Charte canadienne des droits et libertés.

s'intègre dans la logique, voire la défense, des autres droits, libertés et valeurs consacrées par la Charte.⁷⁰

La Cour mentionne clairement, en des termes laissant peu de place à l'interprétation, que la négociation collective représente une composante à part entière de la liberté d'association en fonction du droit international qui, lui, peut alimenter les tribunaux dans leur interprétation des garanties de la Charte. Or, les nouveaux articles 111.27 à 111.32 du Code du travail du Québec, bien que proposant le terme « association », ne comportent pas d'éléments propres à la négociation collective, alors que le jugement de la Cour supérieure du Québec, dans la cause *L'Écuyer et Lucas c. Côté*⁷¹, déclarait invalide sur le plan constitutionnel l'article 21 (5) C.t. parce qu'il violait l'article 2 d) de la Charte canadienne. On ne peut pas reprocher à la Cour supérieure d'avoir négligé tout l'enjeu relatif à la négociation collective, car elle en fait mention exactement 35 fois dans son jugement! Le seul intervenant qui semble avoir commis un impair aux yeux des observateurs que nous présentons plus tôt est le législateur, car, en dépit de tout, le projet de loi 8 fut adopté à 78 voix contre 25⁷² le 21 octobre 2014 et sanctionné le 22 octobre 2014.

Un autre dossier d'une certaine importance au Québec mérite attention quant aux travailleurs étrangers temporaires et à l'exercice de leurs droits. Dans l'affaire *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Légumière Y.C. inc.*⁷³, un TET a déposé une plainte devant la Commission

⁷⁰ [2007] CSC 27, par. 20, nos soulignements.

⁷¹ [2013] QCCS 973.

⁷² Les députés du Parti libéral du Québec et de la Coalition Avenir Québec ayant voté pour et les députés du Parti Québécois et de Québec Solidaire contre.

⁷³ *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Légumière Y.C. inc.*, D.T.E. 2006T-916 (C.R.T.).

des relations de travail en vertu de l'article 15 C.t., selon lequel un salarié ne peut pas être l'objet de représailles lorsqu'il exerce un droit prévu au *Code du travail*. On entend par mesure de représailles un congédiement, un déplacement au sein de l'entreprise ou une autre forme de sanction apparente⁷⁴. Le Tribunal administratif du travail peut, selon l'article 15 C.t.:

a) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs de réintégrer ce salarié dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

[...]

b) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de ce salarié et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'ont privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles.

Le travailleur étranger temporaire était dans ce cas-ci l'instigateur d'une campagne de syndicalisation au sein d'une entreprise maraîchère. L'employeur, désirant freiner la campagne de syndicalisation en cours, a vainement tenté de rapatrier ce « leader syndical » au Mexique pour faire en sorte de mettre fin à son initiative syndicale. Séance tenante⁷⁵, l'arbitre a reconnu une atteinte au droit d'association :

[20] [...] Comme les requérants l'ont fait valoir, l'intimée [le propriétaire de l'entreprise] a selon toute vraisemblance voulu envoyer un message clair à ses collègues de travail, d'autant plus susceptible de porter que ces derniers sont

⁷⁴ Dans *Mesure de représailles à cause de l'exercice d'une activité syndicale ou autres droits prévus au Code du travail*, [http://www.crt.tat.gouv.qc.ca/recours/protection_de_emploi/mesure_de_represailles_a_cause_de_l'exercice_d'une_activite_syndicale_ou_autres_droits_prevus_au_code_du_travail.html] , consulté le 12 janvier 2017.

⁷⁵ Une décision rendue séance tenante signifie qu'au moment même de l'audition de la cause, le décideur a rendu son jugement sans prendre la cause en délibéré. Cela démontre la plupart du temps que la violation alléguée à un droit était évidente.

en bonne partie à sa merci, si l'on peut dire. Dans ce contexte, pour rétablir l'équilibre rompu par un comportement aussi cavalier, il importe de leur signifier clairement qu'une entorse à la liberté d'association ne reste pas lettre morte et que ses victimes ne sont pas menacées d'épuisement par des procédures interminables.

[...]

[22] En définitive, les violations du Code sont telles qu'elles portent atteinte au droit d'association. Comme il s'agit d'un droit fondamental, la question de la balance des inconvénients perd évidemment de son importance relative. À cet égard, il suffira de noter que M. Constantineau n'a pas expliqué en quoi le fait d'ajouter un membre à l'équipe actuelle ne peut être envisagé ou serait susceptible de nuire à la récolte. Afin de protéger le libre exercice de ce droit d'association, certes l'un des objectifs principaux du Code, et d'assurer une application diligente et efficace du Code, la Commission fait droit à la requête⁷⁶.

En résumé, la pratique de l'employeur dans cette affaire a été déclarée comme portant atteinte au droit du travailleur voulant mettre de l'avant une pratique légitime et légale, à savoir celle de s'associer entre travailleurs pour promouvoir la défense et l'intérêt collectif de leurs droits.

Plus récemment, l'affaire *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Savoura*⁷⁷ illustre à elle seule les imbroglios qui peuvent survenir dans les relations de travail entre les travailleurs étrangers et leurs employeurs. Dans ce dossier, les plaignants, travailleurs guatémaltèques, ont été congédiés pour avoir prétendument menacé d'autres collègues travailleurs, d'origines étrangères eux-mêmes. Au motif principal que les employés visés par le congédiement n'ont commis aucune faute, l'arbitre a noté que le licenciement s'est fait sans cause juste et suffisante. De plus, l'arbitre a noté la présence d'une

⁷⁶ *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Légumière Y.C. inc.*, D.T.E. 2006T-916 (C.R.T.).

⁷⁷ [2014] QCTA 1035.

différence de traitement entre les différents travailleurs étrangers de l'entreprise et les travailleurs d'origine québécoise :

[162] L'employeur utilise aussi la barrière de langue pour justifier l'absence totale de communication avec les plaignants et l'intervention de l'agent de liaison du consulat, alors qu'il ne s'agit que d'un prétexte pour la refuser puisqu'il disposait d'alternatives dont il s'est d'ailleurs servi pour recevoir les plaintes formulées contre eux.

[163] L'existence d'un programme autorisant l'embauche de travailleurs étrangers temporaires ne justifie pas ce traitement différencié. Ces programmes sont fondés sur la prémisse que les employeurs leur accordent les mêmes droits que les travailleurs canadiens ou québécois⁷⁸.

Cette décision est la plus récente concernant les travailleurs étrangers temporaires au Québec et l'exercice de recours prévus aux différentes lois du travail au Québec.

3.2. EN GUISE DE SYNTHÈSE

La faible proportion de décisions rendues par les tribunaux judiciaires et administratifs concernant les TET illustre bien à quel point la revendication de droits par les travailleurs étrangers est difficile sur le plan pratique. Une recherche sur le site de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) révèle qu'entre janvier 2010 et janvier 2016, seulement deux décisions ont été rendues au sujet d'une violation (avérée dans les deux cas) d'un droit protégeant les travailleurs étrangers en matière de relations de travail, soit *L'Écuyer c. Côté* (2013) et *Travailleuses et Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Savoura* (2014)⁷⁹. Le peu de décisions concernant les travailleurs étrangers temporaires illustre la difficulté avec laquelle ils réussissent à accéder à la justice.

⁷⁸ *Op. cit.*, note 42.

⁷⁹ [2014] QCTA 1035.

Notre conclusion abonde dans le même sens que celle de Dali Gesualdi-Fecteau selon laquelle « l'analyse de la jurisprudence révèle, d'un point de vue quantitatif, une faible mobilisation des recours mis en place par ce corpus normatif par les travailleurs étrangers temporaires » (Gesualdi-Fecteau, 2014, p. 261). Toutefois, les deux décisions mentionnées précédemment ont permis de faire avancer le droit des TET, entre autres, avec la modification du Code du travail du Québec sur le droit d'association de ces travailleurs au sein d'entreprises agricoles. Aucune de ces décisions ni les quelques décisions antérieures à 2010 d'ailleurs, n'ont été défavorables aux travailleurs étrangers. À chaque fois, les tribunaux ont jugé que ces travailleurs avaient vu leurs droits violés. Le droit au Québec semble donc en voie de rééquilibrer les rapports de force existants entre les travailleurs étrangers et les entreprises qui les emploient. Par contre, comme le mentionnent certaines décisions, la langue, l'isolement et les différences culturelles demeurent des freins importants à l'exercice de ces droits. L'accompagnement administratif et les tribunaux demeurent les principaux axes de défense des droits des TET, dans la mesure où les protections légales peuvent mieux prendre en compte ces manquements.

Le Québec doit rester vigilant dans la protection des TET sur son territoire, car selon plusieurs observateurs nous assistons sur le plan mondial à une marchandisation des champs migratoires et du travail. La flexibilisation, l'intensification et la restructuration caractérisent les marchés du travail à l'heure actuelle (Lippel, 2016). Le travailleur migrant devient un bien sur un marché parallèle où le passeur dans le pays d'entrée représente l'offre alors qu'une fois arrivé dans

le pays de destination il se retrouve confronté à la réalité du travail clandestin (la demande) avec des organisations de l'ombre bien implantées. Dans son rapport *The Globalisation of Crime* paru en 2010, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, 2010) estimait à près de sept millions de dollars américains la valeur du « marché » de l'immigration clandestine en Amérique et en Europe, les données pour l'Asie n'étant pas disponibles⁸⁰.

⁸⁰ Le lecteur est invité à consulter la page [\[http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/TOCTA_Report_2010_low_res.pdf\]](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/TOCTA_Report_2010_low_res.pdf) pour savoir davantage.

CHAPITRE 4 | LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS AU SAGUENAY – LAC-SAINTE-JEAN : ANALYSE DESCRIPTIVE

La présence d'une main-d'œuvre étrangère durant la saison estivale au Saguenay–Lac-Saint-Jean est de plus en plus remarquée. Bien qu'ignorés par la plupart des gens (Bélanger et Candiz, 2014), certains succès économiques régionaux, comme l'industrie du bleuets et des légumes reposent en partie sur la contribution des travailleurs étrangers temporaires. D'entrée de jeu, une brève mise en contexte de l'agriculture au Québec sera faite. Par la suite, le lien entre l'agriculture et le développement régional fera l'objet d'une courte discussion avant qu'une précision soit apportée sur le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Finalement, nous présenterons le bilan d'une recherche-action récente faite au Saguenay – Lac-Saint-Jean en y faisant ressortir certains éléments clés.

4.1. L'AGRICULTURE AU QUÉBEC DEPUIS LES ANNÉES 1940

Les Trente Glorieuses ont marqué le développement de l'agriculture au Québec qui s'échelonne des années 1940 aux années 1970. C'est à ce moment que le monde agricole connaît l'une de ses plus profondes mutations, principalement en raison de l'exode des ruraux vers les centres urbains, mais cette fois *pour de bon*; le nombre de fermes au Québec connaît alors une baisse substantielle. En plein dans les Trente Glorieuses, plus précisément à partir des années 1950, la crise du revenu agricole frappe le Québec. L'augmentation des coûts de production, qui suit logiquement la forte croissance économique, ne permet pas aux agriculteurs de dégager des revenus substantiels. Cette question du revenu agricole est très importante, car selon Morisset (2010), qui a étudié de long en large l'histoire agricole

québécoise, « [elle] est véritablement au centre du rapport dialectique entre l'État et l'agriculture et c'est vraiment le paramètre fondamental à partir duquel la classe agricole a décliné ses *impératifs de développement* » (Morisset, 2010, p. 152) (nos italiques). Impératifs de développement qui, avec les décennies s'écoulant, obligeront certains agriculteurs à engager de la main-d'œuvre étrangère pour pouvoir se maintenir à flot.

À la fin des années 1970, le vide laissé par l'absence de l'État est vite comblé par d'autres entités. Tout comme au début de l'agriculture moderne au milieu du XIXe siècle, où l'Église a pris la place des pouvoirs publics absents, les firmes nationales et transnationales commencent à s'intéresser à l'agriculture (Morisset, 2010). Le néolibéralisme des années 1980 et la non-intervention de l'État – exprimée de façon simpliste – dans plusieurs domaines dont l'agriculture favorisent grandement l'émergence de nouveaux systèmes dans le monde agricole comme l'intégration ou l'avènement des filières (Morisset, 2010).

Assez étonnamment, la situation depuis les années 1980 n'a pas réellement changé. Le modèle dominant ne permet pas de remettre en question les procédés agricoles au Québec et dans le monde. Les sociétés transnationales contrôlent avec une main de fer directement ou encore indirectement la quasi-totalité de la production agricole du Québec selon Dupont (2009). À ce sujet, cet auteur affirme que le commerce international n'a presque pas d'impact sur la production agroalimentaire au Québec et au Canada. Selon lui, c'est bien plus quelques

multinationales⁸¹ qui font réellement varier les quantités produites (Dupont, 2009, p. 172). Le néolibéralisme étant excessivement bien structuré, ce sont diverses associations qui dans le monde se sont créées dans différents milieux pour inverser cette tendance structurelle. Au Québec, l'Union paysanne tente de jouer ce rôle en étant l'organisation phare pour une agriculture différente au Québec.

4.2. L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Un aperçu de la carte des territoires agricoles du Québec indique la présence importante des zones agricoles dans l'ensemble des régions de la province, et ce, principalement au sud du fleuve Saint-Laurent (figure 3).

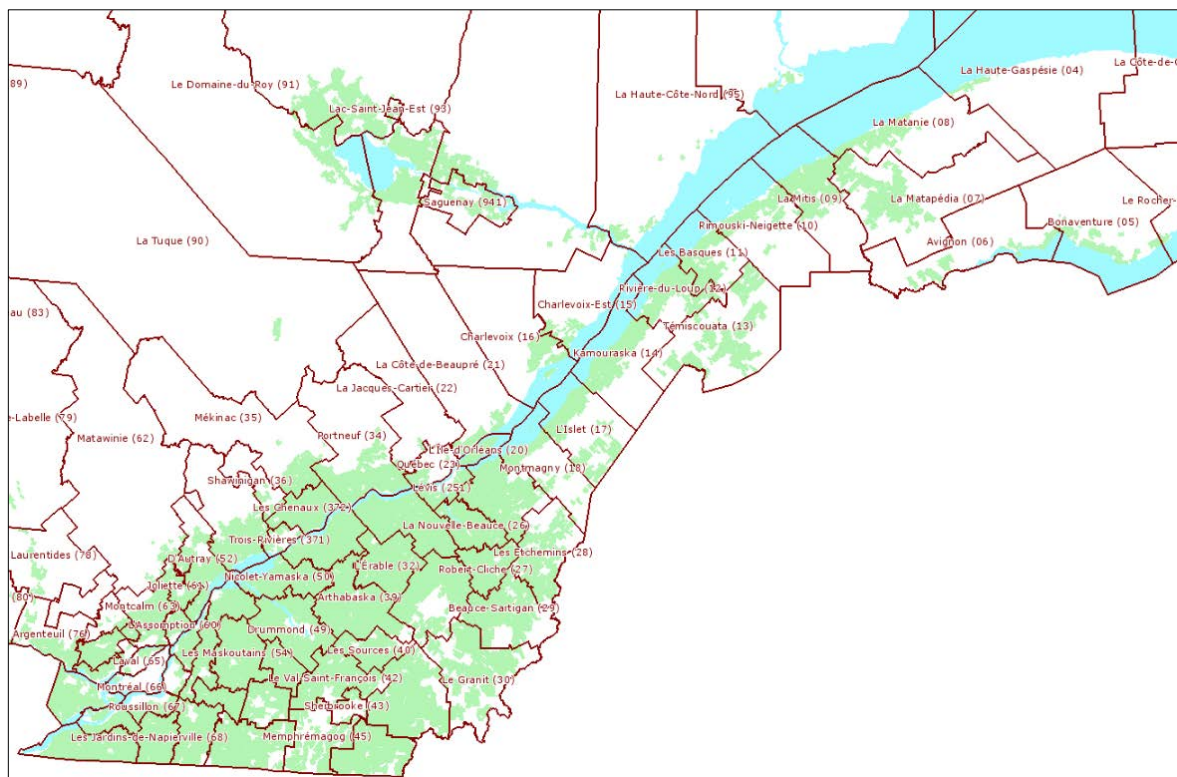


Figure 3 - Territoire agricole au sud du Québec (en vert) (CPTAQ, 2017)

⁸¹ Par exemple, les multinationales suivantes ont des installations au Québec : *Agropur* et *Saputo* dans les produits laitiers, *ADM* dans les céréales et *Bonduelle* dans la transformation des légumes.

À l'origine, la colonisation des régions rurales du Québec a permis de faire ce lien entre occupation du territoire et développement de la zone rurale ou régionale occupée, que ce soit d'un point de vue économique ou social. À titre d'exemple, l'Union catholique des cultivateurs (UCC)⁸² a eu un impact majeur sur le développement des zones rurales au Québec en œuvrant à l'électrification des campagnes comme elle a aussi « régulièrement demandé l'amélioration du réseau routier et même le développement ferroviaire de régions éloignées » (Kesteman, Kirouac, Morneau, et Boisclair, 2004, p. 204).

Aujourd'hui, le lien entre l'agriculture, le territoire des régions et leur développement n'est plus vraiment évidente. C'est en effet un concept qui échappe totalement à la logique d'intégration économique. Et pourtant, l'agroalimentaire en région génère un PIB de 430 millions de dollars et procure 15 300 emplois directs et indirects (MAPAQ, 2011). En 2010, c'est plus de 1 205 entreprises agricoles spécialisées qui étaient en activité sur le territoire régional qui généraient des revenus agricoles de près de 272 millions de dollars (MAPAQ, 2010, p. 25). Pourtant, selon Bouchard (2013) : « *L'agriculture étant par nature locale, il est paradoxal de devoir plaider pour la réinsertion de l'agriculture dans l'économie régionale, puisqu'elle fait partie intégrante depuis toujours de la vie sociale et économique des régions périphériques* » (Bouchard, 2013, p. 130).

⁸² L'Union catholique des cultivateurs (UCC) deviendra l'Union des producteurs agricoles (UPA) en 1972.

4.3. LES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX D'ACCUEIL

Nous allons établir quelques éléments de définition importants quant aux programmes en vigueur sur le travail temporaire au Canada.

Au Saguenay–Lac-Saint-Jean, comme c'est le cas d'ailleurs dans la vaste majorité des régions du Québec, les travailleurs étrangers temporaires font partie de la catégorie des « travailleurs agricoles saisonniers ». Avant la récente réforme du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) dont il sera question plus tard, en plus d'être embauchés sous le volet agricole de ce programme, certains travailleurs bénéficiaient du *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* (PTAS), en fonction du pays dont ils étaient originaires. Les nouvelles politiques lancées par le gouvernement conservateur de Stephen Harper, « Les Canadiens d'abord » en 2014, gardent en place ces deux façons de procéder à l'embauche d'un travailleur agricole saisonnier, mais viennent ajouter certaines règles plus contraignantes qui étaient absentes du PTET d'avant la réforme. C'est le cas, par exemple, de la nouvelle *Étude d'impact sur le marché du travail* qui est une procédure « plus complète et rigoureuse » que ne l'était son ancêtre l'*Avis relatif au marché du travail* (Gouvernement du Canada, 2014). Bien qu'elles soient moins pertinentes pour la présente analyse, les autres grandes catégories du nouveau PTET sont :

- Rémunération élevée.
- Rémunération peu élevée.
- À forte demande, les mieux rémunérés ou de courtes durées.
- Programme des aides familiaux résidants.

La réforme du PTET vient de la volonté du gouvernement de mettre fin à l'utilisation abusive de la main-d'œuvre étrangère alors que celle-ci devrait être employée en dernier recours seulement pour combler un manque d'effectif dans des niches économiques particulières (Gouvernement du Canada, 2014).

Les travailleurs étrangers temporaires au Saguenay–Lac-Saint-Jean sont pour ainsi dire en totalité dans la catégorie des « travailleurs agricoles saisonniers ». Cette situation prévaut en partie en raison des règles du ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada qui refuse de lancer l'étude du dossier relatif au PTET dans les régions économiques du Canada où le taux de chômage dépasse 6 %. À titre d'illustration, le taux de chômage dans la région métropolitaine de recensement Saguenay a grimpé jusqu'à 9,1 % en mars 2016⁸³. Cette restriction ne s'applique pas au volet agricole du PTET ainsi qu'au PTAS « puisqu'il y a une pénurie importante prouvée dans cette industrie et que les emplois non pourvus sont réellement temporaires » (Gouvernement du Canada, 2014, p. 29).

Le nouveau modèle du gouvernement participerait toutefois à la stigmatisation et à l'isolement des travailleurs étrangers temporaires (Bélanger et Candiz, 2014; Gayet, 2011). On note plusieurs initiatives visant à rendre plus restrictif ce type d'employabilité en renforçant les mesures coercitives mises en place par les différentes agences gouvernementales. Aucune étude n'a pour le moment calculé l'impact de ces mesures sur la qualité de vie des travailleurs étrangers temporaires.

⁸³ Consulté à [<http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/lfss03b-fra.htm>]

Plusieurs acteurs publics sont appelés à jouer un rôle dans la mise en application du PTET. Le tableau 3 présente les rôles de chacun d'eux. On peut y confirmer le rôle des provinces quant à l'établissement des normes sur la santé et le travail. C'est-à-dire que c'est la législation provinciale qui s'appliquera en matière de droit du travail et que le législateur est tout à fait habilité à modifier ses lois pour les adapter aux réalités des travailleurs étrangers temporaires.

Tableau 3 - Rôle des organisations gouvernementales dans la mise en œuvre du PTET (Gouvernement du Canada, 2014)⁸⁴

EDSC	CIC	ASFC	Provinces/territoires
<ul style="list-style-type: none"> Remet aux employeurs une étude d'impact sur le marché du travail et mène des enquêtes. 	<ul style="list-style-type: none"> Évalue les demandes de permis de travail soumises par les travailleurs étrangers temporaires; un tel permis autorise ces demandeurs à travailler au Canada. CIC peut également mener des enquêtes auprès des employeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Détermine l'admissibilité au point d'entrée lorsque les travailleurs étrangers temporaires arrivent au Canada, et délivre des permis de travail. Mène également des enquêtes et exécute les mesures de renvoi aux termes de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> Établissent et appliquent des normes sur la santé et le travail. Établissent et appliquent des lois sur le recrutement.

Les travailleurs agricoles saisonniers sont aussi exemptés de certaines mesures particulières propres aux travailleurs étrangers temporaires : les employeurs n'ont pas à payer les frais liés aux *Études d'impacts sur le marché du travail*, cette même étude sera valable pour plus d'un an et les travailleurs ne connaîtront pas de réduction de la période pendant laquelle ils peuvent travailler au Canada.

⁸⁴ Abréviations : EDSC = Emploi et Développement social Canada, CIC = Citoyenneté et Immigration Canada, ASFC = Agence des services frontaliers du Canada.

Pour l'Union des producteurs agricoles (UPA), les travailleurs étrangers temporaires sont, en paraphrasant son président, une « ressource utilisable » d'une importance capitale pour l'ensemble de ses membres, et ce, particulièrement dans les régions du Québec. En effet, dans une vidéo corporative diffusée dans le cadre des élections fédérales de 2015, le président de l'UPA, Marcel Groleau, insiste sur l'importance d'améliorer l'administration des programmes gouvernementaux : « [...] nous interpellons les candidats à prendre position et à nous assurer qu'ils feront le maximum pour le délai administration au programme des travailleurs saisonniers [sic] soit minimisé et assurer que les producteurs agricoles auront un service adéquat [...] » (Union des producteurs agricoles, 2015). Il apparaît que c'est donc sous un angle essentiellement utilitariste que le seul et unique syndicat représentant les producteurs agricoles du Québec a fait l'une de ses plus récentes déclarations sur les travailleurs étrangers temporaires.

Finalement, faisons écho à l'idée de Frozinni et Gratton (2015) selon laquelle le PTET doit aussi être analysé à l'échelle internationale : « [...] l'instabilité économique, dont souffrent plusieurs pays à la suite de l'ouverture des marchés, fournit un accès presque illimité à la main-d'œuvre internationale. Ce sont les changements effectués par des ajustements structureaux qui favorisent la précarité des conditions de vie dans les pays exportateurs de main d'œuvre » (Frozinni et Gratton, 2015, p. 6).

4.3.1. La réforme des programmes gouvernementaux

La récente réforme des programmes gouvernementaux en matière d'immigration a suivi d'abord et avant tout une logique utilitariste. Le développement

des programmes gouvernementaux va dans le même sens que celui de l'aide humanitaire canadien : c'est-à-dire une approche managériale qui se base sur les intérêts économiques du Canada. Il est payant pour le Canada de faire appel aux TET, mais désavantageux de leur donner une résidence permanente, de la mobilité ou d'autres « avantages ». C'est ce qui ressort de la conclusion de *Buy Local, Hire Global* de Preibisch et Henneby (Preibisch et Henneby, 2012, p. 72).

Dans son mémoire déposé au *Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées* lors de la consultation sur la réforme du Programme des travailleurs étrangers temporaires, FERME⁸⁵ (2016) propose quatre recommandations dont l'une qui suggère que « la résidence permanente ne doit pas être envisagée comme une solution miracle ». À l'inverse, des organisations de défense des droits des travailleurs étrangers martèlent que cette main-d'œuvre devrait avoir accès au statut de résident permanent. Car comme le dit Ramsaroop du collectif *Justice pour les travailleurs migrants* : « Un statut d'immigration permanente est essentiel pour égaliser les rapports de pouvoir et s'assurer que les migrants cessent d'être employés par ce système d'apartheid » (cité dans Champagne, 2016). Alors, comment expliquer ce décalage entre le point de vue des acteurs sur le terrain et le principal organisme d'aide au recrutement des travailleurs étrangers ? Poser la question, c'est en quelque sorte y répondre. Les intérêts des entreprises agricoles pour lesquelles travaille FERME semblent incompatibles avec

⁸⁵ Fondation des Entreprises en Recrutement de Main-d'œuvre agricole Étrangère. Selon le site internet de l'organisation, le rôle de FERME « consiste à organiser et à coordonner tous les aspects (administration, logistique, conseil, etc.) liés au recrutement des travailleurs étrangers temporaires » [<http://www.fermequebec.ca/main-doeuvre-agricole-etrangere/>].

les besoins des travailleurs œuvrant sur le terrain, que ce soit sur le plan de la promotion des droits du travail ou des conditions sociales en général, comme l'octroi d'un statut de résident permanent. À ce sujet, trois des quatre recommandations de FERME au *Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées* s'adressent aux entreprises agricoles et non pas aux travailleurs. Les deux organisations semblent se situer aux antipodes de l'intervention auprès des travailleurs étrangers. L'une s'occupe (FERME) de près de l'employabilité des travailleurs étrangers et est financée par les entreprises membres et l'autre (Justice pour les travailleurs migrants) réclame la justice et l'équité quand il semble que l'employeur viole les droits des travailleurs.

Il s'agit de démontrer ici qu'il existe, comme dans tout contentieux, des intérêts divergents entre différentes organisations qui limitent l'évolution adéquate des conjonctures. En ce sens, il n'est pas anodin de souligner que depuis plus d'une décennie, les enjeux concernant les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs agricoles saisonniers n'ont cessé de faire la manchette sans pour autant convaincre le législateur de prendre position dans un dossier pourtant vital pour le dynamisme des territoires régionaux au Québec.

4.4. LA PRÉSENCE DES TRAVAILLEURS AU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

La littérature est peu abondante sur le sujet des travailleurs étrangers temporaires en milieu régional alors que leur impact sur la vitalité économique et sociale apparaît important (Bélanger et Candiz, 2014). Afin d'en dresser un portrait

actualisé, nous nous intéresserons aux études déjà parues sur le sujet et nous mettrons en valeur les pratiques régionales qui ont cours ainsi que le travail de quelques organismes. Au Saguenay–Lac-Saint-Jean, il est possible de faire le point sur la présence de ces travailleurs presque uniquement grâce au travail de quelques personnes à l'Évêché de Chicoutimi, regroupées sous le nom *Regroupement action milieu*.

Les données obtenues par le journal *Le Quotidien* auprès de la Fondation des entreprises en recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère (FERME) au début de l'été 2016 montrent qu'en 2014, c'est « un peu moins » de 70 travailleurs qui étaient présents en région (Lévesque, 2016). Pour 2015, toujours selon la même source, ce nombre a grimpé à 123. Pour l'année 2016, selon les données que nous avons obtenues auprès de FERME, c'est plus de 190 travailleurs étrangers temporaires qui étaient dénombrés au Saguenay–Lac-Saint-Jean. Or, selon l'organisme, il n'y aurait eu aucune variation dans les données avec l'année précédente, soit 2015, ce qui entre en contradiction avec les données que *Le Quotidien* avance⁸⁶, et qui pourtant proviennent aussi de FERME. Il existe donc plus que jamais un flou quant au nombre de travailleurs étrangers que le Saguenay–Lac-Saint-Jean accueille non pas seulement durant la période estivale, mais pendant les douze mois de l'année. On se retrouve d'ailleurs toujours avec des phrases approximatives comme « plus de tant de travailleurs... » ou « un peu moins de tant de travailleurs... », sans jamais avoir une idée claire du nombre de Mexicains et de

⁸⁶ Selon les données qu'il a reçues de FERME, *Le Quotidien* parle de 123 travailleurs en 2015, alors que les données que nous avons font état de 190 travailleurs.

Guatémaltèques présents sur le territoire régional. L'opacité de l'organisation provinciale chargée d'aider les entreprises agricoles à trouver de la main-d'œuvre (en l'occurrence FERME) contribue à établir une certaine confusion sur le nombre de travailleurs présents dans la région⁸⁷. Il faut aussi noter au passage que ce ne sont pas toutes les entreprises agricoles qui collaborent avec le *Regroupement action milieu* et il leur est donc difficile d'établir avec précision un état des lieux régional. Quoi qu'il en soit, l'année 2017 aura fracassé tous les records sur le plan de l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers comme le démontre la figure 4.

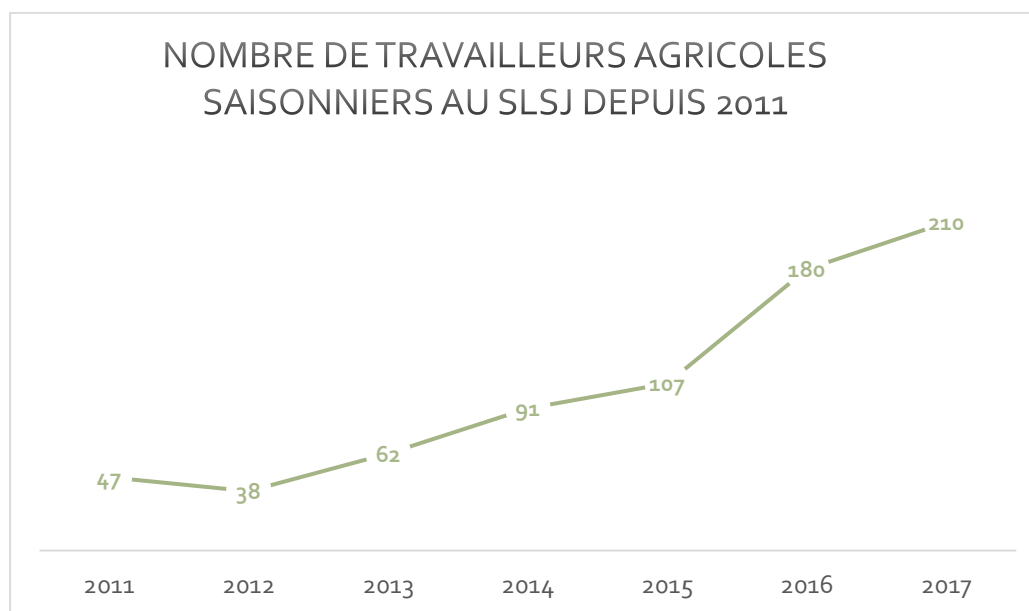


Figure 4 - Nombre de travailleurs agricoles saisonniers Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis 2011 (graphique de l'auteur selon les données du Raices y Esperanzas, 2015 et de l'Institut de la statistique du Québec, 2018)

La région compte un bassin de main-d'œuvre de quelque 2 500 travailleuses et travailleurs agricoles (locaux) (AGRlcarrières, 2013, p. 11). C'est donc, en

⁸⁷ Il aura fallu joindre trois sources différentes pour tenter d'établir un topo de la situation : les données de FERME, du Regroupement action milieu et d'articles de journaux traitant des travailleurs étrangers temporaires. Il est particulier de devoir croiser autant de données pour parvenir à établir un état des lieux qui par définition n'est pas fiable à 100 pour cent.

proportion, un peu plus de 7 travailleurs sur 100 (7,6 %) qui proviennent de l'étranger dans les milieux agricoles saguenéens et jeannois⁸⁸. Toujours selon l'organisation chargée d'être la courroie de transmission entre les travailleurs et les entreprises agricoles, 14 employeurs différents (entreprises agricoles, maraîchères, laitières, etc.) se partageaient la main-d'œuvre en 2016. Des recherches effectuées dans d'autres régions du Québec ont d'ailleurs démontré les préjugés défavorables que les locaux entretiennent envers la main-d'œuvre étrangère (Bronsard, 2007; Guimont Fitz, 2014).

Il n'est pas surprenant de constater que la majorité des travailleurs agricoles saisonniers au Saguenay–Lac-Saint-Jean travaille à la récolte des bleuets. Selon les données que le *Regroupement action milieu* et son programme « Raices y Esperansas » comptabilisent, 45 % des travailleurs agricoles saisonniers y travaillent. Comme c'est l'une des activités économiques les plus florissantes de la région durant la période estivale, la force de travail étrangère dans ce domaine est l'une des variables essentielles au rayonnement de la région dans l'ensemble du Québec⁸⁹. Beaucoup de producteurs agricoles sont aussi conscients de l'importance de ces travailleurs pour le milieu⁹⁰. Vient ensuite le secteur maraîcher qui attire 27 % des travailleurs et la sylviculture avec 14 % des travailleurs. Ces travailleurs font donc partie d'une économie d'une extrême importance en région et il devient de plus

⁸⁸ En nous basant sur les données de FERME.

⁸⁹ « Bleuetières de la région : des travailleurs mexicains prennent la relève ». Repéré à <http://www.lapresse.ca/le-quotidien/actualites/201608/28/01-5015018-bleuetieres-de-la-region-des-travailleurs-mexicains-prennent-la-releve.php>

⁹⁰ « Travailleurs étrangers : la force qui permet d'exister » Repéré à <http://www.lapresse.ca/la-tribune/actualites/estrie-et-regions/201605/23/01-4984360-travailleurs-etrangers-la-force-qui-permet-dexister.php>

« Les travailleurs étrangers plus nombreux que jamais » Repéré à <http://www.lapresse.ca/le-quotidien/actualites/economie/201607/07/01-4998891-les-travailleurs-etrangers-plus-nombreux-que-jamais.php>

« Les travailleurs étrangers devenus essentiels pour les agriculteurs de l'Est » Repéré à <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2016/07/08/017-travailleurs-etrangers-saisonniers-cueillette-fraises-gaspesie-ferme-bourdages.shtml>.

en plus difficile de concevoir le développement des secteurs liés à l'agriculture en région sans l'apport de ces travailleurs⁹¹, comme le démontre la figure 5.

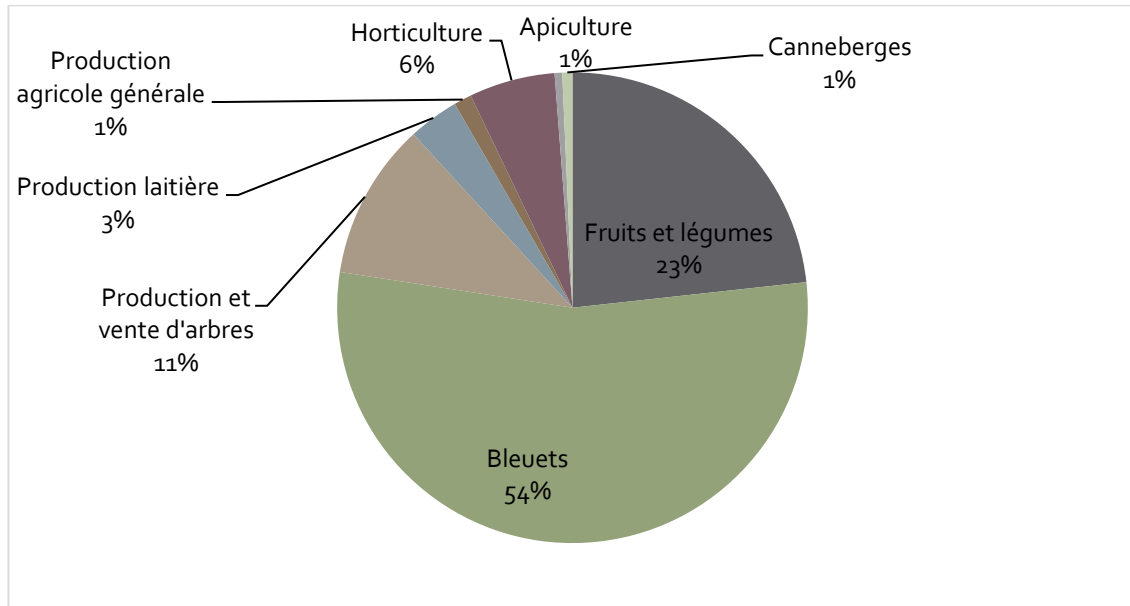


Figure 5 - Proportion des travailleurs par milieu d'emploi de 2011 à 2016 (graphique de l'auteur selon les données du Raices y Esperanzas, 2015)

Confronté avec les données du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, la forte présence de travailleurs étrangers dans l'industrie du bleuets illustre l'impact économique important de ces travailleurs sur le dynamisme d'une économie régionale importante. En effet, c'est 19% des emplois dans cette industrie qui sont comblés annuellement par des travailleurs étrangers (MAPAQ, 2016).

⁹¹ L'échantillon du *Regroupement action milieu* étant important (105 travailleurs en 2015), les proportions auxquelles il arrive sont selon nous assez justes. Toutefois, il est à noter que FERME comptait dans ses statistiques « plus de » 130 travailleurs affectés à l'industrie du bleuets seulement, ce qui représente 68 % de la main-d'œuvre étrangère en prenant en considération uniquement leurs données. Peu importe la source des données (FERME ou Regroupement action milieu), il est possible d'affirmer que l'industrie du bleuets est celle qui emploie le plus de travailleurs étrangers temporaires au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Pour les autres catégories d'entreprises agricoles, les données que FERME est en mesure de nous fournir ne permettent pas de faire des calculs de proportion.

À ce sujet, Binford, dans l'annexe de son livre *Tomorrow We're All Going to the Harvest*, pose une question cruciale : les travailleurs étrangers sont-ils ceux qui permettront de sauver les entreprises familiales de la faillite ou alors serviront-ils à « alimenter » les grosses entreprises agroalimentaires ? La réponse ne se trouve ni totalement dans l'un ou l'autre de ces cas. Il apparaît que dans la réalité, la force de travail étrangère flexible aide sans l'ombre d'un doute les entreprises familiales à se maintenir la tête hors de l'eau dans un contexte où le taux d'endettement des exploitations agricoles au Québec reste stable à près de 25 % depuis une décennie, un taux qui n'est somme toute pas excessif (L'Italien, Nantel, et Bélanger Bishinga, 2014, p. 18).

4.5. LA SITUATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES AU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Le *Regroupement action milieu* a amorcé, à l'été 2011, un projet de recherche-action ayant pour but « d'inviter le milieu à une concertation sur des problématiques actuelles et encore relativement méconnues : les conditions de vie et de travail des travailleurs temporaires étrangers au SLSJ [sic] » (Regroupement action milieu, 2011). Cette recherche a été financée par *Emploi Canada* et par la *Jeunesse ouvrière chrétienne*. Elle comportait les cinq objectifs suivants :

1. Établir un répertoire des lieux de travail des travailleurs agricoles étrangers dans la région.
2. Contacter des travailleurs pour dresser un portrait de leurs conditions de travail.
3. Établir le profil de ces travailleurs.
4. Identifier leurs problèmes, difficultés et besoins.
5. Réaliser un diagnostic situationnel.

Pour obtenir les résultats les plus précis possible, 49 travailleurs étrangers du Mexique et du Guatemala ont été rencontrés par l'équipe de travail pendant l'été 2011. D'année en année, le *Regroupement action milieu* actualise les données concernant le nombre de travailleurs étrangers temporaires dans la région, ce qui permet de les comparer à la fois avec les données de FERME, mais aussi avec les données de l'ensemble du Québec⁹². En voici les principaux résultats.

La présence des travailleurs en région est justifiée objectivement par les mêmes raisons qui les poussent à venir s'établir temporairement dans le reste du Québec. La raison principale est la nécessité de pourvoir aux besoins de la famille. En 2011, 54 % des travailleurs étrangers avaient plus de 3 enfants à charge dans leur pays d'origine (Regroupement action milieu, 2011, p. 5). En raison d'un niveau de scolarité peu élevé – seulement 22 % des travailleurs en 2011 possédaient un niveau de scolarité supérieur aux études secondaires (Regroupement action milieu, 2011, p. 5) – leur départ vers les régions agricoles à forte demande de main-d'œuvre est facilement compréhensible.

L'une des données qui, en fonction de la constance des politiques à ce niveau, ne changent pas d'année en année est la durée de la présence des travailleurs sur le territoire régional. En 2011, 50 % des travailleurs ont passé 3 mois et demi au Saguenay–Lac-Saint-Jean et 25 % d'entre eux ont passé une partie de l'année

⁹² Notons toutefois qu'il existe certaines limites quant à l'étude. Premièrement, certaines erreurs mineures, comme le manque de concordance entre les nombres présentés à différents endroits dans l'étude, mettent en évidence quelques lacunes méthodologiques. Deuxièmement, le nombre substantiellement plus élevé de travailleurs présents à l'heure actuelle dans les champs de la région ne permet pas d'établir de généralisation quant aux résultats obtenus.

(11 %) ou sinon la majorité (14 %) loin de chez eux (Regroupement action milieu, 2011, p. 8).

Cette étude mentionne que les travailleurs se disent généralement satisfaits de leurs conditions de travail en région. C'est toutefois une donnée qui est peu explicitée dans l'étude. On peut s'interroger sur le véritable sens de ces données. Car, bien que les données concernant ce qui se rapproche directement de la prestation de travail semblent peu alarmantes, l'analyse des besoins sous l'angle des sentiments personnels est quant à elle plus préoccupante. Sachant qu'un état d'esprit plus diffus peut causer plus facilement de la distraction, c'est la santé et la sécurité au travail qui est peut-être mise à risque. Au-delà des résultats quantitatifs, les observations des auteurs de l'étude sont dérangeantes :

- Travailleurs coupés du milieu communautaire, linguistique, géographique et social;
- Isolement et difficulté de communiquer avec la famille;
- Enfermement au sein de l'environnement de travail;
- Choc culturel;
- Peu d'interaction sociale avec les Saguenéens et les Jeannois (Raices y Esperanzas, 2015, p. 13).

Le sentiment de solitude atteint « souvent » 7 % des travailleurs, « parfois » 48 % des travailleurs et « jamais » seulement un peu plus du tiers des travailleurs, tandis que 10 % de ceux-ci n'ont pas offert de réponse (Regroupement action milieu, 2011, p. 14).

Les besoins que l'étude a finalement soulevés à la suite des échanges avec les travailleurs se présentent ainsi :

- La communication avec la communauté d'accueil passe par l'apprentissage du français (ce qui rejoint des études sur l'intégration des immigrants et la francisation) (par exemple Boivin et Tremblay, 2015; Carrier-Giasson, 2016).
- Améliorer la communication avec la famille et les proches restés au pays.
- Envoyer de l'argent à la famille.
- Répondre adéquatement aux besoins spirituels.
- Améliorer l'interaction avec la communauté d'accueil.

Les observations de cette étude de 2011 concordent largement avec d'autres recherches comme celles de Bilodeau (2013), Bronsard (2007), Morin (2013) et Nievas (2008) ainsi qu'avec différents articles ou monographies parues depuis 2012 (par exemple Bélanger et Candiz, 2014; Binford, 2013; Frozinni et Gratton, 2015; Lenard et Straehle, 2012; Straehle, 2009). Elles font état d'un véritable « apartheid global » (Frozinni et Gratton, 2015, p. 7) tentaculaire aux ramifications nationale et régionale :

[...] what is at stake is the creation of a type of internal apartheid within Canada – a system that differentiates between those who belong and are deemed worthy of full and equal access to rights and those who are viewed as unworthy of belonging and thus as unworthy of rights or membership, even though their labour is seen as essential to the economy (Henneby et McLaughlin, 2012).

Ces observations convergentes militent en faveur d'études plus approfondies des réalités auxquelles font face les travailleurs étrangers temporaires et justifient un renouvellement de la théorie et de la pratique du droit. Dans le chapitre suivant, nous discuterons des dispositifs socio-économiques et juridiques applicables aux travailleurs étrangers temporaires en nous intéressant à leur effectivité et à leur amélioration.

CHAPITRE 5 | AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS JURIDIQUES ET RECONFIGURATION SOCIO-ÉCONOMIQUE : UNE DISCUSSION

5.1. LA MUTATION DU DROIT DANS LES RAPPORTS DU TRAVAIL

Avec l'avènement de la mondialisation, l'augmentation des flux de travailleurs étrangers, la libre circulation des marchandises, le rôle effacé de l'État et celui de plus en plus grand des entreprises privées, les normes qui régissent autant les rapports individuels que collectifs du travail sont mises à rude épreuve. Dans ce contexte, une remise en question de la souveraineté de l'État est aussi pertinente et il semble nécessaire selon Coutu (2007) de construire un nouveau paradigme en matière de droit du travail. Selon cet auteur, les entreprises se sont appropriées aujourd'hui ce qui était à l'époque un privilège réservé à l'État, c'est-à-dire la contrainte légitime de la force. Le développement du droit de l'entreprise a permis en grande partie ce renversement. En effet, « *le droit interne de l'entreprise, droit extraétatique énoncé et appliqué par l'entrepreneur indépendamment de toute référence aux droits de l'État, demeure celui qui [...] exerce la contrainte la plus puissante, et ce, sur une multitude indéterminée de personnes* » (Coutu, 2007, p. 3). En parallèle, se sont donc développé le contrat de travail et son cadre normatif, le droit du travail, qui, à bien des égards, est demeuré l'apanage des entreprises plutôt que de l'État, car dans la mesure où l'État social s'est développé fortement en même temps que le droit du travail, l'autonomie collective, c'est-à-dire celle exercée par un groupe de travailleurs accrédités, a permis le développement des rapports collectifs du travail où sont mis en exergue trois parties, à savoir l'employeur, les travailleurs et le tiers neutre régissant les conflits : l'arbitre de griefs (Veilleux, 2004).

Mais le droit du travail semble entrer en crise. Au Québec, une telle crise pourrait être inapparente au regard des différentes statistiques relatives à la syndicalisation, mais « *il faut voir l'envers de la médaille et celui-ci n'est pas plus reluisant qu'ailleurs : précarisation du travail, restructuration d'entreprise et licenciement collectif, recontractualisation du droit du travail, déclin de la participation syndicale et montée des exclusions* » (Coutu, 2007, p. 6). Ces nouvelles « relations d'emploi » créent des brouillages importants dans le monde du travail : « brouillage des frontières entre salariat et travail indépendant »; « brouillage des frontières entre le travail rémunéré, exercé dans la sphère publique et celui, gratuit, exercé dans la sphère privée visible, notamment, dans le travail de garde d'enfants ou de soins à domicile de personnes vulnérables »; « brouillage des frontières entre le travail formel et le travail informel » (D'Amours, Noiseux, Papinot, et Vallée, 2017). Il convient donc de se poser des questions par rapport au rôle et à la volonté de l'État en général dans le monde, mais aussi particulièrement au Québec où le droit du travail est bien développé par rapport au reste du monde et où l'entreprise semble prendre de plus en plus de pouvoirs au gouvernement (Coutu, 2007). Pourtant, le droit du travail s'était lui-même développé en partie avec l'absence de l'État et personne ne s'en plaignait, mais il semble que la soif de contrôle des entreprises soit importante et que celles-ci veuillent maintenant attaquer les pouvoirs publics pour aller chercher le plus possible de compétences, mais aussi de territoires d'action et de régulation. L'illustration du pouvoir fort que les entreprises détiennent dans ce contexte de contraintes peut être, par exemple, au lock-out des concessionnaires automobiles au Saguenay–Lac-Saint-Jean qui a perduré pendant

près de trois ans⁹³ ou encore par le lock-out de l'aluminerie ABI dans le Centre-du-Québec⁹⁴.

La marche rapide du néolibéralisme est plus qu'une idéologie politique et économique. Elle semble être une réponse que la société se donne face à la violence qu'elle a elle-même créée. C'est une roue qui tourne sans que personne ne sache comment l'arrêter. On tente d'utiliser un remède qui a conduit à la maladie. À ce sujet, Rist (2010) mentionne que « [la] violence sociale, naguère contenue par le devoir de redistribution, doit être désormais maîtrisée par l'espoir de parvenir collectivement à l'abondance » (Rist, 2010, p. 112). C'est bien là une des sources principales des maux que nous connaissons aujourd'hui, et la violence économique et sociale qui découle du cadre normatif du droit du travail n'est pas étrangère à cette irrésistible envie de vivre dans l'abondance.

Le néolibéralisme – et le rapport de force ou plutôt *les rapports* de force qu'il met en exergue – n'est pas un discours comme les autres. En effet, Bourdieu a affirmé que « *c'est un discours fort, qui n'est si fort et si difficile à combattre que parce qu'il a pour lui toutes les forces d'un monde de rapport de force qu'il contribue à faire tel qu'il est, notamment en orientant les choix économiques de ceux qui dominent les rapports économiques et en ajoutant ainsi sa force propre, proprement symbolique, à ces rapports de force* » (Bourdieu, 1998). Quoi que l'on puisse en dire, ce travail découle, selon les termes de Bourdieu, d'un « immense travail

⁹³ 10 leçons à tirer du lock-out des concessionnaires auto dans <http://www.mauvaiseherbe.ca/2016/01/22/10-lecons-a-tirer-du-lock-out-des-concessionnaires-auto/>, consulté le 11 novembre 2018.

⁹⁴ Un an de lock-out pour les travailleurs d'ABI dans <https://www.ledevoir.com/economie/545213/les-travailleurs-d-abi-se-preparent-a-souligner-un-an-de-lock-out> consulté le 2 février 2019.

politique », contrairement à l'affirmation généralement reprise avec ce paradigme qui réfute toute pertinence d'intervention étatique. Cela semble démontrer que la violence économique n'est pas seulement l'apanage du marché, mais bien aussi celui de l'État. En ce sens, les compétences de l'État en droit du travail nous invitent à penser que les injustices qu'on y retrouve ne sont pas seulement d'origine entrepreneuriale, mais aussi publique, c'est-à-dire étatique et qu'elles sont exacerbées par la stagnation juridique que le droit du travail connaît à l'heure actuelle (Géa, 2015). L'extrême flexibilité des emplois, les recrutements à durée déterminée, les emplois temporaires sont autant d'injustices qui favorisent, selon Bourdieu (1998), « l'individualisation du travail et des rapports salariaux ». Selon cet auteur, « [les] diverses techniques d'assujettissement rationnel de l'entreprise concourent à affaiblir ou à abolir les repères et les solidarités collectives » (Bourdieu, 1998). Ainsi, nous nous retrouvons face à un déclin des rapports collectifs du travail et donc de la syndicalisation dans plusieurs milieux de travail alors que pourtant cette syndicalisation favoriserait la conversion des rapports de force en rapports de droit susceptibles de combattre la violence économique. Les travailleurs étrangers du Saguenay – Lac-Saint-Jean, non-syndiqués en grande majorité compte tenu de leur faible nombre par entreprise, sont au cœur de cette dynamique.

Le droit du travail, né avec l'industrialisation grandissante et l'avènement du fordisme, a permis de neutraliser les forces concurrentielles mises alors en opposition. Selon Lordon, le néolibéralisme libère aujourd'hui ces forces concurrentielles « avec pour article de foi que la crise avait pour origine leur entrave et que leur restauration constitue l'évidente solution du problème » (Lordon, 2002,

p. 43). Au-delà du droit du travail, c'est le droit de la concurrence qu'il y a bien au centre de ce « darwinisme social » ou la mise en concurrence des individus, des communautés et des entreprises est de plus en plus forte. Le néolibéralisme et le conservatisme politique qui en découle tentent pourtant d'éradiquer les comportements délinquants alors qu'en fait ces comportements sont dus pour une large part aux valeurs que le néolibéralisme lui-même ne cesse de promouvoir (Lordon, 2002). Cette délinquance que l'on réprime pourtant à plusieurs niveaux est spécifique à ce que Lordon (2002) appelle « l'homme moderne néolibéral », autrement dit le cadre supérieur ou l'élite entrepreneuriale. Tout ceci pour exprimer le déséquilibre des rapports de force et de droit entre l'élite néolibérale et la classe sociale la plus faible dans la société. Cette illustration peut être transposée au droit du travail où la classe salariale, victime de violences économiques de la part de la classe entrepreneuriale ou de l'employeur plus directement, est la plus touchée par les modifications aux politiques sociales engendrées la plupart du temps par les lobbies entrepreneuriaux. Le droit social est littéralement remplacé aujourd'hui par le droit pénal. Lorsque des efforts législatifs sont faits pour répondre aux violences économiques, ils se concentrent sur l'augmentation des peines avec pour inspiration le conservatisme politique. C'est ce que Lordon (2002) nomme la transition d'un État social en un État pénal, « où faute d'une reconstruction d'un "social" qui prendrait ces problèmes pour sa raison d'être constitutionnelle, il n'y a plus que les régulations "spontanées" de la société néolibérale, c'est-à-dire pour l'essentiel une combinaison d'enfermement et d'ankylose » (Lordon, 2002, p. 47). L'une des bonnes illustrations qui cautionnent ce propos se retrouve dans le fait qu'on observe de plus en plus un recul des rapports collectifs du travail pour l'individualisation du rapport salarial, et

un règlement cas par cas des problèmes en milieu de travail qui bien souvent mène à une victoire de la partie la plus forte sur la plus faible et donc, à un asservissement de l'ouvrier ou du travailleur (Noiseux, 2012a). Précisément, de 1997 à 2017, le taux de syndicalisation au Québec est passé de 41,5% à 38,4% et de 33,7% à 30,4% dans l'ensemble du Canada (Cirano, 2018). Bientôt, moins de 3 travailleurs sur 10 sera protégé par une convention collective au Canada.

Au Québec, le droit du travail s'est développé grâce à l'influence de deux phénomènes particuliers, c'est-à-dire un droit autonome des parties à la négociation collective et un droit interventionniste de l'État social qui est apparu vers la fin de la Seconde Guerre mondiale et le début de la période massive d'industrialisation (Gagnon et Desjardins, 2013). Il n'est donc pas étonnant de voir que ce droit du travail traverse aujourd'hui une période plus difficile compte tenu des transformations du droit étatique et de l'affaiblissement de l'autonomie collective.

Il est essentiel de bien saisir les fondements théoriques du droit du travail pour pouvoir pousser plus en profondeur l'analyse. Deux influences paradigmatiques se sont partagé le développement du savoir en matière de droit du travail. Il s'agit à la fois du *positivisme juridique* et des paradigmes reliés aux relations industrielles, c'est-à-dire le *pluralisme industriel* et la *théorie systémique* (Coutu, 2007). Le positivisme juridique réduit « toute la phénoménologie du droit aux manifestations classiques du droit étatique, laissant ainsi dans l'ombre le rôle de l'autonomie collective et abandonnant tout le reste à la théorie des relations industrielles » (Coutu, 2007, p. 8). Quant aux différents paradigmes des relations industrielles, c'est-à-dire le pluralisme industriel et la théorie systémique, il est possible d'avancer

que le pluralisme industriel est en fait une transposition du pluralisme politique où « *les parties à la négociation collective sont vues comme formant une sorte d'assemblée législative, édictant des normes juridiques sujettes à l'intervention du pouvoir judiciaire : en effet, la clé de voûte du système est représentée par l'arbitre de griefs, ce juge privé nommé par les parties* » (Coutu, 2007, p. 9). On se retrouve donc en présence d'une forme démocratique d'organisation où l'arbitre de griefs prend la place de l'État comme régisseur neutre et impartial (Coutu, 2007). Pour ce qui est de la théorie des systèmes, on n'y conçoit « aucunement une surestimation du rôle du droit étatique, mais tout à l'opposé une occultation de la dynamique même du droit dans la restructuration de la sphère du travail » (Coutu, 2007, p. 10). Ces visions paradigmatiques de la théorie du droit du travail n'ont pas permis une interprétation adéquate des rapports entre le droit, l'État et la société. En effet, pour Coutu, il est important de prendre en considération les aspects essentiels suivants pour opérer un changement paradigmatique profond du droit du travail qui mènera sans doute à l'atténuation de la crise. Il faut premièrement se détacher d'une vision statocentriste du droit qui ne s'intéresse qu'à la normativité étatique. Il faut ensuite éviter le piège inverse d'une dissociation de la régulation juridique et de la régulation sociale comme l'ont fait les paradigmes précédents (Coutu, 2007, p. 11). Selon cet auteur, le paradigme du pluralisme juridique paraît le plus prometteur pour une nouvelle construction théorique du droit du travail. Ce paradigme connu dès les débuts de l'élaboration des théories du droit du travail « reconnaît pleinement la phénoménalité extraétatique du droit [et] [...] il présuppose, par inférence nécessaire, la distinction entre le social et le juridique » (Coutu, 2007, p. 11). C'est en effet à partir de ce pluralisme juridique que nous construirons une nouvelle

approche théorique. Le pouvoir de contrainte, autrefois exercé uniquement de façon légitime par l'État, est aussi largement présent aujourd'hui dans la sphère du droit du travail comme étant utilisé par les entreprises. Il est donc nécessaire, pour analyser la crise du droit du travail, de passer par le pluralisme juridique pour comprendre, comme le dit Coutu, « la trajectoire mouvementée du droit du travail depuis la fin du XIXe siècle » (p. 12). Cette analyse s'avérera très pertinente dans le contexte où la crise du droit du travail est aggravée par un certain recul de la souveraineté de l'État. Selon Coutu (2007), « *il nous faut [par contre] envisager une approche critique des diverses notions du pluralisme juridique, pour jeter les bases d'un nouveau paradigme adapté à la remise en cause du modèle nord-américain des relations industrielles* » (p. 12). Autrement dit, il s'agit d'en prendre et d'en laisser pour construire une nouvelle théorie du droit innovatrice. C'est un travail laborieux qui nécessite de répondre à plusieurs questions sans quoi il sera impossible de renouveler de manière adéquate le paradigme en droit du travail et dans les relations industrielles (Coutu, 2007, p. 13). C'est un défi intéressant et essentiel à relever afin de parvenir à la solidarité collective.

Les origines du droit du travail ne laissaient pas une place si importante à l'incursion de la violence économique et sociale (Supiot, 2010). Avec l'industrialisation, point de départ des lois en matière de travail, la violence économique semblait rester à l'écart de ce domaine de droit si important. Le fordisme et le mode de production qu'il a engendré ont par la suite mené à l'incursion tranquille de cette violence dans le travail, mais il était toujours question d'un État-providence qui sut bien, du moins avec les moyens qu'il avait à l'époque, endiguer

le problème avant qu'il ne se répande (Supiot, 2010). L'avènement de la mondialisation, avec son corollaire le processus de globalisation, a mené à ce que certains auteurs appellent une « marchandisation du travail » qui enferme le travailleur, véritable ressource humaine au même titre que les ressources matérielles, dans la précarité la plus totale à l'image de la conjoncture d'avant 1944 (Noiseux, 2012c). Un nouveau jeu d'acteurs entre en scène en matière de droit du travail et son théâtre est l'entreprise. Selon un Géa (2015), l'entreprise s'est vu assigner une « valeur paradigmatique » (p. 222). Nous sommes donc dans une situation où un changement de contexte a lieu et où une mise à l'épreuve du droit du travail dans le monde agité des transactions internationales se met en place. Pouvoirs et responsabilités sont au centre de ce jeu d'acteurs entre d'une part les salariés et, d'autre part, les employeurs, c'est-à-dire les entreprises. Ce paradigme de « l'entreprise » semble d'une importance capitale lorsque l'on parle de droit du travail et de la violence économique qui s'y déploie. Avec le laisser-faire économique et la loi du marché maintenant reconnus très largement, l'entreprise est rendue le joueur clé capable de déterminer les destinées des groupes sociaux les plus importants (Géa, 2015). Or, il apparaît que le pouvoir et les responsabilités en matière de droit du travail ne se distinguent pas si facilement. En effet, « *le défi de notre temps paraît résider dans le dépassement de l'obstacle consistant à focaliser le radar sur un foyer unique d'institutionnalisation du pouvoir, et la nécessité d'admettre que celui-ci se caractérise par son ubiquité* » (Géa, 2015, p. 231). Selon Géa (2015), il est donc important de prendre du recul par rapport à cette question du pouvoir émanant seulement de l'employeur, et il faut voir à bien analyser les lieux

où le pouvoir s'exerce avec de « multiples et incessantes variations » (Géa, 2015, p. 231).

5.2. RECOMMANDATIONS FINALES

Nous avons vu que le caractère temporaire de l'immigration est l'un des éléments affectant le plus négativement les travailleurs étrangers de passage au Québec et au Canada. Il nous semble donc opportun d'analyser une reconfiguration possible des migrations. Pour commencer, selon Morin (2015), il existe deux façons de dénouer une crise. On passe soit par le rétablissement du système antérieur ou alors par quelque chose de nouveau, de plus complexe, qui recrée un nouvel état de stabilité, c'est-à-dire qui constitue un progrès de complexité. Cette complexité, issue d'abord d'une pensée, est décrite ainsi par Morin : « *Le seul présent qui pourrait nous préparer au futur serait une réforme de la connaissance et de la pensée, que j'appelle complexe, qui ne nous donnerait pas l'infailibilité, mais qui nous permettrait de faire moins d'erreurs, d'avoir moins d'illusions et moins d'aveuglement : une pensée globale, mondiale* » (E. Morin, 2015, p. 98).

C'est sur cette dernière voie qu'une crise reliée aux flux migratoires dans le contexte de la mondialisation doit être résolue (E. Morin, 2015, p. 118). En effet, le rétablissement de la situation antérieure ne serait pas adéquat sachant qu'aucun droit universel à la mobilité n'a été dans le passé défendu d'une quelconque façon que ce soit.

Une nouvelle vision des théories migratoires – proposée notamment par Piché (2015) – qui fait plus de place à l'éthique et à la morale tend à privilégier le

paradigme des droits. Celui-ci comporte trois principes importants : le droit à l'immigration, le droit international et la contrainte aux droits des travailleurs temporaires. Deux principes sont particulièrement intéressants ici, celui du droit international et la contrainte aux travailleurs temporaires.

Le nouveau paradigme migratoire proposé par Piché (2015), « *à la croisée de l'économie politique, du cosmopolitisme et des droits des migrants et des migrantes, permettrait d'attirer l'attention sur le fait que si les droits des migrants sont peu respectés, c'est qu'ils sont imbriqués dans des stratégies mondialisées favorables au capital au détriment du travail* » (Piché, 2015, p. 13). Quoi qu'il en soit, « l'improbable, l'inattendu est donc possible, la métamorphose est donc possible. La lutte n'est pas totalement désespérée. Mais l'espoir est le possible, ce n'est pas le certain. Lui donner certitude est une erreur totale » (E. Morin, 2015, p. 85).

Finalement, la mise en cause de l'éthique même du droit fait aussi partie des éléments qu'il faut prendre en compte lorsque l'on traite de l'approche migratoire et de son renouvellement actuel. L'évacuation de la notion d'éthique en matière de théorie migratoire est due, entre autres, à l'approche « conséquentialiste » des États, qui s'intéressent d'abord et avant tout aux conséquences d'un choix politique plutôt qu'à des considérations humanitaires, sociales, économiques ou environnementales, par exemple (Straehle, 2009). Ainsi, lorsque les conditions économiques internes nécessitent une ouverture des frontières (manque de main-d'œuvre ou autre), l'État les ouvre largement et ne les referme que lorsque ces conditions changent. Donc, si les conséquences de l'immigration sont positives, on ouvre le robinet et si les conséquences sont négatives, on le referme. C'est ce qui

pourrait s'être passé en septembre 2015 avec l'ouverture spontanée pour quelques jours seulement de la frontière allemande pour faire entrer plusieurs milliers de réfugiés syriens en Europe. Cette ouverture des frontières n'avait rien à voir avec une quelconque volonté éthique humanitaire du gouvernement allemand. Elle était liée directement à cette vision « conséquentialiste » et utilitariste des théories migratoires (Straehle, 2009). Tout semble donc être dans le non-dit. L'ajout d'éléments au débat, par exemple l'augmentation de l'autonomie par rapport au milieu social, permet d'intégrer des éléments propres, entre autres, à l'éthique et d'enrichir le discours du gouvernement pour l'aider à faire les meilleurs choix. Or, pour faire un choix, encore faut-il exercer son jugement. Cela permet aussi de présenter l'enjeu migratoire et de la liberté de circulation comme un outil de démocratisation dans le contexte où « *le droit de sortie d'un territoire [...] représente un mécanisme important pour influencer le gouvernement – à côté du vote et de l'action politique – ou pour se soustraire au contrôle d'un gouvernement* » (Proulx, 2013, p. 52).

Le Québec gagnerait à mettre en place un forum, qu'il soit temporaire ou permanent sur les enjeux relatifs à l'exploitation de la force de travail étrangère sur son territoire. Un tel forum a eu lieu au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard en 2016⁹⁵, deux provinces qui vivent des situations semblables à celle du Québec en ce qui a trait à l'utilisation des travailleurs étrangers temporaires. Le rapport de l'exercice fait à Charlottetown a été rendu public et propose onze

⁹⁵ Voir *Pour améliorer les droits des travailleurs étrangers au Canada*. Repéré à <http://ici.radio-canada.ca/regions/atlantique/2016/02/13/005-acadie-ameliorer-droits-travailleurs-etrangers.shtml>.

recommandations qui vont de la prise en compte du genre et la diversité culturelle en immigration à la création de réseaux entre les organisations et les collectivités impactées par la présence de travailleurs étrangers (Cooper Institute, 2016). L'innovation que le Québec pourrait se donner, à la différence des provinces qui ont déjà fait l'exercice, serait d'inclure les instances gouvernementales comme partie prenante d'une telle réflexion. Celle-ci aurait d'ailleurs comme avantage de ne pas seulement discuter des enjeux sectoriels propres aux travailleurs étrangers, mais de remettre en perspective les compétences provinciales en matière d'immigration et de travail.

Il nous semble aussi que la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean a tous les atouts pour lui permettre de devenir un acteur de premier plan dans la mobilisation des acteurs sociaux, économiques et politiques face au phénomène des travailleurs étrangers temporaires. La région peut, par une et culturellement inclusive, permettre un renouvellement des politiques migratoires au niveau national. Celle-ci s'en trouverait gagnante considérant les difficultés auxquelles les régions font face en matière démographique (au Québec à tout le moins). Pour les régions, la diversité culturelle ne peut être que bénéfique, car de manière générale, « *[elle] permet de faire des comparaisons, de penser à sa propre culture de façon stimulante et critique et de parvenir à une compréhension plus profonde de nos richesses, de nos limites et de nos possibilités* » (Schmidt, 2006, p. 313). La diversité culturelle a aussi un impact sur le marché du travail, et particulièrement dans des domaines où la main-d'œuvre est peu qualifiée.

CONCLUSION

Notre objectif était d'analyser les dispositifs socio-économiques et juridiques pour les travailleurs étrangers au Saguenay – Lac-Saint-Jean et au Québec. Dans le **premier chapitre**, nous nous sommes attardés sur le cadre d'analyse théorique de cette recherche où la mondialisation, les flux humains et le droit du travail prennent une place centrale. Cette mise en relief théorique nous a permis de constater que les travailleurs étrangers temporaires évoluent dans un contexte favorisant grandement leur déplacement entre les États alors que c'est le contraire pour les travailleurs qualifiés et pour le citoyen ayant une volonté désintéressée d'immigrer.

Dans le **deuxième chapitre**, nous avons établi notre problématique de recherche en spécifiant la nette augmentation du nombre de travailleurs étrangers temporaires au Canada.

Dans le **troisième chapitre**, nous avons présenté les inégalités législatives en matière de droit du travail au Québec en ayant comme point de départ le partage des compétences dans la fédération canadienne.

Dans le **quatrième chapitre**, nous avons fait le point sur la présence des travailleurs étrangers temporaires en examinant leurs impacts socio-économiques à l'aide de données provenant d'une recherche-action (Raices y Esperanzas, 2015). Nous avons également eu l'occasion de présenter brièvement le milieu de travail dans lequel ils sont les plus présents, à savoir l'agriculture.

Finalement, dans le **cinquième et dernier chapitre**, nous avons analysé les dispositifs juridiques applicables aux travailleurs étrangers temporaires en nous intéressant particulièrement à leur rôle à l'avenir. En tentant de répondre à notre question de recherche principale, nous avons regardé comment les dispositifs juridiques pourraient être transformés dans l'avenir. Nous avons aussi analysé les reconfigurations socio-économiques possibles au profit des travailleurs étrangers, et ce, particulièrement au niveau de l'immigration.

Dans le monde agricole, comme dans la vaste majorité des milieux de travail québécois, des tensions s'installent entre le patronat et la classe ouvrière. Loin d'être construites dans une optique collaborative, les entreprises agricoles, comme entreprises privées, nagent en pleine mer d'ouverture des marchés et de mise en concurrence. Les observations que nous avons pu faire rejoignent les conclusions de diverses recherches selon lesquelles le monde du travail est en processus de créer une force de travail fragmentée, précaire et culturellement et socialement diversifiée (Alberti, Holgate, et Tapia, 2013). Dans un contexte où le mouvement agricole québécois tourne autour d'une seule organisation syndicale, à savoir l'Union des producteurs agricoles du Québec, il ne semble pas que l'équilibre dans la main-d'œuvre agricole sera bientôt atteint. Ainsi, concevoir les dynamiques migratoires en lien direct avec les marchés de l'emploi régionaux et mondiaux n'est pas anodin, car c'est la « *discontinuité d'un monde pourtant globalisé qui justifie le mouvement des individus : discontinuité territoriale, frontière et politiques migratoires qui administrent les déplacements; discontinuité dans la localisation des richesses qui conduisait la migration pour aller les trouver [et] discontinuité dans la*

localisation des opportunités de carrière » (Simon, 2008, p. 88). C'est peut-être dans ce contexte qu'évolueront les acteurs ayant un impact sur la vie des travailleurs étrangers et alors ainsi leurs conditions socio-économiques et juridiques seront grandement améliorées.

BIBLIOGRAPHIE

- AGRIcarrières. (2013). *Portrait du marché du travail du secteur de la production agricole. Région du Saguenay - Lac-Saint-Jean*
- Alberti, G., Holgate, J., et Tapia, M. (2013). Organising migrants as workers or as migrant workers? Intersectionality, trade unions and precarious work. *The International Journal of Human Resource Management*, 24(22), 4132-4148. doi: 10.1080/09585192.2013.845429
- Alonso, W. (1981). Review: Birds of Passage: Migrant Labor and Industrial Societies by Michael J. Piore. *Population and Development Review*, 7(3), 527.
- Amilhat Szary, A.-L. (2012). Murs et barrières de sécurité : pourquoi démarquer les frontières dans un monde dématérialisé ? Dans C. Gorrha Gobin (Éd.), *Dictionnaire critique de la mondialisation* (pp. 447-451). Paris: Armand-Collin.
- Amilhat Szary, A.-L. (2015). *Qu'est-ce qu'une frontière aujourd'hui?* Paris: Presses Universitaires de France.
- Beaudet, P., et Sow, A. A. (2014). L'État et le développement. Dans P. Beaudet, et P. Haslam (Éds.), *Enjeux et défis du développement international*. Ottawa: Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Beaudoin, G. (1990). *La Constitution du Canada*. Montréal: Wilson et Lafleur.
- Bélanger, D., et Candiz, G. (2014). Essentiels, fiables et invisibles : Les travailleurs agricoles migrants latino-américains au Québec vus par la population locale. *Canadian Ethnic Studies*, 46(1), 45-66. doi: 10.1353/ces.2014.0008
- Bilodeau, A. (2013). *Le rôle de la qualité de vie dans la rétention des immigrants en région québécoise : le cas du Saguenay-Lac-Saint-Jean*. (Mémoire de maîtrise). Institut national de recherche scientifique, Québec.
- Binford, L. (2013). *Tomorrow We're All Going To The Harvest. Temporary Foreign Worker Programs and Neoliberal Political Economy*. Austin: University of Texas Press.

- Blackburn, C.-A., Morency, M.-A., et Simard, J. (2016). Stratégies décisionnelles et gestion de projets : les contraintes en droit canadien. *Organisations et Territoires*, 25(1), 5-20.
- Boivin, M., et Tremblay, J. (2015). *Accroître la prospérité économique des femmes immigrantes du Saguenay - Lac-Saint-Jean. Rapport d'évaluation des besoins*. Alma: Projet financé par Condition féminine Canada en collaboration avec SEMO-Saguenay et Portes ouvertes sur le lac.
- Bouchard, R. (2013). *Y a-t-il un avenir pour les régions ?* Montréal: Écosociété.
- Bourdieu, P. (1998). L'essence du néolibéralisme. *Le Monde diplomatique*.
- Bourguinat, H. (1992). *Finance internationale*. Paris: Presses universitaires de France.
- Brennan, D. (2014). Trafficking, Scandal, and Abuse of Migrant Workers in Argentina and the United States. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 653(1), 107-123. Repéré à <http://ann.sagepub.com/content/653/1/107.abstract>
- Bronsard, K. (2007). *Main-d'oeuvre mexicaine sur les terres agricoles québécoises : entre mythe et réalité*. (Mémoire de maîtrise). Université Laval, Sainte-Foy.
- Canet, R. (2014). Le développement et le postdéveloppement. Dans P. Beaudet, et P. Haslam (Éds.), *Enjeux et défis du développement international*. Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa.
- Carpentier, M. (2014). *Commentaires sur le projet de loi no 8 : Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles*. : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- Carrier, L.-P. (2009). Zone de non-droit, zone de conflit ? *Jurisdoctoria*, (2).
- Carrier-Giasson, N. (2016). *Les services d'enseignement du français langue seconde et leur contribution à l'intégration de personnes immigrantes allophones adultes à Saguenay*. (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Chicoutimi, Saguenay.

- Champagne, S. (2016, 6 septembre). Du champ au bureau d'immigration. Une caravane parcourt l'Ontario pour faire entendre la voix des travailleurs agricoles migrants et réclamer un accès à la résidence permanente. *Le Devoir*. Repéré à <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/479345/fete-du-travail-du-champ-au-bureau-d-immigration>
- Chardel, P.-A. (2015). Le vagabond, l'exclu, le rebut (ou les violences inassumées de la mondialisation). Lecture de Zygmunt Bauman. *Chimères*, 85(1), 31-40. Repéré à <http://www.cairn.info/revue-chimeres-2015-1-page-31.htm>
- Cirano. (2018). Évolution du taux de syndicalisation. Repéré à <https://qe.cirano.qc.ca/theme/marche-travail/main-doeuvre/graphique-evolution-taux-syndicalisation>
- Cloutier-Villeneuve, L. (2014). *Évolution de l'emploi atypique au Québec depuis 1997*. Québec. <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/bulletins/flash-info-201410.pdf>
- Coiquand, U. (2011). La représentation collective des travailleurs précaires : évolution et défis contemporains. (French). *The collective representation of workers with low job security: contemporary evolution and challenges*. (English), 66(4), 631-654. Repéré à <http://sbiproxy.uqac.ca/login?url=https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=frhetAN=69727532&lang=fretsite=ehost-live>
- Collier, P., et Dautzat, P.-E. (2014). Immigration : mesurer les avantages et les coûts de la diversité. *Le Débat*, 178(1), 85-90. doi: 10.3917/deba.178.0085
- Commaille, J. (1986). D'une sociologie de la famille à une sociologie du droit. D'une sociologie du droit à une sociologie des régulations sociales. *Sociologie et sociétés*, 18(1), 113-128.
- Commission de la santé et de la sécurité du travail. (2015). *Depuis 5 ans, au Québec, 21 travailleurs agricoles ont perdu la vie. Un travailleur agricole saisonnier reste coincé dans un trou d'homme et se noie : la CSST rend publiques les conclusions de son enquête*. Valleyfield.
- Commission des normes du travail. (2014). *Rapport annuel 2013-2014*. Québec.

- Cooper Institute. (2016). *Equal in Dignity - Equal in Rights. Migrant Workers' Rights Forum*. (pp. 23).
- Coutu, M. (2007). Crise du droit du travail, pluralisme juridique et souveraineté. *Lex Electronica*, 12(1).
- Couture Gagnon, A. (2013). La gouvernance multiniveau dans les nations minoritaires : les cas du Québec-Canada et de la Catalogne-Espagne. *Télescope*, 19(1), 156-175.
- CPTAQ. (2017). Données cartographiques du territoire agricole au Québec. Repéré
- D'Amours, M., Noiseux, Y., Papinot, C., et Vallée, G. (2017). Les nouvelles frontières de la relation d'emploi. *Relations Industrielles*, 72(3), 409-432.
- Damas, H. (1981). Les mouvements migratoires : définition, interprétation, perspective et recherche. *La revue belge d'histoire contemporaine*, 12(1), 195-204.
- Davidov, G., et Langille, B. (2011). *The Idea of Labour Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Debray, R. (2010). *Éloge des frontières*. Paris: Gallimard.
- Depatie-Pelletier, E. (2007). Le Québec et le Canada refusent de reconnaître aux travailleurs migrants les droits protégés par la Convention de l'ONU.
- Depatie-Pelletier, E. (2009). Travailleurs (im)migrants admis au Québec sous statut temporaire pour "emploi spécialisé". Dans P. Eid (Éd.), *Pour une véritable intégration. Droit au travail sans discrimination*. Montréal: Fides.
- Desjardins, M. (2014). *50 ans du Code du travail. La principale pièce législative encadrant les relations du travail au Québec*. Sainte-Foy: Gouvernement du Québec.
- Di Iorio, N. (2013). Le partage de la compétence législative. Dans *Collection de droit 2012-2013 - Droit du travail*. Cowansville: Éditions Yvon Blais.

- Dumez, H. (2013). Qu'est-ce que la recherche qualitative? Problèmes épistémologiques, méthodologiques et de théorisation. *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, 2(112), 29-42.
- Dupont, D. (2009). *Une brève histoire de l'agriculture au Québec*. Montréal: Fides.
- Fairchild, H. P. (1925). *Immigration: A world movement and its American significance*. New York: MacMillan.
- FERME. (2016). *Mémoire. Consultations du Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées sur le Programme des travailleurs étrangers temporaires*.
- Fine, J. (2016). Celebrating the enduring contribution of Birds of Passage. *ILR Review*, 69(3), 774-782.
- Fleury, D., et Cahill, E. (2018). *Emploi précaire au Canada : un survol de la situation*. Ottawa. Repéré à <https://notesdelacolline.ca/2018/11/21/emploi-precaire-au-canada-un-survol-de-la-situation/>
- Friedberg, R., et Hunt, R. (1995). The Impact of Immigration on Host Country Wages, Employment and Growth. *The Journal of Economic Perspectives*, 9(2), 23-44.
- Frozinni, J., et Gratton, D. (2015). Travail migrant temporaire et précarisation. *Revue Vie Économique*, 7(1), 1-10.
- Fudge, J. (2011). Labour as a "Fictive Commodity" : Radically Reconceptualizing Labour Law. Dans G. Davidoff, et B. Langille (Éds.), *The Idea of Labour Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Fudge, J. (2012). *Migrants - the new subclass ?* : GlobalUtmaning.
- Fudge, J. (2014). Making claims for migrant workers: human rights and citizenship. *Citizenship Studies*, 18(1), 29-45.

- Fudge, J., et MacPhail, F. (2009). The temporary foreign worker program in Canada : Low-Skilled Workers as an Extreme form of Flexible Labor. *Comparative Labor Law and Policy Journal*, 31, 101-139.
- Gagnon, R., et Desjardins, L. K. (2013). *Le droit du travail du Québec*. Cowansville: Éditions Yvon Blais.
- Gayet, A.-C. (2011). Les travailleurs à contrat : précarité et dépendance. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (5), 6.
- Géa, F. (2015). Pouvoir et responsabilité en droit du travail. Dans A. Supiot (Éd.), *L'entreprise dans un monde sans frontière*. Paris: Dalloz.
- Gesualdi-Fecteau, D. (2014). *Les droits au travail des travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés*. Communication présentée au "XXe Conférence des juristes de l'État", Montréal.
- Gesualdi-Fecteau, D. (2015). Le droit comme rempart utile? L'usage par les travailleurs étrangers temporaires des ressources proposées par le droit du travail. *Revue générale de droit*, (45), 531-578.
- Gouvernement du Canada. (2014). *Réforme globale du programme des travailleurs étrangers temporaires. Les Canadiens d'abord*. Ottawa
- Guimont Fitz, A. (2014). *Évaluation du développement du capital humain des travailleurs agricoles saisonniers mexicains séjournant au Québec*. (Mémoire de maîtrise). Université Laval, Sainte-Foy.
- Hanley, J., Shragge, E., Rivard, A., et Koo, J. (2012). "Good Enough to Word? Good Enough to Stay!" Organizing among Temporary Foreign Workers. Dans P. L. Lenard, et C. Straehle (Éds.), *Legislated Inequality. Temporary Labour Migration in Canada*. Montreal: McGill-Queen's University Press.
- Hardt, M., et Negri, A. (2001). *Empire*. Cambridge: Harvard University Press.
- Henneby, J. (2012). Permanently Temporary ? Agricultural Migrant Workers and Their Integration in Canada. *IRPP Study, February 2012*(26).

- Henneby, J., et McLaughlin, J. (2012). "The Exception that Proves the Rule" : Structural Vulnerability, Health Risks, and Consequences for Temporary Migrant Farm Workers in Canada. Dans P. L. Lenard, et C. Straehle (Éds.), *Legislated Inequality. Temporary Labour Migration in Canada*. Montreal: McGill-Queen's University Presse.
- Hepple, B. (2011). Factors Influencing the Making and Transformation of Labour Law in Europe. Dans G. Davidoff, et B. Langille (Éds.), *The Idea of Labour Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Himmich, B. (2013). Humaniser la mondialisation, est-ce encore possible ? *Diogène*, 1(241), 136.
- Husson, M. (2014). Le développement, la crise et la mondialisation. Dans P. Beaudet, et P. Haslam (Éds.), *Enjeux et défis du développement international*. Ottawa: Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Kant, E. (1795). *Projet de paix perpétuelle*. Bréal.
- Kesteman, J.-P., Kirouac, J.-M., Morneau, J., et Boisclair, G. (2004). *Histoire du syndicalisme agricole au Québec*. Montréal: Les éditions du Boréal.
- L'Italien, F., Nantel, L., et Bélanger Bishinga, C. (2014). *L'endettement des fermes au Québec : un portrait contrasté*. : Institut de recherche en économie contemporaine.
- Lacasse, F. (1993). Gestion et émasculature des évaluations : le cas du Canada. *Revue française d'administration publique*, (66), 271-300.
- LaSalle, M. (2016, samedi et dimanche 6 et 7 février). Vers un nouveau contrat social en matière de droit du travail ? *Le Devoir*, p. B1.
- LeBel, L. (2015). La loi et le droit : la nature de la fonction créatrice du juge dans le système de droit québécois. *Les Cahiers de droit*, 56(1), 85-96.
- Legendre, C., et Gravel, P. (2015). *Rapport d'enquête. Accident mortel survenu à un travailleur le 26 mai 2014 à l'entreprise Les Jardins Ormstown ltée 3110 chemin Greig à Ormstown*. : Commission de la santé et de la sécurité au travail.

- Lenard, P. T., et Straehle, C. (2012). *Legislated Inequality. Temporary Labour Migration in Canada*. Montreal: McGill-Queen's University Press.
- Lévesque, L. (2016, 7 juillet). Les travailleurs étrangers plus nombreux que jamais. *Le Quotidien*. Repéré à <http://www.lapresse.ca/le-quotidien/actualites/economie/201607/07/01-4998891-les-travailleurs-etrangers-plus-nombreux-que-jamais.php>
- Lippel, K. (2016). L'avenir du droit de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la mondialisation. *Revue de droit d'Ottawa*, 47(2), 535-556.
- Lordon, F. (2002). Violences néolibérales. *Mouvements*, (23), 41-48.
- Luciani, P. (2000). Un mythe : les immigrants volent les emplois des Canadiens. Dans J. Gwartney (Éd.), *Ce que tous les Québécois devraient savoir sur l'économie*. Montréal: Institut économique de Montréal.
- Macklin, A. (2006). Souveraineté et autonomie. Dans F. Crépeau, D. Nakache, et I. Atak (Éds.), *Les migrations internationales contemporaines. Une dynamique complexe au coeur de la globalisation*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- MAPAQ. (2010). *Portrait agroalimentaire 2010. Saguenay - Lac-Saint-Jean*.
- MAPAQ. (2011). *Profil régional de l'industrie bioalimentaire au Québec*.
- MAPAQ. (2016). *Monographie de l'industrie du bleuet sauvage au Québec*. Québec
- McGrew, A. (2012). Globalisation et politique globale. Dans J. Baylis, S. Smith, et P. Owens (Éds.), *La globalisation de la politique mondiale. Une introduction aux relations internationale*. Montréal: Modulo.
- Messier, M. (2014, 28 août). Travailleurs agricoles : Sam Hamad s'inspire de l'Ontario de Mike Harris. *L'Aut'Journal*.
- Mestrum, F. (2014). La lutte contre la pauvreté. Dans P. Beaudet, et P. Haslam (Éds.), *Enjeux et défis du développement international*. Ottawa: Les Presses de l'Université d'Ottawa.

- Morin, E. (2015). *Penser global. L'humain et son univers*. Paris: Robert Laffont.
- Morin, F. (2011). *L'élaboration du droit de l'emploi au Québec. Ses sources législatives et judiciaires*. Montréal: Wilson et Lafleur.
- Morin, M.-L. (2005). Le droit du travail face aux nouvelles formes d'organisation des entreprises. *Revue internationale du Travail*, 144(1), 5-30.
- Morin, V. (2013). *Reconnaissance sociale et intégration des immigrants en milieu rural: le cas du Haut-Lac-Saint-Jean*. (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal, Montréal.
- Morisset, M. (2010). *Politique et syndicalisme agricoles au Québec*. Presses de l'Université Laval, Québec.
- Nelson, L., Trautman, L., et Nelson, P. B. (2015). Latino Immigrants and Rural Gentrification: Race, "Illegality," and Precarious Labor Regimes in the United States. *Annals of the Association of American Geographers*, 105(4), 841-858.
- Newman, A. (2013). The Legal In/Security of Temporary Migrant Agricultural Work : Case Studies From Canada And Australia. *Deakin Law Review*, 18(2), 361-389.
- Nievas, K. (2008). *Les effets économiques du programme canadien des travailleurs agricoles saisonniers immigrants sur le secteur qui les emploie*. (Mémoire de maîtrise). UQAM, Montréal.
- Noiseux, Y. (2012a). Le travail atypique au Québec : les jeunes au coeur de la dynamique de précarisation par la centrifugation de l'emploi. *Revue multidisciplinaire sur l'emploi, le syndicalisme et le travail*, 7(1), 28-54.
- Noiseux, Y. (2012b). Mondialisation, travail atypique et précarisation : le travail temporaire au Québec. *Recherches sociographiques*, 389-414.
- Noiseux, Y. (2012c). Mondialisation, travail et précarisation : le travail migrant temporaire au coeur de la dynamique de centrifugation de l'emploi vers les marchés périphériques du travail. *Recherches sociographiques*, 53(2), 389-414.

- Noreau, P. (2000). La norme, le commandement et la loi : le droit comme objet d'analyse interdisciplinaire. *Politique et Sociétés*, 19(2-3), 153-177.
- Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime. (2010). *The Globalization of Crime. A transnational Organized Crime Threat Assessment*. Vienna: United Nations Office on Drugs and Crime.
- Paquet, E. (2005). Le statut d'emploi : un élément constitutif de la condition sociale ? *Relations industrielles*, 60(1), 64.
- Pellerin, H. (2011a). De la migration à la mobilité : changement de paradigme dans la gestion migratoire. Le cas du Canada. *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 27(2), 57-75.
- Pellerin, H. (2011b). L'immigration au Canada : un modèle à démystifier. *Nouveaux Cahiers du socialisme, Printemps 2011*(5), 59-67.
- Pendygraft, J. (2010, June 2). Slavery of migrant farmworkers continues in the U.S. to this day. *Tampa Bay Times*. Repéré à <http://www.tampabay.com/features/humaninterest/slavery-of-migrant-farmworkers-continues-in-the-us-to-this-day/1098420>
- Peri, G., et Yasenov, V. (2016, January 18). New Evidence on Immigrants and Jobs. *The Wall Street Journal*.
- Peterson, W. (1958). A general typology of migration. *American Sociological Review*, (23), 256-266.
- Piché, V. (2008). Les travailleurs migrants, nouveaux non-citoyens du monde. *Possibles*, (Automne), 41-51.
- Piché, V. (2015). Les théories migratoires : vers un nouveau paradigme à la croisée de l'économie politique, le cosmopolitisme et les droits des migrants et des migrantes. *Chaire Oppenheimer en droit international public*. Repéré à <http://francoiscrepeau.com/wp-content/uploads/2015/03/VP1.pdf>
- Piketty, T. (2015). *L'économie des inégalités* (7ième). Paris: La Découverte.

- Piore, M. J. (1979). *Birds of Passage: Migrant Labor and Industrial Societies*. Cambridge University Press.
- Preibisch, K., et Henneby, J. (2012). Buy Local, Hire Global: Temporary Migration in Canadian Agriculture. Dans P. T. Lenard, et C. Straehle (Éds.), *Legislated Inequality. Temporary Labour Migration in Canada*. Montreal: McGill-Queen's University Press.
- Proulx, H. (2013). Éthique des politiques d'immigration. Arguments déontologiques - entre devoir d'accueil et droit d'exclusion. *Études internationales*, 44(1).
- Raices y Esperanzas. (2015). *Travailleurs migrants saisonniers dans la région du Saguenay - Lac-Saint-Jean*. Saguenay: Évêché de Chicoutimi.
- Ravenstein, E. G. (1885). The laws of migration. *Journal of the Statistical Society*, (48), 167-227.
- Ravenstein, E. G. (1889). The laws of migration. *Journal of the Statistical Society*, (52), 241-301.
- Regroupement action milieu. (2011). *Recherche-action sur les conditions de vie et de travail des travailleurs temporaires étrangers au Saguenay - Lac-Saint-Jean*. Saguenay.
- Reid, H. (2010). *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. Montréal: Wilson et Lafleur.
- Rist, G. (2010). *L'Économie ordinaire entre songes et mensonges*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Rocher, G. (2001). *Une société-monde? Les dynamiques sociales de la mondialisation*. Paris: De Boeck Supérieur.
- Rostow, W. W. (1960). *The Stages of Economic Growth: A Non-Communist Manifesto*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Schmidt, R. (2006). Vers un pluralisme culturel viable : le rôle de la migration internationale. Dans F. Crépeau, D. Nakache, et I. Atak (Éds.), *Les migrations*

internationales contemporaines. Une dynamique complexe au coeur de la globalisation. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.

Sharma, N. (2012). The "Difference" that Borders Make: "Temporary Foreign Workers" and the Social Organization of Unfreedom in Canada. Dans P. T. Lenard, et C. Straehle (Éds.), *Legislated Inequality. Temporary Labour Migration in Canada.* Montreal: McGill-Queen's University Press.

Simmons, A. B. (2013). Expliquer les migrations : une théorie à la croisée des chemins. Dans V. Piché (Éd.), *Les théories de la migration.* Paris: INED éditions.

Simon, G. (2008). *La planète migratoire dans la mondialisation.* Paris: Armand Colin.

Sjaastad, L. A. (2013). Coûts et bénéfices des migrations humaines. Dans V. Piché (Éd.), *Les théories de la migration.* Paris: INED éditions.

Stiglitz, J. (2003). *La Grande Désillusion.* Paris: Fayard.

Straehle, C. (Éd.). (2009). *L'éthique saisie par la mondialisation. La question de l'immigration.* Québec: Presses de l'Université Laval.

Supiot, A. (2009). Justice sociale et libéralisation du commerce international. *Droit Social*, (2), 131-141.

Supiot, A. (2010). *L'Esprit de Philadelphie.* Paris: Le Seuil.

Supiot, A. (2013). *État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités.* Communication présentée au Collège de France, Paris.

Trudeau, G. (2010). Du législateur au juge : chronique d'une passation limitée des pouvoirs sur fond de mondialisation économique. Dans M.-A. Moreau, H. Muir Watt, et P. Rodière (Éds.), *Justice et mondialisation en droit du travail.* Paris: Dalloz.

Union des producteurs agricoles. (2015). *Le programme de [sic] travailleurs étrangers temporaires.* Repéré à <https://www.youtube.com/watch?v=SSobzQv3As4>

- Vallée, G. (2014). Le Code du travail : une réforme nécessaire. *Relations*, novembre-décembre 2014.
- Veilleux, D. (2004). L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée. *Revue du Barreau*, Tome 64(Automne), 217-309.
- Verge, P. (2010). *Droit international du travail. Perspectives canadiennes*. Cowansville: Éditions Yvon Blais.
- Wdowiak, S. (2005). La violence économique : une nouvelle forme d'esclavage ? *Semaine Sociale Lamy*, (1213).
- Weiss, M. (2011). Re-Inventing Labour Law ? Dans G. Davidoff, et B. Langille (Éds.), *The Idea of Labour Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Wihtol de Wenden, C. (2013). *Faut-il ouvrir les frontières ?* Paris: Presses de Science Po.
- Wihtol de Wenden, C. (2014). L'inscription des migrations dans la mondialisation. *Études*, juin(6), 7-17. Repéré à <http://www.cairn.info/revue-etudes-2014-6-page-7.htm>
- Yerochewski, C. (2014). *Quand travailler enferme dans la pauvreté et la précarité*. Saint-Foy: Presses de l'Université du Québec.
- Zelinski, W. (1971). The hypothesis of the mobility transition. *Geographical Review*, (6), 219-249.
- Zimmermann, K. F. (2017). La migration en faveur du développement : des défis aux opportunités. *Revue d'économie du développement*, (1), 13-30.

ANNEXE 1

La loi

Une loi est un texte normatif édicté par le législateur, c'est-à-dire par les députés membres d'une assemblée législative – au Canada la Chambre des communes et au Québec l'Assemblée nationale. Ce qui guide l'élaboration des lois au Canada, ce sont d'abord les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1987*.

La loi est l'une des sources du droit avec la jurisprudence et la doctrine. Selon le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, la loi est « au sens large, toute norme ou ensemble de normes juridiques ou morales » et plus spécifiquement un « texte juridique voté par le pouvoir législatif (Parlement ou Assemblée nationale) et sanctionné par le représentant du Souverain [...] » (Reid, 2010, p. 379). La loi, un des outils historiques par excellence comme mode de régulation sociale, voit son monopole de plus en plus affaibli, car le droit, en partie transcendé par la loi, « a perdu sa dimension proprement normative pour devenir une technique d'intervention politique » (Noreau, 2000, p. 163). Il serait faux de penser que la loi se situe tout en haut des modes de régulation sociale au sein d'une collectivité. Effectivement, « elle est partie intégrante, mais seulement variable intermédiaire ou partie d'un système dans lequel interviennent également les instances chargées de l'appliquer » (Commaille, 1986, p. 120). La loi – son origine, son comportement, son application – dépasse donc le cadre strictement juridique dans lequel elle semble à première vue avoir émergé.

Certaines lois prennent un caractère particulier en étant des lois d'ordre public qui se décrivent comme étant un « ensemble de règles de droit d'intérêt général qui sont impératives et auxquelles nul ne peut déroger par une convention particulière » (Reid, 2010, p. 405). Ces ensembles de règles de droit sont reconnus socialement comme étant d'une importance qui justifie impérativement leur application. Parfois, la loi mentionne elle-même que les dispositions qu'elle renferme sont d'ordre public (comme c'est le cas, par exemple, pour la *Loi sur normes du travail*⁹⁶) ou supplétif de volonté. Si la loi est muette sur cet aspect, les tribunaux en feront une telle définition⁹⁷.

Les règlements

De la loi peut ensuite découler divers règlements, en fonction des pouvoirs habilitants qu'elle a en son sein. Les règlements ont la même force légale que la loi, car il s'agit ni plus ni moins de textes légaux découlant de celle-ci et favorisant ainsi son application. Selon le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, un règlement est un « acte normatif de caractère général et impersonnel, édicté par le pouvoir exécutif en vertu d'une loi habilitante et qui, lorsqu'il est en vigueur, a force exécutoire » (Reid, 2010, p. 518). Leur caractère contraignant est donc bel et bien réel.

⁹⁶ Article 93 LNT.

⁹⁷ Au Québec, notre tradition juridique civiliste – qui a tendance à codifier des lois – fait en sorte que certains textes prennent une appellation différente comme le *Code civil du Québec* ou le *Code du travail du Québec*. Ces appellations ne changent rien au fait que ces textes sont bel et bien des lois.

Les normes

Le sujet de droit qu'est le citoyen – et le travailleur étranger temporaire qui vient travailler au Québec – est tenu, en vertu des lois et règlements en vigueur, de respecter les normes qui s'y retrouvent. Une norme est « une *règle* de conduite à caractère *général* et *impersonnel* à laquelle on doit se conformer » (Reid, 2010, p. 418) (nos italiques). La norme est donc au centre du jeu juridique entre l'État (l'appareil réglementant) et le sujet de droit qu'est le travailleur. Il est essentiel de noter au passage que la norme en tant que concept se retrouve coincée entre la sociologie et la théorie du droit. En effet, d'un point de vue sociologique, « l'élaboration continue des normes s'inscrit au cœur même des échanges et des médiations qui fondent la socialisation » (Noreau, 2000, p. 161). À ce niveau, toute volonté unilatérale d'établir une norme est absente du discours. Les normes émergent donc, selon cette approche, en fonction des différents intérêts présents dans la société, et une médiation – pour ainsi dire un arbitrage naturel – s'effectue pour déterminer les normes qui seront retenues socialement. Pour la théorie du droit – ou la science juridique –, « la norme [est donc] nécessairement le produit d'un énoncé » d'une instance particulière. Sans vouloir entrer dans un débat qui est loin d'être le nôtre à ce stade-ci, nous considérons la norme comme nous situant naturellement entre ces deux approches. C'est-à-dire un élément socialement construit par la suite d'un processus de médiation et légitimé – ou inscrit officiellement dans le comportement social – par une volonté politique et nécessairement juridique. Il existe toutefois un certain débat entourant la question, particulièrement si on ajoute à l'équation la question du pluralisme juridique « *qui en vient à nier ce qui distingue les normes posées juridiquement de toutes les autres*

normes en ne voyant plus dans les rapports sociaux qu'un libre marché de normes concurrentes » (Noreau, 2000, p. 170).

Programmes et mesures particulières

Dans les cadres législatifs particuliers comme le droit de l'immigration ou le droit du travail, le gouvernement fédéral ou les provinces peuvent être autorisés à mettre en œuvre des programmes ou des mesures particulières pour favoriser l'effectivité dans l'application de l'objet d'une loi ou d'un règlement. Ces initiatives gouvernementales – propre au pouvoir exécutif – ne constituent pas une source de droit et leur texte – s'il en est – n'a pas de fondement juridique. Il s'agit essentiellement d'un ensemble de mesures administratives propres à des politiques particulières qui a pour principal objectif l'institutionnalisation de ces dernières auprès de l'appareil gouvernemental. Ces programmes ne sont ni plus ni moins qu'« un ensemble de mesures récurrentes dont les budgets sont renouvelés annuellement et qui sont basées sur des lois spécifiques » (Lacasse, 1993, p. 271).

La jurisprudence

C'est ainsi que se présente une nouvelle source du droit, à savoir la jurisprudence, qui est « l'ensemble des principes juridiques qui se dégagent des solutions apportées par les tribunaux lorsqu'ils sont appelés à *interpréter* la loi ou à *créer* du droit en cas de silence de la loi » (Reid, 2010, p. 355) (nos italiques). Il ne s'agit pas d'un « gouvernement des juges », mais plutôt d'un pouvoir – d'une culture – destiné à permettre l'interprétation du droit en cas de confusion ou sa création en cas d'absence impondérable.

Les tribunaux ont donc un rôle essentiel à jouer dans l'évolution du droit au Québec et au Canada et leur rôle de créateur du droit doit être pris au sérieux, tout comme leur rôle principal qui est celui de l'interprétation, car le juge « remplit une fonction nécessaire et légitime dans la formation et l'évolution du système juridique québécois » (LeBel, 2015, p. 88).

Les rôles d'interprétation et de création du droit par les juges comportent leur lot de ressemblance, car « *l'interprétation même de la loi comporte une part de création. Elle ne se réduit pas aux seuls repérage ou prise de connaissance d'un sens sous-jacent. Elle contribue à dégager et à créer le contenu indéterminé parfois, mais déterminable de la loi* » (LeBel, 2015, p. 96). Il est primordial pour le néophyte de comprendre cette situation, car elle peut créer une confusion entre les pouvoirs législatif et judiciaire malgré le fait que le juge exerce une compétence légitime de création du droit dans l'exercice de ses fonctions. Des philosophes du droit bien connus, comme Hart ou Dworkin, ont reconnu, selon des approches différentes la légitimité d'une telle création et interprétation du droit. Hart (1961) reconnaît « *au juge une fonction législative qui lui permet de compenser les insuffisances du droit (insuffisances qui inévitables du fait de sa texture ouverte [open texture]) sans sortir du domaine juridique, les références morales étant du coup élevées au rang de règles juridiques nouvelles* » (Noreau, 2000, p. 157). Dans son bouquin publié d'ailleurs sous un titre très évocateur⁹⁸, Dworkin (1994) « *suppose l'existence de principes juridiques tacites, mais repérables dans le corps de la législation, et dont*

⁹⁸ *L'empire du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1994.

le juge peut tirer les orientations nécessaires à la décision judiciaire sans avoir – lui non plus – à sortir du domaine propre du droit » (cité dans Noreau, 2000, p. 157).

ANNEXE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

111.27. Le présent chapitre s'applique aux salariés d'un employeur qui sont affectés à l'exploitation agricole, à moins qu'ils n'y soient ordinairement et continuellement employés au nombre minimal de trois.

Les dispositions des sections II et III du chapitre II, de même que celles des chapitres III à V, ne s'appliquent pas aux salariés visés au premier alinéa.

111.28. L'employeur doit donner à une association de salariés de l'exploitation agricole une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi de ses membres.

111.29. Lorsqu'il s'agit d'établir si une occasion raisonnable a été donnée, sont notamment pertinents les éléments suivants :

1° le moment où les observations sont présentées par rapport aux préoccupations qui peuvent survenir pendant la gestion d'une exploitation agricole, notamment les dates de plantation et de récolte, les conditions atmosphériques, la santé et la sécurité des animaux ainsi que la santé des végétaux;

2° la fréquence et la répétitivité des observations.

111.30. L'association peut présenter ses observations verbalement ou par écrit. L'employeur est tenu de les examiner et d'échanger avec les représentants de l'association.

Lorsque les observations lui sont présentées par écrit, l'employeur informe l'association de salariés par écrit qu'il les a lues.

La diligence et la bonne foi doivent gouverner la conduite des parties en tout temps.

111.31. L'employeur ou le propriétaire d'une exploitation agricole est tenu de permettre le passage et de donner accès au lieu où sont logés des salariés et auquel il est en mesure d'interdire l'accès à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par le Tribunal conformément au règlement adopté à cette fin en vertu de l'article 138.

111.32. Une association de salariés, un employeur ou une association d'employeurs qui estime qu'un droit prévu au présent chapitre n'a pas été respecté peut déposer une plainte auprès du Tribunal.